



VILLE DES BAUX-DE-PROVENCE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

TOME 1

1.4 Rapport d'évaluation environnementale

**Arrêté le 02/07/2025
Approuvé le 23/02/2026**



Mairie des Baux-de-Provence
Grand Rue Frédéric Mistral
13520 Les Baux-de-Provence
Tél : 04 90 54 34 03
www.mairie-lesbauxdeprovence.fr





ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme des Baux-de-Provence

Approuvé le 23/02/2026



LIVRET 1 – ANALYSE DE L'ARTICULATION	6
CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	7
Le cadre législatif	7
Articulation entre les pièces opposables	8
Articulation avec les documents de rangs supérieurs	8
LES DOCUMENTS DE RANGS SUPERIEURS	9
Compatibilité avec le SCoT du PETR du Pays d'Arles	10
La Charte du Parc Naturel Régional des Alpilles	18
Le SDAGE Rhône-Méditerranée (2022-2027)	21
Le PGRI Bassin Rhône-Mediterranee 2022-2027	22
OBLIGATION DE PRISE EN COMPTE	23
Prise en compte du SRADDET PACA	23
Prise en compte du Schéma Régional des Carrières PACA	34
LIVRET 2 – JUSTIFICATION AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT	35
PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE	36
INTEGRATION DES RISQUES	38
Intégration du risque feu de forêt	38
Intégration de l'aléa ruissellement	41
INTEGRATION DES ENJEUX CLIMAT, AIR, ENERGIE	43
INTEGRATION DES ENJEUX EAUX ET ASSAINISSEMENT	43
LIVRET 3 – ANALYSE DES INCIDENCES	46
ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)	47
Méthodologie de l'analyse des incidences du PADD	47
Résultats de l'analyse des incidences du PADD	49
ANALYSE DES INCIDENCES DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE	53
Analyse simplifiée de l'évolution du zonage entre les anciens documents et le PLU	53
ANALYSE DES INCIDENCES DES OAP	69
Note méthodologique	69
ANALYSE AU CAS PAR CAS DES INCIDENCES DES OAP PORTEES PAR LE PLU DES BAUX-DE-PROVENCE	73
1/ OAP – Chevrier	73
2/ OAP – Les Sablières	79
ÉVALUATION SIMPLIFIEE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	83
Présentation du réseau Natura 2000	83



Le réseau Natura 2000 sur le territoire des Baux-de-Provence	84
Localisation des SSEI par rapport aux sites Natura 2000	87
Analyse des incidences sur les sites Natura 2000	88
LIVRET 4 – INDICATEURS DE SUIVI	89
PREAMBULE	90
Article R151-4	90
Article L153-27	90
Article L153-28	90
Article L153-29	91
LA DEFINITION DES INDICATEURS	91
LES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX	91
Les différents types d'indicateurs de suivi	91
Proposition d'indicateurs	92
ANNEXES	93



LIVRET 1 – ANALYSE DE L'ARTICULATION



CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

LE CADRE LEGISLATIF

Le contenu du rapport de présentation est encadré par le code de l'urbanisme en ses articles L. 151-4 et R. 152-2.

- L'article L. 151-4 mentionne les attendus par thématiques du rapport et appuie sur la nécessité d'expliquer les choix retenus dans le projet, au regard des éléments de diagnostic.

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités»

- L'article R. 152-2 précise quant à lui les attendus spécifiques aux justifications du projet, mettant l'accent sur la cohérence entre les parties et la nécessité du règlement pour la mise en œuvre du PADD.

« Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport. »

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU met l’accent sur les différents niveaux de cohérences entre les parties. Ainsi, la présente partie dite de « l’analyse de l’articulation » rappelle les correspondances entre les différentes parties du PLU.

ARTICULATION ENTRE LES PIECES OPPOSABLES

Plusieurs pièces composent un dossier de PLU, dont trois présentent un caractère opposable aux demandes d’autorisation d’occupation du sol. Il s’agit :

- Des dispositions réglementaires écrites,
- Des dispositions réglementaires graphiques,
- Des Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP).

Les volets réglementaires et les OAP n’ont pas de rapport hiérarchique l’un par rapport à l’autre, mais ils doivent être cohérents l’un avec l’autre. Les OAP s’inscrivent en complément de la partie réglementaire en apportant des précisions ou en formulant des prescriptions non gérées par le règlement.

La distinction entre la partie réglementaire et les OAP se fait surtout au regard de leur degré d’implication et de précision :

- La partie réglementaire (écrite et graphique) implique la conformité des autorisations d’occupation du sol.
- Les OAP impliquent la compatibilité des autorisations d’occupation du sol, apportant des prescriptions aux contours plus souples.

ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE RANGS SUPERIEURS

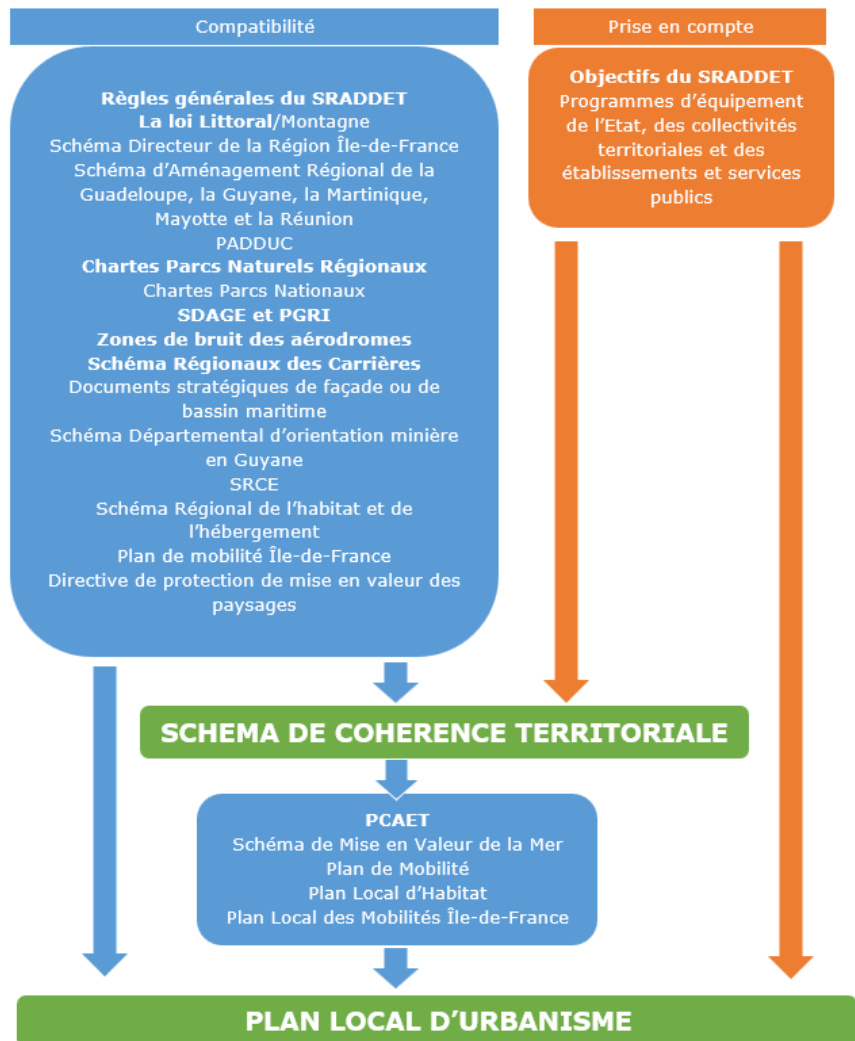


Figure 1 : Schéma général de la hiérarchie des normes et des documents stratégiques intégrateurs - ce schéma est indicatif et ne représente pas l’ensemble des documents avec lesquels le PLU doit être compatible.



LES DOCUMENTS DE RANGS SUPERIEURS

Type de document	Présence sur la commune des Baux-de-Provence
1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;	Commune non concernée
2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévues à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;	SRADDET PACA
3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;	Non
4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;	Non
5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;	Non
6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;	Parc Naturel Régional des Alpilles
7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;	Non
8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;	SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027
10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;	Plan de gestion des risques d'inondation du Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027
11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;	Directive Paysagère des Alpilles (voir pièce 1.4 – Justification des choix)
12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4.	Non



COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU PETR DU PAYS D’ARLES

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d’Arles est en cours d’élaboration. Le SCOT du Pays d’Arles (2015-2021) a été approuvé le 13 avril 2018 puis modifié le 26 avril 2019. Sa révision est en cours, procédure lancée par délibération du Conseil syndical du PETR du 20 juin 2023.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
1. UN TERRITOIRE ACTIF	
STRUCTURER ET MAITRISER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
<p><u>P12</u> : Le SCOT affirme la possibilité d’étendre les zones d’activités existantes ou d’en créer de nouvelles conformément aux orientations foncières préférentielles définies pour chaque pôle (cf. tableaux n°1, 2, 3, 4 et 5) et sous les conditions suivantes : <i>Sur l’entité Alpilles, la majorité des extensions de zones se fera sur les pôles stratégiques et structurants en lien notamment avec les objectifs de renforcement de l’industrie, de l’artisanat à forte valeur ajoutée et de l’économie verte. Donner la priorité à la réhabilitation et à la densification du foncier économique existant pour les pôles de proximité</i></p>	<p>La commune n’est pas concernée par un pôle d’activités. Aucune création de zones économiques n’est prévue.</p>
ORGANISER L’AMENAGEMENT COMMERCIAL ET ARTISANAL	
<p><u>P19</u> [...] D’assurer une régulation des flux de déplacements liés aux achats, en agissant sur la localisation des nouvelles implantations, et de favoriser les modes de déplacements les plus économes en émission de gaz à effet de serre. D’assurer dans des conditions d’aménagement une maîtrise de la consommation d’espaces agricoles, naturels et forestiers notamment en termes de stationnement et de respecter la qualité des paysages et des milieux naturels. <u>P22</u> : Les centralités urbaines, villageoises et de quartier constituent des localisations préférentielles pour toutes les nouvelles implantations commerciales, dès lors qu’elles participent à l’animation de celles-ci et que leur implantation est compatible avec ce type de tissu urbain (en termes de flux de trafic générés, de gestion du stationnement...).</p> <p><u>P26</u> : Dans le cadre des nouvelles implantations et extensions de commerces d’importance dans les pôles périphériques préférentiels identifiés par le document graphique n°1 du DOO, il s’agit de s’articuler avec la vitalité économique des centralités et d’y accueillir préférentiellement les équipements peu compatibles avec une insertion en tissu urbain. Il peut notamment d’agir d’équipements ayant des besoins fonciers importants, ou générant des flux de déplacement conséquents.</p> <p><u>P29</u> : Les projets de nouvelles implantations et extensions de commerces d’importance soumis à autorisation d’exploitation commerciale et situés dans les pôles commerciaux périphériques doivent privilégier les conditions suivantes : • une bonne desserte y compris par les liaisons douces et les transports collectifs, • l’optimisation et la mutualisation des surfaces de stationnement, la limitation des surfaces imperméabilisées et la limitation de la consommation d’espaces par des formes bâties compactes • la qualité environnementale, notamment du point de vue de la performance énergétique, du recours autant que possible aux énergies renouvelables, de la gestion des eaux pluviales et de l’imperméabilisation des sols • la bonne intégration paysagère et architecturale</p>	<p>Le PADD prévoit d’organiser et cadrer les flux et améliorer les mobilités en toutes saisons, notamment en développant un maillage de déplacements doux entre les sites fréquentés et en sécurisant les déplacements piétons le long des routes départementales.</p> <p>Le PADD prévoit le développement du stationnement en cohérence avec le territoire et sa saisonnalité grâce à des zones de parkings temporaires éloignées du Haut Village et intégrées aux site et paysage.</p> <p>Le PADD prévoit d’adapter le territoire au changement climatique et ménager le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégrer le bioclimatisme dans la rénovation des bâtiments et la construction nouvelle - Favoriser la production des énergies renouvelables à destination de l’autoconsommation - Désimperméabiliser les surfaces par des aménagements adaptés <p>Augmenter la performance environnementale et énergétique des bâtiments existants et en construction neuve</p>

**DYNAMISER, VALORISER LA PRODUCTION AGRICOLE LOCALE ET DIVERSIFIER LES DEBOUCHES**

P32 : Les filières et les différentes productions stratégiques du territoire, emblématiques et d'avenir (fruits et légumes, riz, amande, vin, olives, foin, taureaux, ovins...), sont à conforter en identifiant et en préservant les espaces de production associés.

P33 : Il s'agit par ailleurs de valoriser la qualité paysagère, environnementale et agronomique liée à l'agriculture en : • favorisant le maintien des composantes structurantes des paysages agraires (haies, canaux, parcellaire...), typiques du Pays d'Arles et supports de biodiversité (cf. partie 3.3) • valorisant et préservant les ressources locales, notamment les ressources en eau et les qualités agronomiques des sols (polyculture...).

P35 : Les aménagements, installations et constructions nécessaires au maintien, au développement, à l'adaptation de l'activité agricole sont admis dans le respect du code de l'urbanisme et en prenant en compte les contraintes des sites.

P34 : Il s'agit aussi de favoriser les équipements et aménagements en lien avec la transition énergétique, permettant le développement du co-compostage de résidus agricoles en mélange avec les déchets verts et le recyclage de déchets comme source d'énergie (unité de production de pellets...).

P35: Les aménagements, installations et constructions nécessaires au maintien, au développement, à l'adaptation de l'activité agricole sont admis dans le respect du code de l'urbanisme et en prenant en compte les contraintes des sites. Il s'agit également de permettre la diversification des exploitations agricoles, notamment en soutenant le développement de l'agritourisme et des circuits courts par la création d'hébergements, la mise en place de points de vente...

Le PLU affirme sa volonté de pérenniser l'activité agricole des Baux-de-Provence à travers son PADD, à la fois au travers de la protection des paysages agricoles, mais également en permettant des possibilités de développement de l'activité agricole notamment en matière de diversification économique.

Le PADD prévoit de valoriser la qualité paysagère, environnementale et agronomique liée à l'agriculture et d'encourager l'agritourisme à travers le sous-axe 2A – « Maintenir les espaces agricoles et développer les activités agricoles et pastorales ».

L'agrivoltaïsme n'est pas développé sur le territoire au regard des enjeux paysagers forts.

DEVELOPPER UNE ACTIVITE TOURISTIQUE ET DE LOISIRS DIVERSIFIEE ET DURABLE, ET REPARTIR LES FLUX DANS L'ESPACE ET DANS LE TEMPS

P36 : Il s'agit de développer un tourisme respectueux du territoire compatible avec les enjeux de valorisation et de préservation du paysage, des espaces et activités agricoles et du patrimoine naturel et urbain.

P37 : Les activités touristiques de plein air et le tourisme rural et de nature sont à renforcer lorsque cela contribue à la valorisation du patrimoine local et que cela ne porte pas atteinte à la préservation de l'environnement, des paysages, de la biodiversité locale, des continuités écologiques et des espaces agricoles

P38 : Il convient par ailleurs de favoriser la mise en œuvre des projets culturels et de loisirs [...].

P39 : La réalisation d'aménagements permettant les circulations douces et la découverte du territoire est à favoriser en prenant appui sur les voies, chemins et sentiers existants ou en projet.

P40 : Certains axes à valeur patrimoniale ou certains axes aux abords d'espaces agricoles pourront par ailleurs être le support d'itinéraires de randonnée et de découverte du territoire. Notamment, il s'agit de permettre les aménagements aux abords des aqueducs romains des Alpilles et de la meunerie de Barbegal.

P41 : A l'instar du développement urbain, la création de nouveaux hébergements touristiques devra s'effectuer dans une optique de consommation économe d'espaces.

P42 : Il convient d'assurer le maintien et le développement d'une gamme d'hébergements durables et respectueux du territoire

Le PADD prévoit les orientations suivantes (2B – « Accompagner l'économie locale rurale et touristique ») :

- Maintenir l'offre hôtelière existante et la soutenir dans son adaptation aux normes du secteur ou attentes et besoins nouveaux exprimés par la clientèle
- Développer des logements saisonniers pour satisfaire aux besoins de l'économie locale en pics saisonniers
- Développer et encourager les activités liées au tourisme vert ou agritourisme pour pérenniser une fréquentation touristique en toute saison avec les éventuels aménagements nécessaires

Le PADD prévoit les orientations suivantes 2C – « Organiser et cadrer les flux et améliorer les mobilités en toutes saison » :

- Favoriser et optimiser l'accessibilité aux sites majeurs de la commune
- Organiser la circulation pour maîtriser les flux en haute saison
- Développer le stationnement en cohérence avec



<p><i>P47 : Il convient de prévoir les aménagements nécessaires à l'accès aux sites touristiques pour les visiteurs, à l'accueil et la gestion des flux de déplacements touristiques dans des bonnes conditions, en particulier routiers</i></p>	<p>le territoire et sa saisonnalité grâce à des zones de parking temporaires éloignées du Haut Village et intégrées aux site et paysage</p> <ul style="list-style-type: none">- Développer un maillage de déplacements doux entre les sites fréquentés- Sécuriser les déplacements piétons le long des routes départementales
FAVORISER L'ACCESSIBILITE NUMERIQUE POUR RENFORCER L'ATTRACTIVITE ET LA COMPETITIVITE DU TERRITOIRE	
	<p>Le PADD prévoit dans le sous-axe 2B – « Accompagner l'économie locale rurale et touristique » les orientations :</p> <ul style="list-style-type: none">- Soutenir le développement numérique pour répondre aux nouveaux besoins technologiques liés à la sécurité, au télétravail, à l'interactivité des activités et informations au public
2. UN TERRITOIRE ATTRACTIF	
PRODUIRE UNE OFFRE DE LOGEMENTS SUFFISANTE ET DIVERSIFIEE POUR FAVORISER LES PARCOURS RESIDENTIELS ET LA MIXITE SOCIALE	
<p><i>P59 : Les actions visant à améliorer, adapter et réhabiliter le bâti existant veilleront, dans le parc privé ou public, notamment à :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- l'amélioration thermique des logements et des performances énergétiques du bâti existant pour maîtriser les consommations d'énergie et lutter contre la précarité énergétique des ménages, en lien avec la prescription n°182.	<p>Le PADD prévoit dans le sous-axe 2D – « Adapter le projet démographique à la capacité d'accueil du territoire » d'encourager la rénovation thermique et la réhabilitation des logements existants. Il prévoit dans le sous-axe 1D – « D'adapter le territoire au changement climatique et ménager le territoire » d'intégrer le bioclimatisme dans la rénovation des bâtiments et la construction nouvelle.</p>
ASSURER UN DEVELOPPEMENT URBAIN DE QUALITE	
<p><i>P73 : Le développement urbain dans les centres et les périphéries des villes, bourgs et villages doit se faire en tenant compte des silhouettes bâties urbaines et villageoises, du tissu urbain existant et de ses caractéristiques majeures, mais aussi du cadre bâti environnant, sans pour autant s'empêcher de proposer des typologies innovantes d'un point de vue architectural ou environnemental.</i></p> <p><i>P78 : L'approche globale sur les formes urbaines est à considérer en lien avec la recherche d'un cadre bâti favorisant notamment l'intimité, la tranquillité, la convivialité et le lien social (covisibilité, espaces publics de qualité, jardins partagés, cœurs d'ilots végétalisés...), il s'agira de :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Privilégier la qualité urbaine et environnementale, le confort urbain, notamment thermique, et la performance énergétique, en agissant par exemple sur l'orientation des constructions ou la forme du bâti, en particulier dans les nouveaux quartiers et les nouvelles constructions.• Rechercher le maintien et la création d'espaces végétalisés dans le tissu urbain (espaces, parcs et jardins publics, espaces libres aménagés, espaces privés végétalisés...). Notamment, dans les extensions de l'urbanisation, il s'agit de rechercher la valorisation des éléments naturels existants.• Privilégier l'intégration des principes d'urbanisme durable dans la conception des nouveaux quartiers, en prenant en compte également les besoins et potentiels en consommation et production d'énergies	<p>Le PADD prévoit de 1A – « Pérenniser les paysages naturels et agricoles emblématiques des Alpilles » et 1B – « Assurer et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale du bâti existant et des futurs aménagements ».</p> <p>Le PADD prévoit les orientations :</p> <ul style="list-style-type: none">- Intégrer le bioclimatisme dans la rénovation des bâtiments et la construction nouvelle (1D)- Intégrer la nature dans les espaces urbanisés (confort d'été) (1D)- Favoriser la production des énergies renouvelables à destination de l'autoconsommation- Répondre aux enjeux de développement durable, tant du point de vue des techniques et matériaux de construction que du point de vue des aménagements

FAVORISER UN RETOUR AUX CENTRES ET ORIENTER LE DEVELOPPEMENT URBAIN POUR MAINTENIR LES GRANDS EQUILIBRES ENTRE ESPACES URBAINS, AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

P85: Les extensions de l'urbanisation doivent être privilégiées en continuité de l'enveloppe urbaine existante. Afin de répondre à cet objectif, il s'agira de : Définir les extensions de l'urbanisation au niveau local en tenant compte des enjeux environnementaux, paysagers et agricoles. Ainsi, il convient : • d'exclure les secteurs à forts enjeux environnementaux et paysagers : les secteurs rendus inconstructibles en raison d'un risque majeur naturel ou technologique, identifié notamment dans les documents réglementaires tels que les PPR, les zones importantes pour la biodiversité reconnues d'un point de vue réglementaire et les zones identifiées au titre de la Directive Paysagère des Alpilles - cf. partie 3 • d'éviter les cœurs de nature et de maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques identifiés au document graphique n°5 du DOO. • de porter une attention particulière aux interfaces entre les secteurs d'urbanisation et les réservoirs de biodiversité protégés règlementairement ou les cœurs de nature. • au surplus, d'éviter ou de réduire les impacts sur les zones humides et l'altération de leurs fonctions, et sinon d'envisager en recours ultime une compensation. • d'éviter au mieux de porter atteinte à la viabilité économique des exploitations agricoles • de veiller à mesurer les impacts de l'urbanisation sur les zones d'appellation d'origine protégées, d'appellation d'origine contrôlées et d'indications géographiques protégées, qui doivent rester exceptionnels sans porter d'atteintes substantielles en termes de surfaces et de conditions de production de l'appellation concernée • Dans les espaces de production spécialisés identifiés sur le document graphique n°6 du DOO, les extensions de l'urbanisation doivent être définies en tenant compte de la valeur agronomique des espaces et de la qualité des investissements collectifs existants pour l'agriculture.

Le PADD prévoit de tenir compte des enjeux environnementaux, paysagers et agricoles à travers les orientations suivantes :

- Transcrire la Directive Paysagère des Alpilles, avec ses cônes de vue depuis et vers la citadelle des Baux (1A – « Pérenniser les paysages naturels et agricoles emblématiques des Alpilles »)
- Appliquer les prescriptions paysagères et architecturales du Site Patrimonial Remarquable (1A)
- 1B « Assurer et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale du bâti existant et des futurs aménagements »

La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques cependant le PADD prévoit des mesures relatives à leur intégration à travers le sous-axe « 2E – « Sécuriser le territoire grâce à une gestion anticipée des risques et des besoins »

- Maintenir les espaces agricoles notamment pour leurs fonctions coupe-feu
- Gérer le débordement des gaudres et le ruissellement pluvial
- Sécuriser les sites présentant un risque pour l'accès du public

DEVELOPPER L'OFFRE D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE EN FONCTION DES BESOINS

P97 : Dans la mise en œuvre d'une stratégie d'implantation des équipements, il conviendra de doter les bourgs et les villages d'une offre de proximité en équipements et services, en veillant à leur accessibilité et à leur desserte.

P98 : Les équipements et services doivent être implantés préférentiellement au sein du tissu urbain existant ou en continuité de l'urbanisation, dès lors qu'ils ne génèrent pas de nuisances ou de risques ou qu'ils ne nécessitent pas une proximité avec les grandes infrastructures de déplacement.

Le PLU prévoit l'aménagement du parking des Sablières, ancienne carrière utilisée comme parking pour les bus.

L'OAP Les Sablières vise à encadrer le stationnement sur ce secteur en créant un parking respectant des normes de perméabilité, les principes de la DPA, notamment concernant les paysages naturels remarquables.

Ce projet de stationnement n'est pas en continuité de l'urbanisation, mais répond à une nécessité de gérer les flux touristiques sans risquer une dégradation progressive de la biodiversité et du paysage dû à une fréquentation importante. Le projet s'appuie une occupation des sols déjà marquée par l'activité humaine et le stationnement. Le projet ne correspond donc pas à de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

L'OAP Chevrier prévoit du stationnement en continuité de l'existant compris dans les Paysages Construits définis selon la méthode explicitée dans la justification de la transcription de la DPA. Ces espaces seront qualitatifs et perméables. Ils répondent à un besoin de fluidifier les flux sur le secteur, la route de Carita étant une voirie fortement fréquentée pour rejoindre le rocher des Baux.



ORGANISER LA MOBILITE SUR LE TERRITOIRE	
<p><i>P.111 : Afin d'organiser une offre de stationnement motorisée adaptée aux différents besoins, il s'agira de mutualiser si possibles les places de stationnement, faciliter les modes doux, etc.</i></p>	<p>Le PADD prévoit de développer un maillage de déplacements doux entre les sites fréquentés, de développer le stationnement en cohérence avec le territoire et sa saisonnalité grâce à des zones de parking temporaires éloignés du Haut Village intégrées aux sites et paysages et sécuriser les déplacements piétons le long des routes départementales (2C – « Organiser et cadrer les flux et améliorer les mobilités en toutes saisons »)</p>
3. UN TERRITOIRE QUALITATIF	
PRESERVER, VALORISER LES CŒURS DE NATURE ET FAIRE EMERGER LA TRAME VERTE ET BLEUE A L'ECHELLE DU PAYS D'ARLES	
<p><i>P.115 : Les projets locaux justifient la bonne prise en compte des différents espaces de biodiversité dans la mosaïque des milieux agricoles et naturels, correspondant à des sous-trames. Ils les identifient et favorisent le maintien des fonctionnalités écologiques des milieux suivants, cartographiés sur le document graphique n°4 du DOO.</i> <i>Sur les Baux-de-Provence, il s'agit de prendre en compte :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Les milieux ouverts et semi-ouverts- Les milieux forestiers- Les milieux rocheux <p><i>P.116 : Le SCOT organise ces différents milieux en grandes composantes, qui constituent la trame verte et bleue, que chaque projet local doit intégrer et que chaque commune doit retranscrire et adapter dans le cadre de son document d'urbanisme local. Il s'agit ainsi de pérenniser les grandes composantes</i></p> <p><i>P.117 : Pour rappel, les communes s'appuient à la fois sur les grandes composantes de la TVB, identifiées à l'échelle du SCOT, mais aussi sur les milieux naturels et agricoles identifiés à une échelle locale, pour définir dans le cadre de leur projet d'urbanisme des réservoirs de biodiversité complémentaires et construire leur propre réseau de continuités écologiques à une échelle plus fine.</i></p> <p><i>P.118 : Concernant les réservoirs réglementaires des milieux terrestres et humides et sans préjudice de la loi littoral, seuls sont admis les constructions, travaux et aménagements respectant les prescriptions réglementaires propres au classement des espaces considérés de ces réservoirs.</i></p> <p><i>P.119 : Concernant les cours d'eau identifiés, à la fois en réservoirs réglementaires de biodiversité des milieux aquatiques et en corridor :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Les fonctionnalités écologiques des cours d'eau doivent être maintenues de façon pérenne [...];- Il convient de préserver les espaces de mobilités des cours d'eau et leurs systèmes humides associés (ripisylve, boisements alluviaux, roselières...) [...] <p><i>P.120 : L'ensemble des cœurs de nature terrestres et humides sont identifiés sur le document graphique n°5 du DOO. Sur les Baux-de-Provence il s'agit de cœurs de nature terrestre à forte valeur patrimonial.</i></p> <p><i>P.121 : Ces cœurs de nature doivent être préservés de manière optimale, en veillant à assurer la vocation agroenvironnementale de ces espaces, à garantir le respect des sites, et des milieux environnants et à y préserver l'intégrité et la fonctionnalité des</i></p>	<p><u>Maintien des fonctionnalités écologiques et pérennisation des grandes composantes en fonction des projets</u></p> <p>Le PADD identifie les différentes composantes de la trames vertes et bleue à savoir les continuités écologiques au sein de la plaine agricole, le massif boisé, les milieux naturels notables (notamment Le Désert) et les Gaudes. L'ensemble de ces composantes sont concernées par un triptyque d'enjeux : la biodiversité, les paysages et la gestion des risques.</p> <p>Les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques sont protégés à plusieurs titres (zone N, espace naturel remarquable DPA, cône de vue, L.151-23 et L.151-19). Il s'agit notamment des milieux ouverts, semi-ouverts, milieux forestiers et milieux rocheux identifiés dans l'EIE et dont les impacts du PLU sont analysés dans l'Evaluation Environnementale.</p> <p>La pollution lumineuse, notamment l'éloignement des éclairages des bosquets et des alignements d'arbres et l'orientation vers le sol relève de la compétence communale, que le SCoT peut encadrer. Cette disposition pertinente est hors du champ d'action du PLU.</p> <p>L'OAP N°2 concerne une ancienne carrière, terrain enfriché contrastant avec les terres cultivées du cône de vue, les oliveraies et la garrigue hautes et mi-hautes alentours. Le projet permettra de planter des arbres sur ce site, atténuant la visibilité depuis le Rocher.</p> <p>Les opérations d'aménagements devront respecter les orientations des OAP du PLU notamment concernant le ruissellement pluvial, la qualité architecturale et paysagère et la performance énergétique.</p> <p>Le PADD prévoit à travers le sous-axe « 1C – « Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques » :</p> <ul style="list-style-type: none">- Maintenir la richesse et la diversité du milieu naturel- Maintenir les continuités écologiques (Trame Verte et Bleue) :



<p><i>milieux naturels pour la biodiversité. [...]</i></p> <p><i>P122 : Concernant les cœurs de nature terrestre des Alpilles (1) et de la Petite Crau (2), sont autorisés divers aménagements à condition de respecter les dispositions de la DPA</i></p> <p><i>P132 : Concernant les espaces supports de continuités écologiques locales, il convient de veiller à maintenir les milieux naturels et agricoles, avec leurs fonctionnalités supports de continuités écologiques locales [...]</i></p> <p><i>P133 : Il est nécessaire de favoriser la nature en ville [...] en favorisant les zones de fraîcheur et la végétalisation de l'espace urbain (espaces verts, travail sur les variétés végétales locales, toitures végétalisées...).</i></p>	<ul style="list-style-type: none">○ Préserver les grands massifs naturels et boisés : réservoirs de biodiversité○ Valoriser les corridors écologiques (haies, gaudres, canaux, ripisylves...) notamment qui traversent les espaces agricoles- Identifier les trames noires répondant aux enjeux de protection des espèces contre la pollution lumineuse.
<p>PRESERVER LA RESSOURCE FONCIERE AGRICOLE, LIMITER SA FRAGMENTATION ET MAINTENIR DES ESPACES FONCTIONNELS POUR L'AGRICULTURE</p>	
<p><i>P134 : Il convient d'assurer au mieux la préservation des espaces agricoles et d'assurer le maintien de leur vocation agricole [...]</i></p> <p><i>P135 : A partir des espaces agricoles à préserver identifiés au document graphique n°6 du DOO, les documents d'urbanisme locaux précisent la délimitation des zones agricoles :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- en tenant compte de l'occupation du sol- en assurant leur unité, l'intégrité du parcellaire agricole et des conditions favorables au maintien et au développement des exploitations agricoles (cf. prescriptions n°136 à n°141)- En considérant les enjeux de maintien des canaux d'irrigation et de drainage agricoles.- En considérant leur intérêt paysager et/ou écologique en fonction des situations locales. <p><i>P136 : Il convient d'éviter le mitage progressif des espaces agricoles et de respecter les structures agraires notamment en veillant à limiter l'urbanisation diffuse [...].</i></p> <p><i>P138 : Il s'agit d'éviter au mieux la fragmentation des espaces agricoles par de nouvelles infrastructures. Pour les nouvelles infrastructures qui s'avèreraient nécessaires, il s'agit de rechercher des conditions assurant au mieux l'intégrité et la pérennité des exploitations dans leurs structures comme leur fonctionnement.</i></p> <p><i>P139: Une attention particulière doit être portée aux interfaces entre les secteurs d'urbanisation et les espaces agricoles [...].</i></p> <p><i>P140 : Par ailleurs, il convient de préserver l'intégrité des canaux d'irrigation et de drainage en tant qu'infrastructures hydrauliques et outils au service de l'agriculture et du territoire, et de veiller au bon état de fonctionnement des ouvrages et du réseau au regard notamment des problématiques liées à l'urbanisation.</i></p> <p><i>P141 : Il s'agit également de préserver les haies les plus remarquables d'un point de vue paysager et/ou d'approches liées à la biodiversité tout en respectant les contraintes de fonctionnement des exploitations.</i></p> <p><i>P142: Le document graphique n°6 du DOO localise en cohérence avec la DTA les espaces agricoles à forte dimension économique pour lesquels il convient de préserver au mieux la vocation agricole de ces espaces. Il s'agit des espaces agricoles de productions spécialisées du Comtat et de la plaine de Tarascon (10) dont la vocation agricole doit être préservée.</i></p> <p><i>P143 : Le cœur de nature) sont également à préserver en tant qu'espaces supports d'activités</i></p>	<p>Le PADD prévoit de préserver la ressource foncière agricole, limiter sa fragmentation et maintenir des espaces fonctionnels pour l'agriculture à travers le sous-axe 2A – « Maintenir les espaces agricoles et développer les activités agricoles et pastorales ».</p>



PRESERVER ET VALORISER LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE

P144 : Pour l'ensemble des Grands Paysages, il s'agit de garantir le respect des paysages au sein de ceux-ci.

Plus particulièrement au sein du coeur de nature de qualité paysagère des Alpilles (1) et de la Petite Crau (2), outre les travaux, constructions, installations, aménagements énoncés dans les parties 3.1 et 3.2, sont autorisés les installations et aménagements participant à la mise en valeur des paysages. Ils doivent avoir, sauf nécessité technique, le caractère d'aménagements légers. Un soin particulier sera apporté à l'intégration paysagère de tous les éléments ainsi autorisés

P148 : Les trames naturelles et agricoles qui constituent une qualité paysagère, doivent être préservées au mieux et valorisées. Il s'agit principalement des fils d'eaux (cours d'eau, affluents, gaudres, canaux d'irrigation et leurs filioles, canaux de drainage agricole...) et des espaces de nature et de végétation associés (ripisylves, boisements alluviaux, roselières...), des allées et alignements d'arbres, des haies bocagères et du maillage agricole, qui pour certaines correspondent à des infrastructures agroenvironnementales favorables à la biodiversité [...]

P149 : De manière générale, il s'agit de faciliter les actions de restauration, de réhabilitation et de valorisation des éléments patrimoniaux tant dans les milieux urbains que naturels et ruraux.

P160 : Il s'agit autant que possible dans les nouvelles opérations urbaines de maintenir la trame boisée, les traces de fils d'eau et des plans d'eau, et de les utiliser comme structure de toute composition urbaine ou paysagère.

P161 : De manière générale, il convient de veiller au traitement des interfaces dans le cadre d'opérations de réhabilitation ou de développement urbain. Lorsqu'un secteur d'urbanisation est contigu avec des espaces agricoles, naturels ou forestiers, une attention particulière est à apporter à l'aménagement paysager des lisières et des franges urbaines, en favorisant l'accès au public et aux circulations douces tout en veillant le cas échéant aux enjeux agricoles ou liés aux risques incendie.

Le PADD prévoit de préserver et valoriser les paysages et le patrimoine du territoire à travers les sous-axes :

- 1A – « Pérenniser les paysages naturels et agricoles emblématiques des Alpilles »
- 1B – « Assurer et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale du bâti existant et des futurs aménagements »
- 1C – « Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques »

PRESERVER ET VALORISER LES RESSOURCES NATURELLES, ACCOMPAGNER LA TRANSITION ENERGETIQUE, LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET S'Y ADAPTER

P162 : Les extensions urbaines seront soumises à l'existence d'un réseau public d'adduction d'eau potable en capacité de les desservir. Cette capacité devra être démontrée dans les documents d'urbanisme en tenant compte des évolutions de population prévues par le SCOT, avec une marge de sécurité suffisante pour tenir compte de l'impact du changement climatique sur les ressources en eau du territoire et des multiples usages de l'eau. Ainsi les zones qui font l'objet d'un réseau public d'eau potable et d'assainissement doivent être prioritaires et majoritaires dans l'accueil de population prévu dans les documents d'urbanisme locaux.

P 166 : Il s'agit également de favoriser la sécurisation de l'alimentation en eau potable par le maillage des réseaux par la diversification des ressources

P168 : Concernant le zonage d'assainissement : toute élaboration ou révision de document d'urbanisme local devra s'accompagner de la réalisation de zonage d'assainissement des eaux usées lorsque ces documents n'existent pas sur le territoire.

Le PADD prévoit à travers l'axe 1D – « Adapter le territoire au changement climatique et ménager le territoire » les orientations suivantes :

- Intégrer le bioclimatisme dans la rénovation des bâtiments et la construction nouvelle
- Favoriser la production des énergies renouvelables à destination de l'autoconsommation
- Désimperméabiliser les surfaces par des aménagements adaptés
- Répondre aux enjeux de développement durable, tant du point de vue des techniques et matériaux de construction que du point de vue des aménagements



<p><u>P169</u> : Concernant l'assainissement collectif : l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est conditionnée à la non-dégradation de la qualité des eaux souterraines et de surface</p> <p><u>P182</u> : Dans un objectif de réduction des consommations énergétiques et de préservation des confort d'été et d'hiver, il s'agit de favoriser dans les opérations de construction neuve comme de réhabilitation</p> <p><u>P183</u> : Il s'agit de favoriser la possibilité de recourir aux énergies renouvelables pour les besoins des constructions en valorisant les potentiels locaux (bois- énergie, solaire...), notamment par une incitation à la mutualisation des systèmes de production de chaleur (chaufferies collectives, réseau de chaleur...) tout en tenant compte des contraintes liées à la qualité des sites, de l'architecture, du patrimoine et des paysages.</p>	
--	--

ASSURER LA QUALITE DE VIE DES HABITANTS EN LIMITANT L'EXPOSITION AUX RISQUES ET LES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES

<p><u>P192</u> : Pour limiter et de ne pas aggraver les risques existants, les conditions d'urbanisation ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques. Elles doivent intégrer les différents documents réglementaires liés aux risques naturels et technologiques prévisibles, quand ils existent (PGRI, PPR, ...), ainsi que l'ensemble des données existantes afin d'identifier les risques connus et les moyens de prévention nécessaires et envisageables.</p> <p><u>P193</u> : Dans une perspective de solidarité amont – aval, il s'agira également de tenir compte des risques supplémentaires que les projets de développement urbain sont susceptibles de faire peser sur d'autres secteurs à risques (ex : ne pas accentuer par ruissellement le risque inondation d'un secteur urbain situé en contrebas) ou sur d'autres communes.</p> <p><u>P198</u> : Concernant le ruissellement des eaux pluviales, il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols sur l'ensemble du territoire par une modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers - Réduire l'impact des nouveaux aménagements et des nouvelles constructions en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source des eaux de pluie (noues enherbées, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées...). <p>L'infiltration est à privilégier dès lors que la nature des sols le permet, qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...) et qu'il s'agit d'eaux faiblement polluées. Par ailleurs, les débits de fuite sont à maîtriser.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rechercher une gestion cohérente et d'ensemble des eaux pluviales et tenir compte dans les projets des dynamiques et des liens hydrauliques avec les communes voisines. 	<p>Le PADD prévoit des mesures relatives à leur intégration à travers le sous-axe « 2E – « Sécuriser le territoire grâce à une gestion anticipée des risques et des besoins »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les espaces agricoles notamment pour leurs fonctions coupe-feu - Gérer le débordement des gaudres et le ruissellement pluvial - Sécuriser les sites présentant un risque pour l'accès du public
--	---

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

<p>Transposition des dispositions pertinentes pour le SCOT de la charte du Parc Naturel Régional des Alpilles</p>	<p>La charte ayant été révisée depuis l'approbation du SCOT, le PLU démontre sa compatibilité avec la charte 2023-2038 directement dans le chapitre concerné, dans le présent document.</p>
<p>Transposition des dispositions pertinentes pour le SCOT de la charte du Parc naturel régional de Camargue, et de la loi littoral</p>	<p>La commune n'est pas concernée.</p>

LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES ALPILLES

La charte du Parc présente le projet de territoire en fixant les axes de développement, les objectifs à atteindre et les actions à conduire. Elle a été élaborée par les élus, les associations, les institutionnels, les socioprofessionnels et les habitants, et constitue le document de référence pour 15 ans (2023-2038) en matière de développement durable.

La charte a été adoptée par les 16 communes, le Conseil Régional, le Conseil Général, l’État, et les différents acteurs du territoire qui, ensemble, s’engagent à œuvrer pour la mettre en application, sous l’animation du syndicat mixte de gestion du parc et de son équipe technique.

Le SCoT du PETR du Pays d’Arles révisé et intégrant la charte nouvellement en vigueur n’étant pas encore approuvé, il convient au PLU de démontrer sa compatibilité avec la charte du PNR selon l’article L.131-6 du Code de l’urbanisme « *En l’absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d’urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l’article L. 131-1.* ».

L’obligation faite au SCoT de « transposer les dispositions pertinentes » est définie par l’article L 141-10 du Code de l’Urbanisme : « [Le document d’orientation et d’objectifs] **transpose** les dispositions pertinentes des chartes de Parc naturel régional et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d’urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales. ». En l’absence de SCoT compatible avec cette nouvelle charte, le PLU témoignera de la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la charte sur son territoire. Les mesures entraînant des actions qui sont hors du champs de compétence du PLU ne sont pas traitées.

ORIENTATIONS	TRANSPPOSITION DANS LE PLU DES DISPOSITIONS PERTINENTES ET COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS ET LES MESURES
AMBITION 1 PRESERVER ET TRANSMETTRE LES RICHESSES NATURELLES	
<p>Orientation 1.1 Préserver et favoriser la biodiversité des Alpilles</p>	<p>La PADD prévoit de 1C – « Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la richesse et la diversité du milieu naturel - Maintenir les continuités écologiques (Trame Verte et Bleue) : <ul style="list-style-type: none"> o Préserver les grands massifs naturels et boisés : réservoirs de biodiversité o Valoriser les corridors écologiques (haies, gaudres, canaux, ripisylves...) notamment qui traversent les espaces agricoles - Identifier les trames noires répondant aux enjeux de protection des espèces contre la pollution lumineuse. <p>Ainsi que de 2A – « Maintenir les espaces agricoles et développer les activités agricoles et pastorales » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantir la pérennité du foncier agricole et le protéger de l’urbanisation et de l’artificialisation - Protéger et conserver les espaces agricoles productifs, la diversité des cultures, le soutien des productions de qualité reconnue
<p>Orientation 1.2 Préserver et valoriser les paysages spécifiques des Alpilles</p>	<p>Le PADD prévoit à travers l’axe 1 de « Conserver la cadre de vie paysager, patrimonial et environnemental exceptionnel » et notamment de 1A – « Pérenniser les paysages naturels et agricoles emblématiques des Alpilles » à travers les orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transcrire la Directive Paysagère des Alpilles, avec ses cônes de vue depuis et vers la citadelle des Baux - Appliquer les prescriptions paysagères et architecturales du Site Patrimonial Remarquable - Pérenniser la protection du patrimoine paysager et bâti du Rocher et des autres entités bâties de la commune - Consolider la vocation de la plaine agricole des Baux-de-Provence (vignes, oliveraies, trames de haies, ...) qui composent la mosaïque paysagère



	<ul style="list-style-type: none">- Valoriser et aménager les entrées des sites urbanisés (Chevrier, Saint Martin Arcoules, Vallon de la Fontaine, Frechier) depuis les routes départementales- Marquer les séquences paysagères d'alternance entre espaces bâtis et coupure urbaine aux entrées de la commune, notamment depuis la RD 78F dite route d'Arles- Fixer des limites claires à l'urbanisation et gérer les franges urbaines et paysagères <p>Ainsi que 1B – « Assurer et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale du bâti existant et des futurs aménagements » à travers les orientations :</p> <ul style="list-style-type: none">- Assurer un développement conforme aux dispositions du SPR<ul style="list-style-type: none">o Protéger le patrimoine bâti remarquable et d'intérêt local tel qu'identifié dans le Plan de Valorisation du SPRo Viser la qualité environnementale et paysagère de l'ensemble des aménagements- Améliorer et réhabiliter les bâtis vacants ou dégradés, y compris hors patrimoine historique et architectural dans le respect de l'identité du village- Permettre la reconstruction ou la valorisation des ruines et des vestiges en respectant le patrimoine et la qualité des sites sur la commune.- Intégrer les nouvelles constructions via des opérations exemplaires en termes d'intégration urbaine, paysagère et architecturale
Orientation 1.3 Gérer durablement les ressources naturelles forestières, aquatiques et minérales	<p>Les incidences du PLU sur la ressource en eau sont présentées dans l'évaluation environnementale. Le PADD prévoit d'intégrer la gestion des ressources naturelles forestières et aquatiques à travers les orientations :</p> <ul style="list-style-type: none">- Modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : 1,3 ha maximum de consommation d'espaces naturels agricoles et naturels (1D)- Mise en place d'un système d'irrigation économe et pérennisation de la ressource en eau pour les agriculteurs (2A)- Gérer le débordement des gaudres et le ruissellement pluvial (2E)
AMBITION 2 CULTIVER SES DIVERSITÉS POUR MAINTENIR SON DYNAMISME	
Orientation 2.1 S'engager dans une stratégie foncière maîtrisée et partagée	<p>Le PADD prévoit de préserver le foncier agricole en soutenant l'activité à travers les orientations du sous-axe 2A – « Maintenir les espaces agricoles et développer les activités agricoles et pastorales » :</p> <ul style="list-style-type: none">- Garantir la pérennité du foncier agricole et le protéger de l'urbanisation et de l'artificialisation- Protéger et conserver les espaces agricoles productifs, la diversité des cultures, le soutien des productions de qualité reconnue <p>Le PADD prévoit également de veiller à la qualité de l'urbanisme à travers le sous-axe « 1D – Adapter le territoire au changement climatique et ménager le territoire ».</p>
Orientation 2.2 Promouvoir un habitat adapté aux besoins sociaux, environnementaux et économiques	<p>Le PADD prévoit de promouvoir la qualité de l'architecture et des opérations urbaines à travers le sous-axe 1B – « Assurer et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale du bâti existant et des futurs aménagements » par les orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Améliorer et réhabiliter les bâtis vacants ou dégradés, y compris hors patrimoine historique et architectural dans le respect de l'identité du village- Permettre la reconstruction ou la valorisation des ruines et des vestiges en respectant le patrimoine et la qualité des sites sur la commune.- Intégrer les nouvelles constructions via des opérations exemplaires en termes d'intégration urbaine, paysagère et architecturale <p>Les constructions nouvelles devront correspondre au principe du bioclimatisme valorisant la limitation de l'imperméabilisation, la réduction de la consommation d'énergie et la végétalisation des espaces libres avec des espèces endémiques.</p>
Orientation 2.3 Créer les conditions d'une fréquentation équilibrée du territoire dans le temps et dans l'espace	<p>Le PADD prévoit d'optimiser la gestion de la fréquentation dans les espaces naturels à travers le sous-axe 2C – « Organiser et cadrer les flux et améliorer les mobilités en toutes saisons » et les orientations :</p> <ul style="list-style-type: none">- Favoriser et optimiser l'accessibilité aux sites majeurs de la commune- Organiser la circulation pour maîtriser les flux en haute saison- Requalifier les entrées de ville et les voies fréquentées de la commune



	<ul style="list-style-type: none">- Développer le stationnement en cohérence avec le territoire et sa saisonnalité grâce à des zones de parking temporaires éloignées du Haut Village et intégrées aux sites et paysages- Développer un maillage de déplacements doux entre les sites fréquentés- Sécuriser les déplacements piétons le long des routes départementales <p>Le PADD prévoit de développer et encourager les activités liées au tourisme vert ou agritourisme pour pérenniser une fréquentation touristique en toute saison avec les éventuels aménagements nécessaires.</p> <p>Dans l'objectif de réguler les flux de la fréquentation touristique, la question du stationnement est essentielle. Le PLU prévoit un projet de stationnement sur une ancienne carrière déjà occupée par du stationnement sauvage et des cars touristiques. Ce parking aura vocation à s'intégrer dans le paysage et le cône de vue en organisant le stationnement de manière à être masqué par les arbres existants ou à planter.</p>
Orientation 2.4 Encourager et soutenir les filières agricoles diversifiées, durables et résilientes	<p>Le PADD prévoit de s'engager pour des pratiques agroécologiques économiquement viables, de soutenir une agriculture de territoire, diversifiée et de qualité qui valorise ses produits et de promouvoir une activité pastorale garante de services écologiques et des paysages des Alpilles et à travers l'orientation 2A – « Maintenir les espaces agricoles et développer les activités agricoles et pastorales » :</p> <ul style="list-style-type: none">- Protéger et conserver les espaces agricoles productifs, la diversité des cultures, le soutien des productions de qualité reconnue,- Permettre le maintien et le développement encadré des installations nécessaires aux exploitations agricoles et la diversification de leur activité- Créer un espace dédié pour soutenir l'activité sous maîtrise d'ouvrage publique- Soutenir le développement pastoral
AMBITION 3 ACCOMPAGNER LES ÉVOLUTIONS POUR BIEN VIVRE DANS LES ALPILLES	
Orientation 3.1 Encourager un dynamisme économique respectueux du territoire et de ses ressources	<p>Le PADD prévoit 2B – « D'accompagner l'économie locale rurale et touristique » notamment en développant et encourageant les activités liées au tourisme vert ou agritourisme pour pérenniser une fréquentation touristique en toute saison avec les éventuels aménagements nécessaires.</p>
Orientation 3.2 S'investir dans un territoire où bien-être et qualité de vie sont accessibles à tous	<p>Le PADD prévoit d'intégrer la nature dans les espaces urbanisés et d'intégrer le bioclimatisme dans la rénovation des bâtiments et la construction nouvelle.</p> <p>Dans le but d'améliorer la qualité de l'air, l'évaluation environnementale du PLU témoigne des incidences positives du PLU sur cette thématique.</p>
Orientation 3.3 Accompagner le territoire au changement climatique en faisant des Alpilles un territoire exemplaire	<p>La gestion du risque est intégrée à la démarche d'élaboration du PLU qui évite les zones de risques pour planifier le développement communal. Elle prévoit aussi des dispositions réglementaires pour la prise en compte du feu de forêt et du ruissellement pluvial.</p> <p>Le développement des énergies renouvelables est autorisé (dispositifs individuels) et conditionné à la qualité paysagère et architecturale des installations. Le PADD prévoit de favoriser la production des énergies renouvelables à destination de l'autoconsommation.</p> <p>Les nouveaux bâtiments devront répondre à des exigences de performances énergétiques à la fois par les OAP et le règlement, mais aussi par le Code de l'habitat. À ce titre le PADD prévoit d'augmenter la performance environnementale et énergétique des bâtiments existants et en construction neuve.</p>
AMBITION 4 FEDERER LE TERRITOIRE ET VALORISER SES PATRIMOINES	
Orientation 4.1 Faire vivre la culture sur le territoire des Alpilles	<p>Le PLU annexe à son PLU le PVAP tout en protégeant les éléments identifiés par la DPA. L'ensemble des mesures du PLU sont protectrices des biens communs patrimoniaux et végétaux.</p>
Orientation 4.2 Promouvoir une conscience citoyenne et écologique partagée	<p>Non concerné.</p>
Orientation 4.3 Faire ensemble le projet collectif	<p>Non concerné.</p>



LE SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE (2022-2027)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027 a été adopté le 25 novembre 2020. Il a pour objectif d'améliorer le bon état de l'eau et des milieux aquatiques. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques, en orientant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les contrats de rivière, en rendant compatibles les interventions publiques sur les enjeux majeurs.

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (article L.131-1 du Code de l'urbanisme).

Orientations du SDAGE	Articulation avec le PLU
0. S'adapter aux effets du changement climatique	Le PADD planifie un développement sobre en foncier, résilient face aux risques naturels (inondation, feu de forêt) et favorable à l'adaptation climatique. Il prévoit la modération de la consommation d'ENAF, l'intégration de la nature dans les espaces urbanisés, la préservation de la ressource en eau, ainsi que le développement des énergies renouvelables. Ces mesures traduisent une réelle prise en compte de l'adaptation du territoire au changement climatique.
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Les prescriptions de l'OAP visent à prévenir l'exposition aux risques naturels, particulièrement au risque incendie.
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	Non concerné
3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	La PADD intègre la préservation de la ressource en eau. Il prévoit le maintien de la trame bleue, la lutte contre l'imperméabilisation, la préservation de la ressource en eau lié à l'activité agricole.
4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	Non concerné
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Le PADD intègre des mesures pour limiter les sources de pollution : recul vis-à-vis des cours d'eau, maîtrise de l'imperméabilisation, soutien à l'agriculture durable. Ces dispositions visent à protéger les milieux et la santé publique.
6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Le PADD prévoit de protéger la trame verte et bleue et intègre la protection des gaudres, en prévoyant des marges de recul. Il soutient la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques.
7. Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Le PADD prévoit d'assurer la régulation et la garantie d'approvisionnement de la ressource en eau, particulièrement en période estivale et lors des épisodes de sécheresses afin de répondre aux besoins de la population et de l'agriculture.
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Le PADD prévoit de gérer le débordement des gaudres et le ruissellement pluvial. Des marges de recul sont prévues dans le cadre du règlement.



LE PGRI BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE 2022-2027

La révision du PGRI a été menée en parallèle de la révision du SDAGE, en articulation avec les dispositifs de concertation et de contenu, notamment en matière de gestion de l’aléa, gouvernance et accompagnement de la GEMAPI. Le tableau ci-après justifie la manière dont la procédure prend en compte les objectifs du PGRI :

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET OBJECTIFS DU PGRI	COMPTABILITE DU PLU
GO N°1 MIEUX PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE DANS L’AMENAGEMENT ET MAITRISER LE COUT DES DOMMAGES LIES A L’INONDATION	
AMELIORER LA CONNAISSANCE ET REDUIRE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE	Le PLU n’a pas vocation à améliorer la connaissance.
RESPECTER LES PRINCIPES D’UN AMENAGEMENT DU TERRITOIRE INTEGRANT LES RISQUES D’INONDATIONS	Le règlement intègre la prise en compte de l’aléa inondation liée au ruissellement pluvial, le croisement des variables d’aléa et le zonage du PLU a permis de déterminer le zonage réglementaire. La doctrine « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) issue du Code de l’Environnement impose la nécessaire prise en compte du risque inondation dans tout aménagement ou construction. On estime que l’aléa inondation est maîtrisé localement.
GO N°2 AUGMENTER LA SECURITE DES POPULATIONS EXPOSEES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES	
AGIR SUR LES CAPACITES D’ECOULEMENT	Le règlement prend en compte de l’aléa inondation liée au ruissellement pluvial. L’aléa est caractérisé selon son importance, en croisant la hauteur potentielle du niveau de l’eau avec sa vitesse d’écoulement. Il prévoit également des mesures garantissant la prise en compte des zones d’écoulement lors de la réalisation de travaux sur le territoire, ainsi sont interdit « Tous travaux de terrassement, d’excavation ou de dessouchage [...] de faire obstacle au libre écoulement des eaux sauf s’ils sont directement liés à des opérations autorisées par le présent règlement », « Tous dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d’être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d’ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants », « Les extensions de toute construction sont admises sous réserve que l’implantation offre le moins de résistance à l’écoulement des eaux. »
PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES TORRENTIELS	Le PLU n’est pas concerné.
PRENDRE EN COMPTE L’EROSION DU LITTORAL	Le PLU n’est pas concerné.
ASSURER LA PERFORMANCE DES SYSTEMES DE PROTECTION	Le PLU n’est pas concerné.
GO N°3 AMELIORER LA RESILIENCE DES TERRITOIRES EXPOSES	
AGIR SUR LA SURVEILLANCE ET LA PREVISION	Le PLU n’est pas concerné.
SE PREPARER A LA CRISE ET APPRENDRE A MIEUX VIVRE AVEC LES INONDATIONS	
DEVELOPPER LA CONSCIENCE DU RISQUE DES POPULATIONS PAR LA SENSIBILISATION, LE DEVELOPPEMENT DE LA MEMOIRE DU RISQUE ET LA DIFFUSION DE L’INFORMATION	
GO N°4 ORGANISER LES ACTEURS ET LES COMPETENCES	
FAVORISER LA SYNERGIE ENTRE LES DIFFERENTES POLITIQUES PUBLIQUES	Le PLU n’est pas concerné.
GARANTIR UN CADRE DE PERFORMANCE POUR LA GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION	
GO N°5 DEVELOPPER LA CONNAISSANCE SUR LES PHENOMENES ET LES RISQUES D’INONDATION	
DEVELOPPER CONNAISSANCE SUR LES RISQUES D’INONDATION, AMELIORER SON PARTAGE	Le PLU n’est pas concerné.

OBLIGATION DE PRISE EN COMPTE

La notion de « prise en compte » correspond au degré le plus faible de l'opposabilité. Selon la jurisprudence, l'obligation de prise en compte correspond à l'obligation de ne pas contrarier les orientations fondamentales du document de rang supérieur.

Type de document	Présence sur la commune des Baux-de-Provence
1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;	SRADDET PACA
3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;	Non
4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;	Non
5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;	SRC PACA
6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.	Non

PRISE EN COMPTE DU SRADDET PACA

La commune des Baux-de-Provence est concernée par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, approuvé le 15 octobre 2019 et dont la modification n°1 a été approuvée le 23 avril 2025 par le Conseil Régional. Par anticipation de l'approbation par le Préfet, le PLU des Baux-de-Provence se doit ainsi d'être dans un rapport de compatibilité avec les règles et dans un rapport de prise en compte des objectifs du SRADDET PACA.

Règles / Objectifs du SRADDET	Compatibilité avec le SCoT (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte))
LD1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régionale	
Axe 1.1 Renforcer le rayonnement du territoire régional et déployer la stratégie régionale de développement économique	
O1. Conforter les portes d'entrée du territoire régional	Non concerné
O2. Définir et déployer une stratégie portuaire et fluviale à l'échelle régionale	Non concerné
O3 L103a Motiver les projets de création ou de développement des espaces à vocation logistique notamment au regard de : - La cohérence du projet avec l'ensemble de la chaîne logistique et son maillage régional - Les capacités de raccordement aux modes ferroviaire, maritime, ou fluvial dans un objectif de réduction de l'impact environnemental - La contribution à la réduction de la congestion des réseaux de transport et en particulier la congestion routière péri-urbaine et des centres-villes	Non concerné
O4. Renforcer les grands pôles économiques, touristiques et culturels	Non concerné, les secteurs listés dans le SRADDET ne mentionnent pas les Baux-de-Provence.



<p>O.5 L105a Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des zones d'activités économiques existantes ;</p> <p>L105b Privilégier la requalification des zones d'activité économique existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain</p> <p>L105c Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et/ou par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme</p>	<p>Le territoire n'est pas doté de ZAE.</p>
<p>O6. Soutenir le rayonnement du territoire en matière universitaire, de recherche et d'innovation</p>	<p>Le territoire n'est pas doté d'universités.</p>
<p>O7. Consolider les liaisons avec les territoires limitrophes et renforcer l'arc méditerranéen</p>	<p>Le territoire n'est pas transfrontalier et n'est pas sur un itinéraire international stratégique.</p>
<p>O8. Conforter les projets à vocation internationale des métropoles et les projets de coopération transfrontalière</p>	<p>Le territoire n'est pas compris dans une métropole à vocation internationale.</p>
<p>O.9 L09 Favoriser le maintien et le développement des activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer sur les espaces proches du rivage dans les conditions suivantes :</p> <p>1/ en anticipant les effets du changement climatique et en se prémunissant des risques littoraux, par des méthodes compatibles avec les enjeux de préservation de la biodiversité marine</p> <p>2/ en contribuant aux orientations stratégiques du Conservatoire du Littoral sur les 13 unités littorales de Provence-Alpes-Côte d'Azur</p> <p>3/ en priorisant le potentiel foncier économique situé hors secteur historique, et secteurs réhabilités ou à réhabiliter</p> <p>4/ en assurant le cas échéant la conciliation avec l'activité touristique du littoral</p>	<p>Le territoire n'est pas maritime.</p>
<p>Axe 1.2 Concilier attractivité et aménagement durable du territoire</p>	
<p>O.10 L1010a S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme dès le début du projet de planification territoriale en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - intégrant la solidarité amont/aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion de l'eau - optimisant l'utilisation des ressources locales, avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques 	<p>Le SCoT du PETR du Pays d'Arles prévoit dans ses dispositions la préservation de la ressource en eau et le justifie à travers ces prescriptions et recommandation.</p> <p>Le PLU fait toutefois l'exercice d'analyser l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins futurs à travers l'évaluation environnementale et les justifications au regard de l'environnement du présent document.</p> <p>Le PLU démontre également sa compatibilité avec le SDAGE.</p>
<p>O.10 L1010b Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels</p>	<p>Le PLU n'aggrave pas la vulnérabilité des personnes et des biens à travers une intégration réglementaire de la gestion des risques, tout particulièrement le ruissellement pluvial et le feu de forêt. Le PLU dispose de règles spécifiques sur les zones identifiées, au préalable par des études complémentaires, comme étant soumises à un aléa modéré à exceptionnel. L'aléa faible est également pris en compte concernant le ruissellement.</p>



O.10 L1O10c Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation	Le PLU intègre l'étude de ruissellement pluvial. Les secteurs d'urbanisations futures concernées par des aléas forts sont exclus de tout classement aggravant le risque. Le règlement du PLU traduit l'étude à travers des règles différenciées en fonction de la gravité de l'aléa. Les OAP intègrent la question de l'imperméabilisation et de l'infiltration des eaux de pluie. Le PADD intègre la lutte contre l'imperméabilisation des sols notamment par la désimperméabilisation des surfaces par des aménagements adaptés.
O.11 L1O11a Définir pour les opérations d'aménagement et de construction des orientations et des objectifs : - de performance énergétique visant la neutralité des opérations, en priorisant : faibles consommations énergétiques et d'énergie grise, étude source d'énergies renouvelables et de récupération, optimisation de l'autoconsommation, - de préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement - d'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité et de résilience au changement climatique - favorisant les formes urbaines économes en espace	Les OAP intègrent également la question de l'imperméabilisation et de l'infiltration des eaux de pluie selon les principes du bioclimatisme, mais cela permet également de limiter la consommation énergétique. Les espaces publics et tout particulièrement le stationnement sont conditionnés à la perméabilité des revêtements et à une qualité paysagère et environnementale avérée.
O.11 L1O11b Définir pour les projets de rénovation les critères de performance énergétique atteignant le niveau réglementaire BBC ou passif (en priorisant : baisse des consommations énergétiques, baisse de l'énergie grise, étude source d'énergies renouvelables et de récupération...) et environnemental (recours aux éco matériaux, traitement des eaux pluviales...) dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti	Le PLU ne réglemente pas la qualité énergétique de la rénovation des logements. Le Code de l'habitat s'applique.
O.12 L1O12a Favoriser le développement de solutions énergétiques en réseaux (réseaux de chaleur, de froid...) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération	Il n'est pas prévu de créer de nouveaux réseaux, les secteurs ZAU seront ouverts à l'urbanisation à l'occasion d'une future procédure et à la suite d'études spécifiques. La compétence communale en matière de réseau de chaleur gèrera l'évolution des réseaux afin qu'il soit plus performant et privilégiant les énergies renouvelables.
L1O12b Prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques	Le territoire n'est pas doté de ZAE.
L1O12c Prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50% du parc de logements anciens (construits avant 1975) à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau réglementaire BBC Énergétique Rénovation ou de niveau passif. L'effort en matière de réhabilitation énergétique devra également porter sur le parc d'équipements publics et bâtiments tertiaires.	Le PLU ne réglemente pas la qualité énergétique de la réhabilitation. Le Code de l'habitat s'applique. Cependant le PADD prévoit d'augmenter la performance environnementale et énergétique des bâtiments existants et en construction neuve.
O13. Faire de la biodiversité et de sa connaissance un levier de développement et d'aménagement innovant	Le PLU s'assure du respect de la DPA, ce qui permet d'assurer un développement urbain respectueux des paysages, mais également de la TVB.



O.14 L1O14a Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge quantitative et qualitative des nappes phréatiques	Le PLU démontre sa compatibilité avec le SDAGE.
O.14 L1O14b Protéger les espaces stratégiques pour la ressource en eau, en particulier les aires d'alimentation de captage ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire	Le PLU respecte les potentiels arrêtés de protection de captage sur le territoire.
O.15 L1O15a Sur les espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion : <ul style="list-style-type: none">• Définir dans les documents de planification des orientations et des objectifs favorables au maintien et à la préservation des milieux et de la biodiversité• Déployer des mesures de restauration et de remise en état optimal des continuités écologiques	Le PLU se dote d'une OAP TVB assurant la préservation des continuités écologiques et des milieux environnementaux.
O.16 L1O16a Favoriser les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, multifonctionnelle, et dynamique de la forêt	Le territoire n'a pas vocation à créer une filière économique du bois. Les EBC protègent les linéaires boisés les plus importants. En revanche les éléments significatifs du paysage et du patrimoine végétal sont protégés au titre du L.151-19 et au titre du L.151-23 pour la protection d'éléments écologiques, notamment avec des règles spécifiques aux TVB.
O.16 L1O16b Développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques	Le règlement du PLU soutient l'agriculture. Le foncier agricole est protégé, la constructibilité est limitée. Le règlement permet de maintenir les infrastructures agro-écologiques comme les haies, les bosquets, murets, etc. Le sous-axe 2A « <i>Maintenir les espaces agricoles et développer les activités agricoles et pastorales</i> » du PADD prévoit de : <ul style="list-style-type: none">- Garantir la pérennité du foncier agricole et le protéger de l'urbanisation et de l'artificialisation- Protéger et conserver les espaces agricoles productifs, la diversité des cultures, le soutien des productions de qualité reconnue
O17. Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants	Le PLU respecte la DPA en protégeant les paysages emblématiques, les cônes de vue et éléments patrimoniaux. Le développement urbain est concentré sur les noyaux villageois existants en évitant le mitage des terres agricoles. Le PADD prévoit la préservation des identités paysagères à travers les sous-axes 1A – « <i>Pérenniser les paysages naturels et agricoles emblématiques des Alpilles</i> » et 1B – « <i>Assurer et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale du bâti existant et des futurs aménagements</i> »
Axe 1.3 Conforter la transition environnementale et énergétique : vers une économie de la ressource	
O.18 L1O18 Prendre en compte la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale et définir des orientations et objectifs dédiés	L'enjeu paysager du territoire est primordial, les possibilités de développer des infrastructures structurantes sont limitées à l'alimentation locale. La vente à la ferme est autorisée dans la limite du volume des bâtiments existants. Le PADD prévoit de conserver et compléter l'offre de commerces et services de proximité répondant aux besoins des habitants ainsi que de maintenir les espaces agricoles et développer les activités agricoles et pastorales (1A).



<p>O.19 L1O19a Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération en développant les solutions de pilotage énergétique intelligent et de stockage</p>	<p>Les dispositifs d'énergies renouvelables sont encouragés pour les nouvelles constructions à condition de s'intégrer harmonieusement dans le cadre. En revanche, les enjeux paysagers sont primordiaux et limitent le développement d'infrastructures énergétiques.</p>
<p>O.19 L1O19b Développer la production des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage afférents, en mettant en œuvre des mesures :</p> <p><u>En faveur de la valorisation de la biomasse</u></p> <ul style="list-style-type: none">• En assurant le renouvellement des forêts• En développant les projets de méthanisation sur le territoire• En développant les chaufferies à bois locales, (notamment via les réseaux de chaleur en lien avec l'objectif 12) et la structuration de l'approvisionnement, <p><u>En faveur de l'éolien offshore</u></p> <ul style="list-style-type: none">• En développant l'éolien flottant offshore afin de tirer parti énergétiquement de la ressource marine régionale et de créer une filière industrielle d'excellence dans ce secteur, <p>En faveur de l'éolien terrestre</p> <ul style="list-style-type: none">• En développant l'éolien terrestre respectant l'environnement, la biodiversité et l'intégration paysagère, <p><u>En faveur du solaire</u></p> <ul style="list-style-type: none">• En privilégiant les projets visant l'autoconsommation d'énergies renouvelables notamment s'agissant des projets photovoltaïques sur toiture et sur ombrière• En développant et installant des projets de parcs photovoltaïques prioritairement sur du foncier artificialisé : bâtiments délaissés, toitures et parkings, foncier aérodromes, friches reconnues stériles, ainsi que sur des sites et sols pollués à réhabiliter• En déployant des installations solaires thermiques et photovoltaïques dans des lieux très consommateurs d'énergie (hôpitaux, logements collectifs, piscines, etc.). <p><u>En faveur de la petite hydroélectricité,</u></p> <ul style="list-style-type: none">• En soutenant les projets de rénovation ou création de petites centrales hydroélectriques sur canal, adduction d'eau potable et torrents, notamment dans l'espace alpin, en s'assurant du respect des continuités écologiques des cours d'eau <p><u>En faveur de l'innovation</u></p> <ul style="list-style-type: none">• En soutenant les nouvelles filières énergies renouvelables, en particulier l'hydrogène, la récupération de chaleur (géothermie, thalassothermie, chaleurs fatales).• En soutenant les démonstrateurs, en particulier pour la méthanisation/gazéification, l'hydrogène, le solaire à condensation, les réseaux intelligents et le stockage de l'énergie	<p>Les enjeux paysagers sont primordiaux et limitent le développement d'infrastructures énergétiques.</p>
<p>O.19 L1O19c Pour le développement de parcs photovoltaïques, favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles.</p>	<p>Il n'y pas de projet de parc photovoltaïque sur le territoire.</p>



O20. Accompagner le développement de « territoires intelligents » avec des services numériques utiles aux habitants, aux visiteurs et aux entreprises	Non concerné.
O.21 L1O21a Mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte : - l'environnement sonore, - la pollution atmosphérique, - les sites et sols pollués, - les rayonnements non-ionisants. En ce sens, identifier les secteurs où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.	Le PLU limite la constructibilité évitant un fort développement du territoire. La pollution atmosphérique pouvant être générée par la fréquentation touristique sera atténuée à travers l'OAP n°1 organisant le stationnement et la circulation fluidifiant le trafic. Le PADD prévoit de garantir un développement de la commune en cohérence avec la capacité d'accueil du territoire et ses ressources naturelles (2E).
O.22 L1O22a Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional des Vélo routes et Voies Vertes et connecter les itinéraires à un maillage local	Le territoire est couvert par des sentiers de randonnées également praticable en vélo, mais également à travers les routes touristiques identifiées sur le Plan de Région. Les abords des itinéraires empruntés sont protégés à travers divers outils mobilisés dans le PLU.
O.22 L1O22b Mettre en œuvre un réseau d'infrastructures d'avitaillement pour carburants alternatifs favorisant les transports collectifs et de marchandises à faibles émissions et l'intermodalité	Non concerné.
O23. Faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables	Le territoire vise à travers son OAP n°2 permettre le stationnement de bus, notamment touristique, limitant le recours à un véhicule individuel. Le stationnement vélo est également encouragé par le règlement du PLU. Le PADD prévoit à travers le sous-axe 2C – « Organiser et cadrer les flux et améliorer les mobilités en toutes saisons » les orientations suivantes : - Organiser la circulation pour maîtriser les flux en haute saison - Développer le stationnement en cohérence avec le territoire et sa saisonnalité grâce à des zones de parking temporaires éloignées du Haut Village et intégrées aux sites et paysage - Développer un maillage de déplacements doux entre les sites fréquentés - Sécuriser les déplacements piétons le long des routes départementales
O24. Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets	Non concerné.
O.25 L1O25a Elaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents en cohérence avec la planification régionale	Non concerné.
O.25 L1O25b Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance	La commune ne prévoit aucune installation de traitement des déchets.



O.26 L1O26a Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) en cohérence avec le Plan d'Action Régional et la feuille de route nationale.	Non concerné.
Volet Déchet du Fascicule (règles obligatoires)	
PRPGD1 DNDNI : les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer : 1) unités de tri	La commune ne prévoit aucune installation de traitement des déchets.
PRPGD2 DNDNI : les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer : 2) unités de valorisation organique	
PRPGD3 DNDNI : les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer : 3) unités de valorisation énergétique	
PRPGD4 DNDNI : les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer : 4) Unités de stockage des déchets non dangereux non inertes	
PRPGD5 DNDNI : les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer : 5) Autres unités de gestion	
PRPGD6 Déchets inertes : a) Recyclage des déchets inertes	
PRPGD7 Déchets inertes : b) Stockage ultime	
PRPGD8 Déchets dangereux : Installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter et de fermer	
PRPGD9 Gestion des déchets en cas de catastrophes naturelles	
PRPGD10 Limité aux capacités annuelles d'élimination par stockage	
LD 2 : Maîtriser la consommation d'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau	
Axe 2.1 Structurer l'organisation du territoire en confortant les centralités	
O.27L2O27a Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature locale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité et par types d'espace Les trois niveaux de centralités : • Centralités métropolitaines : • Centres régionaux • Centres locaux et de proximité <u>Les quatre types d'espace</u> : Espaces les plus métropolisés, Espaces sous influence métropolitaine, Espaces d'équilibre régional, Espaces à dominante naturelle et rurale.	Le territoire ne fait pas parti de ces trois niveaux de centralité.
O28. Consolider les dynamiques des centres urbains régionaux	Non concerné.
O29. Soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales et de proximité	Non concerné.



O30. Mettre en réseau les centralités, consolider les relations, coopérations et réciprocity au sein des espaces et entre eux	Non concerné.
O31. Recentrer le développement sur les espaces les plus métropolisés	Non concerné.
O32. Maîtriser le développement des espaces sous influence métropolitaine	Non concerné.
O33. Organiser un développement équilibré des espaces d'équilibre régional	Non concerné.
O34. Préserver la qualité des espaces ruraux et naturels et l'accès aux services dans les centres locaux et de proximité	Non concerné.
O.35 L2O35a Privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échange en: - Quantifiant et priorisant la part du développement et du renouvellement urbain devant être programmée dans les quartiers autour des PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCOT - Fixant des objectifs de qualité urbaine, architecturale, et environnementale pour les programmes d'aménagement au sein des quartiers de gare ou de PEM	Non concerné.
O.36 L2O36a Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie	Le PLU ne prévoit pas création d'activités mitant les espaces agricoles et naturels. Les activités commerciales sont regroupées au noyau villageois.
O.36 L2O36b Viser un développement commercial respectant l'équilibre centre/périphérie et maîtrisant la consommation d'espace et en cohérence avec les territoires limitrophes	Le PLU ne prévoit pas création d'activités mitant les espaces agricoles et naturels. Les activités commerciales sont regroupées au noyau villageois.
O.37 L2O37a Favoriser la nature en ville et développer les espaces végétalisés et paysagers par l'édiction d'orientations et d'objectifs favorables à la biodiversité en ville et à l'adaptation au changement climatique	Le PLU prévoit des dispositions garantissant la qualité des espaces libres sur le territoire, en particulier en zone urbaine Le PADD prévoit à travers le sous-axe 1D – « Adapter le territoire au changement climatique et ménager le territoire » d'intégrer la nature dans les espaces urbanisés.
Axe 2.2 Mettre en cohérence l'offre de mobilité et la stratégie urbaine	
O.38 L2O38a Assurer la transmission et la mise à disposition des informations relatives aux services de transports réguliers de voyageurs	Non concerné
L2O38b Garantir l'usage et le respect d'une norme d'interopérabilité commune	Non concerné
O.39 L2O39a Elaborer une charte de services communs et d'exploitation pour le développement de l'intermodalité dans les PEM	Non concerné
O.40 L2O40 Définir et formuler des objectifs de rabattement en transports en commun et modes actifs vers les gares ou PEM	Non concerné



O41. Déployer des offres de transports en commun adaptées aux territoires, selon trois niveaux d'intensité urbaine	Non concerné
O.42 L1O42 Dans le cas de PDU limitrophes, qualifier les interfaces entre les territoires et le cas échéant veiller à la mise en cohérence des services	Non concerné
O43. Accompagner les dynamiques territoriales avec des offres de transport adaptées aux évolutions sociodémographiques (en cohérence avec la stratégie urbaine régionale)	Non concerné
O44. Accélérer la réalisation de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur pour relancer l'offre des transports du quotidien	Non concerné
O.45 L2O45a Prendre en compte le Schéma des Itinéraires d'Intérêt Régional (SIIR)	Non concerné
O.46 L2O46a Coordonner les aménagements et les usages des projets de TCSP et de Parcs relais avec l'ensemble des modes de transport pour améliorer la performance intermodale globale	Non concerné
Axe 2.3 Reconquérir la maîtrise du foncier régional et restaurer les continuités écologiques	
O.47 L2O47a Fixer dans les documents de planification, en particulier dans les SCoT ou à défaut de SCoT, dans les PLU(i), les documents en tenant lieu et dans les cartes communales, des objectifs permettant d'atteindre à l'échelle de chaque espace infrarégional (espaces alpin, azuréen, provençal, rhodanien), l'objectif de réduction d'au moins 54,5% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2030 inclus par rapport à la période 2011-2020 inclus. -> Espace rhodanien : 1 342 ha (soit une réduction de 54,5% de la consommation constatée entre 2011 et 2020 inclus). Le SCoT du Pays d'Arles est concerné par une trajectoire à renforcer, soit une réduction proche de -54,5%.	(cf pièce 1.4 – Justification des choix)
L2O47b : Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines et villageoises existantes notamment à travers l'identification du potentiel disponible, la densité des opérations, le renouvellement des espaces à usage d'habitat ou d'activité et le réemploi des friches. - Urbanisation prioritairement dans le prolongement de l'urbanisation existante - Diversité et densification adaptée des formes urbaines» - Qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention particulière pour les entrées de ville - Évitement de l'urbanisation linéaire en bord de route - Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers porteurs d'enjeux de biodiversité	Le PLU a réalisé une étude de densification dans le diagnostic. La capacité de mobilisation du foncier en enveloppe urbaine est prise en compte dans la prospective de production de logements.
O48. Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional	Le PLU respecte la DPA qui assure la préservation du socle naturel, agricole et paysager du territoire, en particulier les réservoirs de biodiversité et les liaisons agronaturelles en évitant tout continuum urbain.



	Le PADD prévoit la protection du socle naturel, agricole et paysager régional à travers les sous-axes 1A – « Pérenniser les paysages naturels et agricoles emblématiques des Alpilles », 1C – « Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques » 2A – « Maintenir les espaces agricoles et développer les activités agricoles et pastorales ».
O.49 L2O49a Eviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation ou faisant l'objet d'un projet d'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030.	Le PLU classe l'ensemble de ses espaces agricoles en zone agricole fortement protégée. De fait, le foncier agricole est sécurisé, notamment avec une constructibilité limitée.
O.49 L2O49b Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base d'un ou des critères suivants : - Potentiel agronomique ou valeur économique - Potentiel d'agriculture urbaine et périurbaine - Cultures identitaires et productions labellisées - Espaces pastoraux Et favoriser la mise en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale	
O.50 L2O50a Identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors) en s'appuyant sur la Trame Verte et Bleue régionale en cohérence avec les territoires voisins et transfrontaliers	Le PLU a mis en place une OAP TVB s'appuyant sur les connaissances créées par le SRADDET et le SCoT tout en prenant en compte les éléments locaux. Plusieurs composantes de la TVB sont protégées au titre du L.151-23 du CU.
O.50 L2O50b Identifier les sous-trames présentes sur le territoire et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en œuvre des actions adaptées. Cette règle s'applique notamment aux Sous-trame forestière, Sous-trame des milieux ouverts ou semi-ouverts, aux c Continuités écologiques aquatiques (zones humides et eaux courantes) et aux Sous-trame du littoral.	Le PADD prévoit de maintenir la richesse et la diversité du milieu naturel et les continuités écologiques.
L2O50c Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des zones humides	
L2O50d Améliorer la transparence des infrastructures linéaires au regard de la fonctionnalité écologique, en particulier dans les 19 secteurs prioritaires identifiés	Bien que le secteur prioritaire identifié par le SCoT ne concerne pas les Baux, une attention particulière a été donnée aux fonctionnalités écologiques à préserver, tout particulièrement en s'assurant du bon passage de la faune sur les continuités écologiques. Le règlement du PLU conditionne la réalisation de clôtures à une perméabilité écologique et à une bonne insertion dans le paysage.
O51. Assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines	Non concerné.
LD3 : Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillant	
Axe 3.1 Cultiver les atouts, compenser les faiblesses, réaliser le potentiel économique et humain de tous les territoires	
O.52 L3O52 Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les	Pour les espaces ruraux et naturels : pour les territoires non concernés par les trois niveaux de centralités de la stratégie



<p>3 niveaux de centralité définis par le SRADET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace. Rappel des objectifs régionaux par espace : - Espace provençal : + 200 000 habitants d'ici 2030 et 450 000 habitants supplémentaires en 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,5% ; - Espace azuréen : + 85 000 habitants d'ici 2030 et 200 000 en 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,3% ; - Espace rhodanien : + 56 000 habitants d'ici 2030 et 124 000 en 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,4% ; - Espace alpin : + 33 000 habitants d'ici 2030 et 65 000 en 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,6%.</p>	<p>urbaine régionale il s'agit prioriser l'accueil de la croissance démographique dans les plus hauts niveaux de polarités identifiés au sein de l'armature urbaine locale. Le SCoT a assuré la répartition territoire avec des objectifs démographiques associées à un niveau d'armature. Pour le SCoT, les Baux-de-Provence correspondent à un village des Alpilles, soit l'échelon devant limiter fortement sa production de logements au regard des tendances démographiques.</p> <p>En l'absence de SCoT compatible avec le SRADET, le PLU vise une stabilisation de sa population.</p>
<p>O53. Faire rayonner les projets métropolitains et promouvoir leurs retombées pour l'ensemble des territoires de la région</p>	<p>Non concerné.</p>
<p>O54. Renforcer un modèle de développement rural régional exemplaire à l'échelle nationale</p>	<p>La commune est comprise dans le périmètre du PNR des Alpilles. Le PLU est compatible avec la charte du parc.</p>
<p>O55. Structurer les campagnes urbaines et veiller à un développement harmonieux des territoires sous pression</p>	<p>Le territoire ne relève pas du périurbain. En tant que territoire rural, le développement urbain est limité.</p>
<p>O56. Accélérer le désenclavement physique et numérique des territoires, en particulier alpins</p>	<p>Le territoire est couvert par la fibre. Le PADD soutient le développement numérique pour répondre aux nouveaux besoins technologiques liés à la sécurité, au télétravail, à l'interactivité des activités et informations au public (2B).</p>
<p>O57. Promouvoir la mise en tourisme des territoires</p>	<p>Le territoire est porteur dans le domaine du tourisme de nature. Le PLU protège les aménités naturelles attractives pour les usagers. Le PADD prévoit de développer et encourager les activités liées au tourisme vert ou agritourisme pour pérenniser une fréquentation touristique en toute saison avec les éventuels aménagements nécessaires.</p>
<p>O58. Soutenir l'économie de proximité</p>	<p>L'activité est largement assurée par les petits commerces et l'agriculture, tous 2 favorisés par les règles du PLU. Le PADD prévoit de conserver et compléter l'offre de commerces et services de proximité, pour répondre aux besoins des habitants permanents (2B).</p>
<p>Axe 3.2 Soutenir les territoires et les populations pour une meilleure qualité de vie</p>	
<p>O.59 L3O59a Consacrer au minimum 50% de la production totale de logements à une offre de logements abordables à destination des jeunes et des actifs, production localisée en priorité dans les trois centralités et réalisée prioritairement par le renouvellement urbain et la réhabilitation. La production totale de logements visée ici concerne les résidences principales, et inclut production neuve et réhabilitation. L'offre de logements abordables inclut : accession sociale à la propriété, locatif intermédiaire, logements locatifs sociaux neufs ou en acquisition-amélioration, logements réhabilités conventionnés, logements-foyer, logement saisonnier dans les stations touristiques...</p>	<p>Le PLU propose la création d'une cinquantaine de nouveaux logements en tenant compte de la forte proportion de résidences secondaires. Des logements saisonniers sont également prévus assurant le logement de jeunes actifs occasionnels. Ces logements seront en priorité localisés sur des emprises déjà urbanisées comme cela est explicité dans la justification des choix retenus par le PLU.</p>

O60. Rénover le parc de logements existant, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés	La commune prévoit de réhabiliter 4 logements vacants. Le PADD prévoit d'encourager la rénovation thermique et la réhabilitation des logements existants et d'inciter à la remise sur le marché des biens vacants (2D).
O61. Promouvoir la mixité sociale et intergénérationnelle, la prise en compte des jeunes et des nouveaux besoins liés au vieillissement de la population	Le territoire n'est pas concerné par un tel besoin d'équipement. En revanche, la production de logements tient compte du vieillissement de la population et du desserrement des ménages afin de proposer des logements adaptés à des personnes âgées et/ou vivant seules.
O62. Conforter la cohésion sociale	Non concerné.
O63. Faciliter l'accès aux services	Le PLU ne prévoit pas la création d'un pôle de services.
O64. Déployer les établissements de formation	Le PLU ne prévoit pas la création d'un pôle de formation.
Axe 3.3 Développer échanges et réciprocity entre territoires	
O65. Refonder le pacte territorial de l'eau, de l'énergie et des solidarités environnementales pour donner à chaque territoire les capacités de son développement	Non concerné.
O.66 L3O66a Organiser un dialogue permanent entre les AOMD	Non concerné.
O67. Consolider l'ingénierie de la connaissance territoriale pour renforcer la mise en capacité des territoires	De la responsabilité régionale.
O.68 L3O68a Etablir de nouveaux équilibres économiques pour le financement des infrastructures et des services de transport et assurer leur conformité avec la stratégie régionale de chef de file de l'intermodalité	De la responsabilité régionale.

PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES PACA



Le SRC définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Le préfet a approuvé le 13 mai 2024 le schéma régional des carrières en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ce schéma est opposable aux documents d'urbanisme (SCoT notamment). Il met fin de facto aux dispositions des schémas départementaux des carrières des Alpes de Haute Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Les autorisations et enregistrements d'exploitations de carrières à délivrer en application du titre VIII du livre 1er et du titre V du code de l'environnement, devront être compatibles avec le schéma régional.

Le SRC ne localise que des gisements potentiellement exploitables sur le territoire communal :

Ces gisements ne font pas l'objet de mesures prescriptives contrairement aux gisements d'intérêt national et régional.

 Gisement potentiellement exploitable
 Site classé



Atlas du SRC, extrait
carte N°28, SRC approuvé
le 13/05/2024

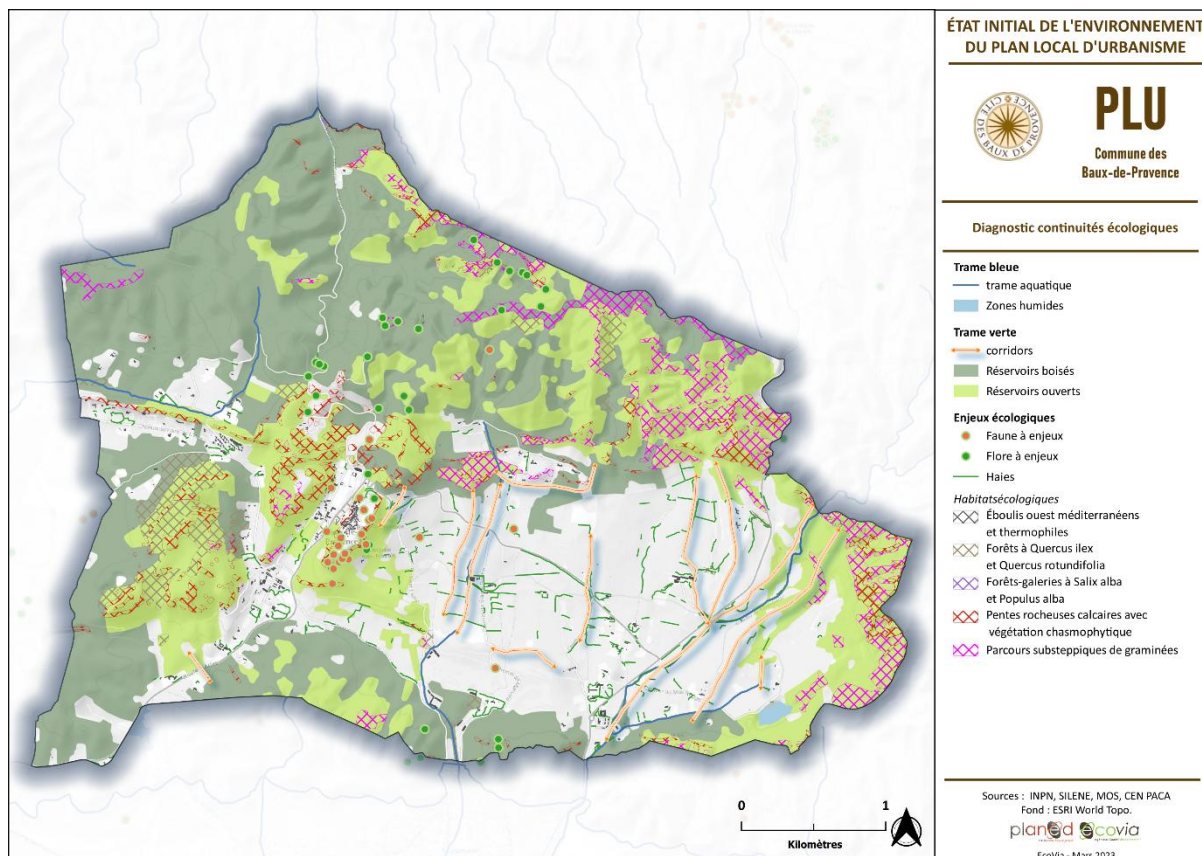


LIVRET 2 – JUSTIFICATION AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE

La commune des Baux-de-Provence est couverte par plus de 48% de forêt, 22% de milieux à végétation arbustive et ou herbacée et 21% de cultures permanentes. Les zones urbanisées ne comptent que pour 5% de la totalité de l'occupation du sol, présentant une richesse écologique significative. Les Baux-de-Provence sont caractérisés par un nombre important de périmètres d'inventaire et de protection sur ses espaces naturels. La commune est intégralement comprise dans le Parc Naturel Régional des Alpilles dans les périmètres Natura 2000 ZPS et ZSC « Les Alpilles », au sein de la ZNIEFF II des Alpilles, dans des zones à chauve-souris d'intérêt communautaire et un périmètre du Plan national d'action pour l'Aigle de Bonelli.

La carte suivante présente la trame verte et bleue de la commune.



Ainsi, l'enjeu de préservation et de protection de ces espaces est apparu dès la phase d'état initial de l'environnement comme l'un des enjeux majeurs pour le PLU.

De fait, le PADD comporte les orientations 1A – « Pérenniser les paysages naturels et agricoles emblématiques exceptionnels », 1C – « Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques » et 1D – « Adapter le territoire au changement climatique et ménager le territoire » :

- Consolider la vocation de la plaine agricole des Baux-de-Provence (vignes, oliveraies, trames de haies, ...) qui composent la mosaïque paysagère
- Fixer des limites claires à l'urbanisation et gérer les franges urbaines et paysagères
- Maintenir la richesse et la diversité du milieu naturel
- Maintenir les continuités écologiques (Trame Verte et Bleue) :
 - o Préserver les grands massifs naturels et boisés : réservoirs de biodiversité
 - o Valoriser les corridors écologiques (haies, gaudres, canaux, ripisylves...) notamment qui traversent les espaces agricoles



- Identifier les trames noires répondant aux enjeux de protection des espèces contre la pollution lumineuse.
- Intégrer la nature dans les espaces urbanisés (confort d'été)
- Fixer les limites pérennes d'urbanisation en s'appuyant sur les grands espaces naturels et les coupures paysagères

Le règlement prévoit des dispositions applicables à la trame verte et bleue :

- Les arbres, haies et bosquets isolés doivent être préservés, sauf si les contraintes d'exploitation le justifient et que leur suppression est compensée à valeur équivalente à proximité immédiate.
- L'implantation des aménagements, installations et constructions doit prendre en compte les enjeux de perméabilité écologique en préservant le linéaire de haies existant, les bandes enherbées et les zones humides présentes sur les secteurs identifiés.
- Les voiries ouvertes à la circulation, les cheminements doux et les chemins de randonnée doivent avoir un revêtement perméable adapté au déplacement des espèces, sauf contraintes techniques de gestion et d'exploitation.
- Les ouvrages d'assainissement des eaux pluviales doivent être assurés en surface (noues, fossés...) sauf impossibilité technique. Les bassins de rétention doivent, dans la mesure des contraintes techniques, être végétalisés et paysagers.
- Les clôtures végétalisées sont à privilégier.
- Les éléments de la trame verte et de la trame bleue à préserver au titre de l'article L.151-23 et de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme sont listés.
- Les constructions nouvelles sont interdites. Seules les extensions peuvent être autorisées à la condition de ne pas altérer les fonctions écologiques et à la condition d'augmenter leur emprise au sol de façon limitée.
- Pour les aménagements de surfaces, seuls 10% des surfaces pourront être imperméabilisées.
- Dans les ripisylves, la continuité du boisement doit être assurée par le maintien des arbres de haute tige. L'aménagement de cheminements sur les berges est autorisé sous condition qu'il soit perméable, d'une emprise restreinte pour limiter le piétinement.
- Concernant la trame bleue, les constructions nouvelles sont interdites. Seules les extensions peuvent être autorisées à la condition de ne pas altérer les fonctions écologiques du milieu et à la condition d'augmenter leur emprise au sol de façon limitée.
- Pour les aménagements de surfaces, seuls 10 % des surfaces pourront être imperméabilisées.
- Dans les ripisylves, la continuité du boisement doit être assurée par le maintien des arbres de haute tige. L'aménagement de cheminements sur les berges est autorisé sous condition qu'il soit perméable et d'une emprise restreinte pour limiter le piétinement.

Pour les zones agricoles et naturelles le règlement prévoit l'abattage des haies uniquement pour des raisons sanitaires et exige la plantation de nouvelles haies d'un linéaire au moins équivalent à celui abattu (avec les mêmes fonctionnalités écologiques que celles abattues). D'une manière générale, lors d'opération de plantation, les haies multispécifiques d'essences locales, dont la liste est disponible en mairie, seront privilégiées. De il est prévu la conservation des ensembles arborés, comme les éléments végétaux isolés, localisés aux documents graphiques au titre du code de l'urbanisme.

Ainsi, le PLU comporte les prescriptions suivantes :

- 0,554 km d'alignement d'arbres, 1 283 ha du patrimoine paysager et 1,4 ha de patrimoine bâti sont protégés au titre du L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.
- 1,41 km d'espaces boisés classés ont été identifiés par ailleurs et sont protégés au titre du L.113-1 du code de l'Urbanisme.
- 2,4 ha de zones humides identifiées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.



- 42 km de gaudres, ripisylves et haies sont protégés au titre des du L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

INTEGRATION DES RISQUES

INTEGRATION DU RISQUE FEU DE FORÊT

La commune est exposée à plusieurs risques majeurs : feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, transport de marchandises dangereuses, etc.

L'intégration du risque feu de forêt dans le Plan Local d'Urbanisme répond en premier lieu à un objectif fondamental de protection des personnes et des biens, dans un contexte territorial fortement exposé aux incendies de forêt. Elle vise à réduire la vulnérabilité des populations existantes et futures, à limiter l'exposition des constructions et des usages aux aléas les plus forts, et à garantir des conditions d'intervention satisfaisantes pour les services de secours.

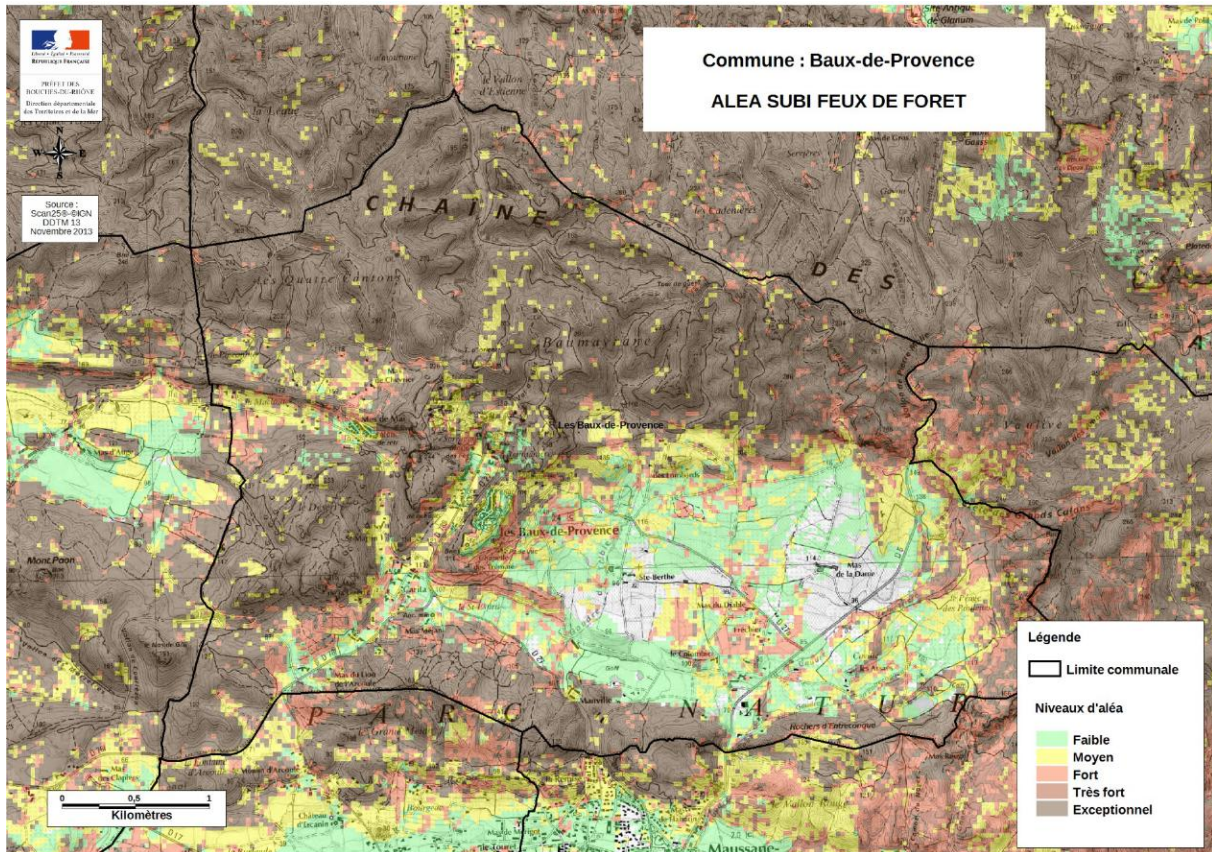
Cette prise en compte du risque s'inscrit également dans un objectif de maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs exposés, en encadrant strictement les possibilités de construction, d'extension ou de changement de destination dans les zones les plus vulnérables, et en conditionnant les projets autorisés à des exigences renforcées de défendabilité, d'accessibilité et d'autoprotection.

Enfin, cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre des principes généraux du Code de l'urbanisme, et notamment des articles L.101-2 et L.151-9, qui imposent aux documents d'urbanisme de concilier développement territorial, prévention des risques naturels, sécurité publique et protection des populations. Le zonage et le règlement du PLU traduisent ainsi une volonté d'assurer un développement urbain maîtrisé, adapté aux capacités réelles du territoire et compatible avec les enjeux de sécurité et de résilience face au risque feu de forêt.

Méthodologie de traduction du risque

La connaissance et l'intégration du risque ont été permises grâce aux cartes d'aléas induits et subis issues du Porter à Connaissance (PAC) des 23 mai 2014 et 4 janvier 2017. La cartographie associée au PAC est présentée ci-après.

Le règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de 2019 doit aussi être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU et dans l'instruction des autorisations d'urbanisme. Sur ces points, il convient toutefois de rappeler que « *le PAC est un document factuel sans valeur prescriptive directe. Il ne génère pas de droit. Le PAC ne peut donc pas « prescrire » de mesures à intégrer dans les PLU. Il peut identifier des mesures d'urbanisme à prendre pour inciter les porteurs de ces documents à traduire ces mesures dans leur document d'urbanisme. Il n'a cependant pas la force de « prescrire » lui-même des mesures comme le PPRIF* » (Note PAC Incendie de Forêt – Juillet 2018, Cerema).



En l'absence de PPRIF, les PLU doivent donc traduire le risque réglementaire en analysant le PAC à l'échelle communale alors que le PAC dispose d'une cartographie à une échelle 1/25000^e. On rappellera toutefois que « la zone d'aléa représentée sur cette carte est sujette à des modifications dans le temps, du fait notamment des défrichements pouvant intervenir sur des espaces qui étaient boisés lors de la détermination de ladite zone. Il conviendra donc de veiller à l'actualisation de la zone d'aléa concernée par l'opération » (Note PAC Incendie de Forêt – Juillet 2018, Cerema), dans le cas du PLU, il s'agira en particulier d'identifier et de réévaluer l'aléa des zones composées de franges entre l'urbanisation et les espaces forestiers.

Ainsi la planche graphique réglementaire feu de forêt décline les aléas (exceptionnel, très fort, fort, moyen et faible) en les croisant avec les enjeux (vulnérabilité, espace urbain, défendabilité, etc.). Le présent PLU intègre directement dans le zonage et indice respectivement les secteurs concernés en F1 et F2 selon la méthodologie du croisement de l'aléa et des enjeux suivante :

- dans les **zones "urbanisées"**, les carreaux 50x50 mètres représentant l'aléa modéré à fort ont été regroupés pour former l'indice F2, les carreaux représentant l'aléa très fort à exceptionnel ont été regroupés pour former l'indice F1. La définition des zones urbanisées s'appuie sur une distance raisonnable entre les habitations, une densité plus élevée que l'habitat disséminée, une continuité des réseaux et des voiries, une bonne défendabilité (bornes incendies, accès, route) en tenant compte des aménagements qui seront effectués par les orientations d'aménagement et de programmation pour améliorer la défendabilité et réduire la vulnérabilité.
- dans les **zones "pas ou peu urbanisées"**, les carreaux 50x50 mètres représentant l'aléa fort, l'aléa très fort, l'aléa exceptionnel ont été regroupés pour former l'indice **F1**.

Le tableau page suivante synthétise la méthodologie retenue par le PLU qui est également celle préconisée par le PAC.

Enjeux Niveau d'exposition du secteur environnant	zone non urbanisée	Zone urbanisée
Aléa subi Très fort à Exceptionnel (niveaux les plus élevés)	F1*	F1*
Aléa subi Moyen à Fort	F1*	F2
Aléa subi Très Faible à Faible	Sans indice	Sans indice

* La zone F1 comprend, de manière exceptionnelle, le cas des zones spécifiques F1p (F1 projet) définies dans le titre 3. « Principes généraux pour l'élaboration d'un PLU en zone soumise à un aléa subi feu de forêt »

Tableau de synthèse pour l'application des principes généraux de prévention du risque feux de forêt par types de zones indicées dans le PLU (DDTM13, 2016)

Traduction réglementaire du PLU

Selon les planches graphiques, le risque feu de forêt est subdivisé en 2 indices :

Les zones à indice F1. Ces secteurs correspondent aux espaces soumis à un niveau d'aléa très fort à exceptionnel aux espaces urbanisés et fort pour les espaces non urbanisés (habitat vulnérable). « La protection réside en une interdiction générale pour toutes les occupations du sol nouvelles et tout particulièrement pour :

- les constructions nouvelles à usage ou non d'habitation, et notamment les établissements recevant du public, les installations classées pour la protection de l'environnement, les bâtiments des services de secours et de gestion de crise,
- La construction de bâtiments sensibles, tels que les ERP sensibles (tous les ERP sauf ceux de catégorie 5 sans locaux à sommeil) ou ICPE présentant un danger d'inflammation, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie.
- les aires de camping, villages de vacances classés en hébergement léger et parcs résidentiels de loisirs,
- les changements d'affectation d'un bâtiment qui le ferait entrer dans l'une des catégories précédentes,
- plus généralement, tous les travaux augmentant le nombre de personnes exposées au risque ou le niveau du risque.

Pour les bâtiments existants à usage d'habitation, la création de logements supplémentaires est interdite. Ne peuvent être qualifiés de bâtiments existants que les bâtiments clos et couverts ».

Les zones à indice F2 correspondent à des zones urbanisées soumises à un aléa moyen à fort.

La construction des ERP sensibles (tous les ERP sauf ceux de catégorie 5 sans locaux à sommeil) peut être envisagée sous réserve de la démonstration de l'impossibilité d'une implantation alternative du projet et de l'existence de moyens de protection adaptés à la prévention du risque incendie de forêt (défendabilité et résistance de matériaux de construction adaptés).

Une construction admise doit être implantée au plus près de la voie publique et des constructions existantes. Le terrain d'assiette du projet de constructions doit bénéficier des équipements rendant le secteur environnant défendable par les services d'incendie et de secours (desserte en voirie et point d'eau incendie).

Les bâtiments autorisés doivent faire l'objet de mesures destinées à améliorer leur auto-protection. »

Ces mesures sont détaillées dans les annexes relatives aux risques du PLU.

Dans tous les cas, une attention particulière doit être portée :

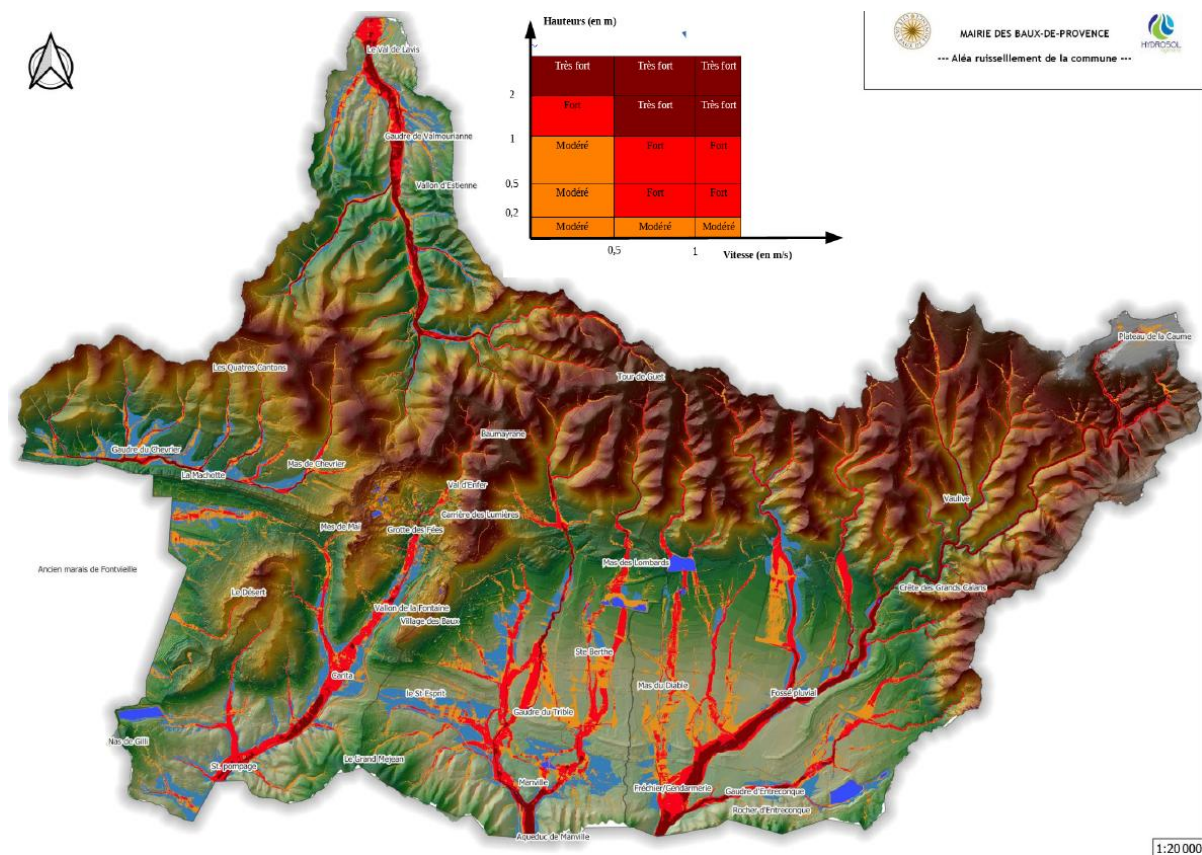
- au respect des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).
- à la prise de mesures permettant d’isoler le massif des constructions (coupures de combustibles ou pistes pour la défense contre l’incendie).

L’intégration de l’aléa feu de forêt a été réalisée en concertation avec les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône, en particulier avec le pôle Risques. La cartographie SIG carroyée, fournie par les services de l’État, a été utilisée afin de créer le zonage feu de forêt à la parcelle en tenant compte de l’occupation des sols, des boisements existants et du zonage du PLU.

La plaine d’Entreconque est concernée par des aléas subis faible à modéré. Son statut de plaine agricole cultivée (maintien des milieux ouverts) et le règlement applicable sur l’ensemble de la plaine étant déjà très restrictif le choix a été fait de ne pas ajouter de contrainte supplémentaire. Cela permet de garantir une meilleure lisibilité pour les services instructeurs ainsi que pour les administrés.

INTEGRATION DE L’ALEA RUISSELLEMENT

Pour la prise en compte des risques inondation, une étude de l’aléa ruissellement a été réalisée en 2023 par le bureau d’études techniques Hydrosol afin de qualifier l’aléa sur la commune. L’étude (annexée au PLU) identifie différents niveaux de l’aléa réparti sur le territoire comme cela est illustré sur la cartographie suivante :



Les conclusions de cette étude sont intégrées au règlement du PLU à travers des règles de constructibilité adaptées, définies en fonction du niveau d’aléas modélisés et des enjeux concernés, distinguant les secteurs urbanisés ou à urbaniser (zones U et AU) des secteurs non urbanisés (zones A et N). Ces règles s’appliquent au moyen d’un zonage gradué, allant de la zone orange à la zone rouge foncé.



En zone violette (résiduel) : En résiduel, la cote de référence est située à 0.20 m au-dessus du point le plus haut du terrain naturel sur l'emprise de la construction.

En zone orange et orange claire : Faible et modéré sur les AZU (autres zones urbanisées). Le règlement associé est plus permissif que sur les autres secteurs, tout en restant fondé sur la réduction de la vulnérabilité. Les travaux, modifications et reconstructions des bâtiments existants sont autorisés sous conditions similaires à la zone rouge, avec obligation de rehaussement du premier plancher. Les extensions de logements et de locaux d'activités sont possibles dans des proportions plus larges (jusqu'à 30 % de l'emprise au sol), y compris pour les ERP, établissements sensibles et stratégiques, dans la limite de 20 % de l'emprise et de l'effectif.

Sont autorisés les aménagements nécessaires à la gestion du risque, les constructions liées aux exploitations agricoles, les annexes de petite taille, les aires de stationnement non closes, le mobilier urbain ancré au sol et les ouvrages techniques liés aux réseaux et captages, à condition que les projets soient conçus pour ne pas entraver l'écoulement des eaux et limiter les dommages en cas de crue.

En zone rouge clair : Fort sur les AZU (autres zones à urbanisées), faible et modéré en ZPPU (zones pas ou peu urbanisées). Les possibilités d'intervention sont strictement encadrées afin de ne pas aggraver l'exposition au risque. Sont autorisés les travaux d'entretien, de rénovation et de mise aux normes des constructions existantes, ainsi que les modifications sans changement de destination. La reconstruction des bâtiments est admise sans augmentation d'emprise au sol, sous réserve d'un rehaussement du premier plancher (TN + 50 cm). Des extensions limitées sont possibles, principalement pour les habitations, les activités et certains ERP, dans des proportions encadrées (généralement 20 à 30 % de l'emprise au sol, et 20 % de l'effectif pour les ERP), avec des exigences renforcées pour les établissements sensibles et stratégiques, incluant un diagnostic de vulnérabilité.

Sont également admis des aménagements compatibles avec la gestion du risque, tels que les ouvrages hydrauliques, les bassins de rétention, la restauration de zones humides, les aménagements agricoles, certaines aires de stationnement collectif non closes, les piscines affleurantes, les clôtures hydrauliquement transparentes, ainsi que les équipements techniques d'intérêt général, sous réserve de limiter les obstacles à l'écoulement des eaux et de garantir la sécurité des personnes.

En rouge foncé : Très fort dans les AZU et les ZPPU et Fort dans les ZPPU. Sont autorisés, sous conditions, les travaux d'entretien, de rénovation et de mise aux normes des constructions existantes, ainsi que les modifications sans changement de destination visant à réduire la vulnérabilité des usages. La reconstruction des bâtiments est admise sans augmentation d'emprise au sol, sous réserve d'un rehaussement du premier plancher et, pour les établissements recevant du public (ERP), de la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité, avec des exigences renforcées pour les établissements les plus sensibles ou stratégiques.

Les extensions limitées des constructions existantes sont possibles, dans la plupart des cas dans la limite de 20 % de l'emprise au sol (et de l'effectif pour certains ERP), à condition de ne pas aggraver l'exposition au risque et de respecter des prescriptions techniques garantissant la sécurité des personnes et la libre circulation des eaux. Sont également admis certains aménagements spécifiques, tels que les piscines affleurantes, les clôtures transparentes hydrauliquement, les ouvrages de gestion du risque (bassins de rétention, ouvrages hydrauliques, restauration de zones humides) ainsi que les activités agricoles sans imperméabilisation des sols.

De manière générale, toute extension ou reconstruction est conditionnée au respect de règles visant à limiter la vulnérabilité et l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment par le calage du premier plancher à au moins TN + 50 cm et par une implantation offrant le moins de résistance possible aux écoulements.



Le PADD intègre à travers les orientations 1D – « Adapter le territoire au changement climatique et ménager le territoire » et 2E – « Sécuriser le territoire grâce à une gestion anticipée des risques et des besoins » la prise en compte des risques sur le territoire :

- Désimperméabiliser les surfaces par des aménagements adaptés
- Répondre aux enjeux de développement durable, tant du point de vue des techniques et matériaux de construction que du point de vue des aménagements
- Maintenir les espaces agricoles notamment pour leurs fonctions coupe-feu
- Gérer le débordement des gaudres et le ruissellement pluvial
- Sécuriser les sites présentant un risque pour l'accès du public
- Garantir un développement de la commune en cohérence avec la capacité d'accueil du territoire et ses ressources naturelles

Ces objectifs sont traduits à la fois par le règlement graphique lié au ruissellement mais également à travers les prescriptions spécifiques, la protection des espaces agricoles et naturels, la limitation de l'imperméabilisation et la création d'aménagement prévu pour gérer le ruissellement.

INTEGRATION DES ENJEUX CLIMAT, AIR, ENERGIE

La commune des Baux-de-Provence présente une forte dépendance aux énergies fossiles (53 % de la consommation en 2020) et des émissions de GES par habitant nettement supérieures à la moyenne régionale. La production locale d'énergies renouvelables reste limitée malgré un potentiel solaire et biomasse, contraint par des enjeux paysagers et techniques.

Le 14 décembre 2023, le conseil municipal des Baux-de-Provence a arrêté la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables (délibération en annexe au PLU). Celle-ci établit des zones autorisées, des zones conseillées et des zones rédhitoires selon le type d'énergies renouvelables.

Le règlement prévoit une réglementation quant à la mise en place des panneaux solaires :

- Ils seront constitués d'un matériau anti réfléchissant et non éblouissant
- Pour les constructions neuves, les panneaux solaires en toiture s'intégreront dans l'épaisseur de celle-ci de sorte à s'apparenter à un châssis de toit.
- Pour les constructions existantes, les panneaux solaires doivent aussi s'intégrer dans l'épaisseur de la toiture qui leur sert de support, de sorte à s'apparenter à un châssis de toit, sauf impossibilité technique où ils seront parallèles à la pente du toit.

Le PADD prévoit de développer un maillage de déplacements doux entre les sites fréquentés, de favoriser la production des énergies renouvelables à destination de l'autoconsommation, d'augmenter la performance environnementale et énergétique des bâtiments existants et en construction neuve.

INTEGRATION DES ENJEUX EAUX ET ASSAINISSEMENT

Le territoire s'appuie exclusivement sur une ressource souterraine : la masse d'eau « Calcaires et marnes des Alpilles », de nature karstique, classée en bon état chimique et quantitatif. L'alimentation en eau potable repose sur le captage des Arcoules, complété par les périmètres protégés de captages voisins (Canonnettes, Flandrin). La commune, alimentée par le syndicat intercommunal Les Baux-Paradou, affiche une consommation d'eau potable élevée en lien avec l'activité touristique, et un rendement du réseau très insuffisant (49 % en 2021), malgré une capacité de production suffisante.

Afin de préserver ces ressources, le PADD inscrit la préservation de la trame verte et bleue à travers l'orientation 1C – « Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques ». Les éléments identifiés au titre du L. 151-23 sont protégés. Le PADD prévoit la mise en place d'un système d'irrigation économe, la pérennisation de la ressource en eau pour les agriculteurs et garantit un développement de la commune en cohérence avec la capacité d'accueil du territoire et ses ressources naturelles.

Le règlement prévoit de nombreuses dispositions concernant la desserte des réseaux notamment :

- Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable ;
- En zone N et A, les constructions non raccordables à un réseau public peuvent être alimentées en eau potable par captage privé conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

Des dispositions concernent portent sur l’implantation des constructions pour la préservation de la ressource en eau :

- En bordure des gaudres toutes les constructions et clôtures ne peuvent être implantées à moins de 8 m de part et d'autre des berges.
- En bordure des canaux et des cours d'eau, toutes les constructions et clôtures ne peuvent être implantées à moins de 4 m de part et d'autre des berges.
- En bordure du canal de la Vallée des Baux, toutes les constructions et clôtures ne peuvent être implantées à moins de 20 m de part et d'autre des berges.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le raccordement au réseau public d’eaux pluviales est obligatoire. Les eaux de ruissellement sont collectées et dirigées soit vers le réseau public d'eaux pluviales s'il existe, soit vers un exutoire naturel, mais en aucun cas sur les voies ou emprises publiques ni dans le réseau d'eaux usées. Les techniques qui favorisent l'usage local et/ou l'infiltration naturelle des eaux pluviales sont préconisées ainsi que le maintien de la perméabilité des sols et la création d'ouvrages de rétention pour freiner les écoulements. Les fossés latéraux des routes départementales sont exclusivement destinés à évacuer les eaux pluviales des chaussées ; ils n'ont pas vocation à servir d'exutoire des eaux provenant des propriétés riveraines. Le règlement prévoit également que les surfaces minérales imperméabilisées (terrasses revêtues en dur, enrobés, béton, ...) seront limitées afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales.

Le schéma de distribution d’eau potable approuvé le 18 mai 2025, dresse le bilan besoins-ressources sur le territoire. Les réservoirs des Baux-de-Provence et du Paradou sont alimentés par la même ressource : le forage des Arcoules des Baux-de-Provence. Le captage des Canonnettes, localisé sur la commune de Fontvieille, mais alimentant Maussane, peut les alimenter en secours. Le tableau ci-après représente le bilan besoins/ressources d’une part avec comme seule ressource les Arcoules et d’autre part avec les deux ressources conjuguées :

	Scénario 1 : Ressource des Arcoules		Scénario 2 : Ressource des Arcoules et secours depuis Les Canonnettes	
	Moyen	Pointe	Moyen	Pointe
Besoin actuel	879 m ³ /j	2 945 m ³ /j	879 m ³ /j	2 945 m ³ /j
Ressource disponible	1 600 m ³ /j		4 600 m ³ /j	
Bilan actuel	45%	-84%	81%	36%
Besoin projeté 2040	Moyen	Pointe	Moyen	Pointe
	1 407 m ³ /j	3 188 m ³ /j	1 017 m ³ /j	3 188 m ³ /j
Ressource disponible	1 600 m ³ /j		4 600 m ³ /j	
Bilan projeté	36%	-99%	78%	31%

Figure 2 : Bilan besoins/ressources sur les communes des Baux-de-Provence et du Paradou

À la lecture du bilan besoins-ressources, et sur la base des hypothèses réalisées dans le cadre de l’établissement du bilan besoins-ressources, pour le premier scénario le bilan est :

- Excédentaire en jour moyen et déficitaire en jour de pointe pour les besoins actuels,
- Excédentaire en jour moyen et déficitaire en jour de pointe pour les besoins projetés.



Cependant, pour le deuxième scénario, la combinaison des deux ressources, les Arcoules avec les Canonnettes, le bilan besoins/ressource des deux communes est excédentaire en jour moyen et de pointe selon les besoins actuels et projetés.

La commune ne dispose pas de station d'épuration sur son territoire. L'assainissement collectif est traité sur la commune de Maussane-les-Alpilles par le SI Les Baux-Paradou et la Communauté de Communes la Vallée des Baux Alpilles. L'étude du zonage d'assainissement des eaux usées a projeté l'évolution de la capacité résiduelle de la STEP à l'horizon 2040. Ainsi dans le cadre du SDAEP de 2024, l'évolution de population future est calculée à partir des données du PLU. Celui-ci prévoit un taux de croissance de 1,66%/an, soit environ 483 habitants supplémentaires d'ici 2040.

Ainsi la capacité de la STEU en situation projetée est calculée pour ce scénario à l'horizon 2040. À noter qu'il est pris comme hypothèse que l'ensemble des habitants supplémentaires sera raccordé au réseau d'assainissement collectif (hypothèse la plus contraignante pour la STEU).

La STEU collecte environ 90% des eaux usées de la commune des Baux-de-Provence. Cela représenterait une augmentation de 483 EH.

- En situation actuelle, la capacité résiduelle de la STEU est de 110 kg DBO5/j soit 1 830 EH (base 1 EH = 0,06 kg/j) ;
- En situation projetée, la capacité résiduelle de la STEU serait de 139 kg DBO5/j soit 2 313 EH (base 1 EH = 0,06 kg/j).

La STEU à l'horizon 2040 sera en mesure d'accepter la charge organique projetée.

À noter qu'une nouvelle station sera implantée au droit de la station actuelle et permettra de traiter les effluents des communes de Baux-de-Provence, Le Paradou et Maussane-les-Alpilles.



LIVRET 3 – ANALYSE DES INCIDENCES

ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

METHODOLOGIE DE L’ANALYSE DES INCIDENCES DU PADD

L’objectif de l’analyse des dispositions du PADD est d’évaluer deux éléments :

- Les impacts du document sur l’environnement ;
- La performance des dispositions prises au regard des enjeux du territoire de la commune.

Afin d’analyser ces aspects, il est proposé de bâtir une matrice d’analyse pour l’évaluation du PADD. Le système de notation a été élaboré de façon à pouvoir comparer les incidences attendues. Il s’agit d’une analyse **essentiellement qualitative** du PADD.

L’analyse matricielle croise chaque orientation avec les enjeux du territoire hiérarchisés en fonction des leviers du PLU et issus de l’analyse de **l’état initial de l’environnement** dont les enjeux constitueront les critères d’analyse pour l’évaluation des incidences du PADD. Ils permettront en effet de répondre aux tendances d’évolution identifiées sur le territoire par le scénario au fil de l’eau.

En abscisse de l’analyse matricielle : les enjeux environnementaux du territoire

L’objectif est d’analyser comment les orientations du PADD répondent ou prennent en compte les enjeux du territoire. Les enjeux sont regroupés par thématiques et hiérarchisés en fonction de deux critères : les leviers du PLU sur la thématique, et l’importance de l’enjeu sur le territoire des Baux-de-Provence, estimées grâce à l’analyse de l’état initial de l’environnement.

Tableau 1 : Enjeux hiérarchisés

Thématiques	Leviers du PLU	Hiérarchisation
Patrimoine naturel et fonctionnement écologique	Fort	3
Ressource en eau	Fort	3
Risques naturels et technologiques	Fort	3
Gestion du foncier	Moyen	2
Paysage et patrimoine	Moyen	2
Climat, air, énergie	Moyen	2
Pollutions et nuisances	Faible	1
Ressources minérales	Faible	1
Déchet	Faible	1

En ordonnée de l’analyse matricielle : les dispositions du PADD à évaluer

La matrice présente en ordonnée les orientations du PADD. L’ensemble est réparti en 2 axes :

AXE 1 - Conserver le cadre de vie paysager, patrimonial et environnemental exceptionnel

1A - Pérenniser les paysages naturels et agricoles emblématiques des Alpilles

1B - Assurer et valoriser la qualité architectural et patrimoniale du bâti existant et des futurs aménagements

1C - Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques

1D - Adapter le territoire au changement climatique et ménager le territoire

AXE 2 - Maîtriser l’organisation et le développement harmonie avec ce territoire remarquable

2A- Maintenir les espaces agricoles et développer les activités agricoles et pastorales

2B - Accompagner l’économie locale rurale et touristique

2C - Organiser et cadrer les flux et améliorer les mobilités en toutes saisons

2D - Adapter le projet démographique à la capacité d’accueil du territoire

2E - Sécuriser le territoire grâce à une gestion anticipée des risques et des besoins



De manière à évaluer chaque croisement disposition/enjeu, on s’interroge sur :

- Comment la disposition infléchit-elle (positive ou négative), la tendance attendue au fil de l’eau ?
- Quel niveau d’incidence positive ou négative aura la disposition ?

L’évaluation se déroule alors en trois étapes. Les dispositions sont évaluées au regard de chacun des enjeux environnementaux. Les deux premiers critères analysés sont :

1. **L’impact de la disposition** : aura-t-elle un effet positif, nul ou négatif sur l’enjeu environnemental étudié ? Système de notation : +, NC ou 0, –
2. **La portée opérationnelle de la disposition** : aura-t-elle un impact fort (3), moyen (2) ou faible (1) sur l’enjeu environnemental étudié ? Système de notation : 3, 2, 1 en positif ou en négatif. La portée opérationnelle est évaluée en procédant à une analyse plus fine à partir des trois sous-critères suivants :
 - **Force d’opposabilité intrinsèque** : La rédaction de la disposition se traduit-elle par des prescriptions (caractère « impératif » de mise en œuvre de la mesure), des recommandations (incitation « insistante », mais non obligatoire) ou de simples citations (absence d’influence directe du PLU, incitation pédagogique ou rappel de la loi) ?
 - **Échelle de mise en œuvre** : L’impact attendu s’exerce-t-il à l’échelle du territoire couvert par le PLU ou seulement sur une portion du territoire (ex : sur une ville identifiée, un secteur géographique) ? En d’autres termes, l’orientation concerne-t-elle l’intégralité de la région ou seulement une portion restreinte des territoires impliqués ?
 - **Caractère innovant ou novateur** : L’objectif (respectivement la règle) propose-t-il une plus-value environnementale au regard des outils déjà existants, notamment au regard des mesures réglementaires en vigueur, ou n’est-il qu’un simple rappel de l’existant ?

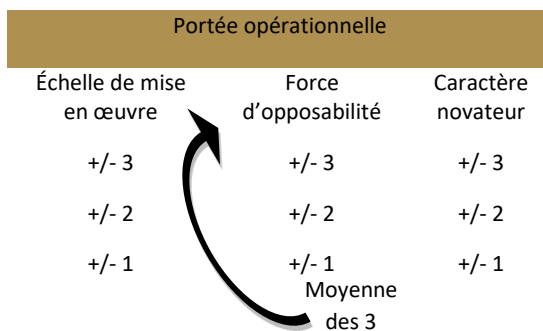
Chaque disposition est ainsi évaluée à dire d’expert par cette notation composite, sur une échelle allant de -3 à +3 pour chaque thématique environnementale (Le procédé de notation est schématisé ci-après.)

Les notes sont ensuite sommées de deux manières différentes pour calculer deux scores :

- D’une part, les incidences cumulées d’une disposition sur l’ensemble des thématiques environnementales. Ce score transversal permet d’identifier les dispositions présentant des faiblesses, et sur lesquelles le travail de réécriture doit se concentrer pendant la phase itérative. En phase intermédiaire, ce score permet d’identifier les points de vigilance et les mesures ERC à préconiser.
- D’autre part, la plus-value de l’ensemble des dispositions par thématique environnementale. Ce score thématique met en évidence l’incidence globale par thématique environnementale des choix effectués. Il met en évidence la plus-value environnementale du document analysé et la cohérence entre les enjeux et la stratégie développée. Pendant la phase itérative, il permet de réorienter les choix et de combler les manques. En phase intermédiaire, ce score traduit la plus-value environnementale du PLU par rapport à la tendance au fil de l’eau et permet également d’identifier les mesures ERC par enjeu.

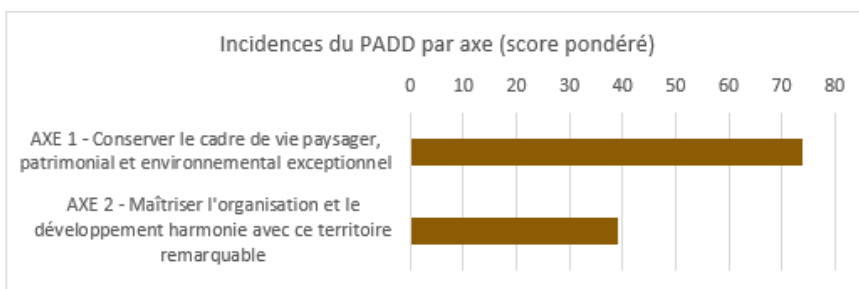
Tableau 2 : Méthodologie de la notation

	Impact sur la thématique environnementale	Note globale de l’incidence attendue	
		Note	Description
Mesure à évaluer	+	3	Positif, fort, avec de fortes conséquences réglementaires à l’échelle territoriale
		2	Positif, moyen à l’échelle territoriale ou fort, mais localisé
		1	Positif, faible, permet une prise en compte de l’enjeu
	NC ou 0	NC ou 0	Neutre du point de vue de l’environnement, ou non concerné
	-	-1	Négatif, faible, légère détérioration
		-2	Négatif, moyen, détérioration moyenne à l’échelle territoriale ou forte, mais localisée
-3		Négatif, fort, détérioration importante à l’échelle territoriale	



RESULTATS DE L’ANALYSE DES INCIDENCES DU PADD

Incidences des axes du PADD

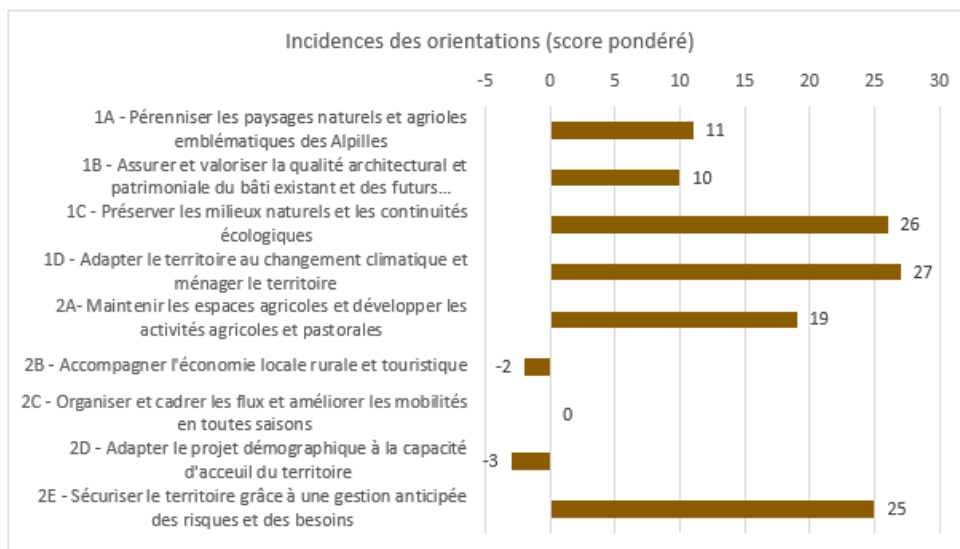


L’axe numéro 1 obtient le score environnemental le plus élevé. C’est en effet l’axe qui comporte les principales dispositions relatives à la **préservation du cadre de vie paysager, patrimonial et environnemental**. Il contribue à pérenniser les paysages naturels et agricoles emblématiques du territoire, à assurer et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale du bâti existant et des futurs aménagements, à préserver les milieux naturels et les continuités écologiques, ainsi qu’à adapter le territoire au changement climatique et à ménager ses ressources. Ainsi, les principaux enjeux environnementaux du territoire sont particulièrement bien pris en compte.

L’axe numéro 2 obtient également un score environnemental élevé. Cela s’explique par des orientations davantage tournées vers les volets économique et fonctionnel du territoire. Toutefois, ces volets intègrent les enjeux environnementaux à différentes échelles et de manière plus ou moins affirmée. L’axe 2 contribue à **maintenir les espaces agricoles, à encourager un tourisme durable, à cadrer les flux et améliorer les mobilités**, à intégrer les enjeux relatifs à la capacité d’accueil du territoire, ainsi qu’à sécuriser ce dernier par une gestion anticipée des risques et des besoins.

Incidences des orientations du PADD

Le graphique ci-dessous présente les résultats des interactions entre les orientations du PADD et les enjeux environnementaux issus de l’EIE selon une échelle ouverte.





Les sous-axes 1D – « Adapter le territoire au changement climatique et ménager le territoire », 2E – « Sécuriser le territoire grâce à une gestion anticipée des risques et des besoins » ainsi que l'orientation 1C – « Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques » présentent un score environnemental particulièrement vertueux. Le sous-axe 1D intègre un ensemble important de mesures répondant à de nombreux enjeux environnementaux du territoire communal : prise en compte de la nature dans les espaces urbanisés, les principes de bioclimatisme dans la rénovation des bâtiments et les constructions nouvelles, elle vise à favoriser la production des énergies renouvelables, à désimperméabiliser les surfaces, contribuer à diminuer les consommations énergétiques et modérer l'artificialisation du sol. Le sous-axe 2E obtient également un score environnemental élevé, les orientations visent à prendre en compte les risques naturels du territoire notamment lié au feu de forêt et aux inondations qui représentent un enjeu important sur le périmètre communal. Enfin le sous-axe 1C obtient un score élevé étant donné l'intégration des orientations relatives à la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques, enjeu majeur du territoire.

Dans une moindre mesure les sous- axes 2A – « Maintenir les espaces agricoles et développer les activités agricoles et pastorales », 1A – « Pérenniser les paysages naturels et agricoles emblématiques des Alpilles » et 1B – « Assurer et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale du bâti existant et des futurs aménagements » contribuent positivement aux enjeux environnementaux du territoire à travers des orientations plus ciblées sur des thématiques précises du territoire. Le sous-axe 2A prévoit de garantir la pérennité du foncier agricole de l'urbanisation et de l'artificialisation, les sous-axe 1A et intègre entre autres la transcription à l'échelle communale des documents paysagers et patrimoniaux du territoire supra.

Le sous-axe 2C- « Organiser et cadrer les flux et améliorer les mobilités en toutes saisons » bien qu'il prévoit à travers ces orientations de développer les mobilités douces et de requalifier les entrées de villes et des voies, il prévoit également le développement des stationnements pouvant être à l'origine d'une consommation de foncier et d'imperméabilisation des sols.

À l'inverse les sous-axes traitant du développement économique et touristique de la commune – 2B – « Accompagner l'économie locale rurale et touristique » - et 2D – « Adapter le projet démographique à la capacité d'accueil du territoire » affichent des scores négatifs. Ils visent le développement économique, notamment touristique de la commune, ce qui est susceptible de générer plusieurs impacts environnementaux : une pression accrue sur la ressource en eau et une consommation de foncier. Bien qu'ils intègrent certains principes de sobriété, notamment à travers des orientations encourageant la rénovation thermique et la réhabilitation du bâti existant, les effets potentiels sur l'environnement demeurent significatifs.

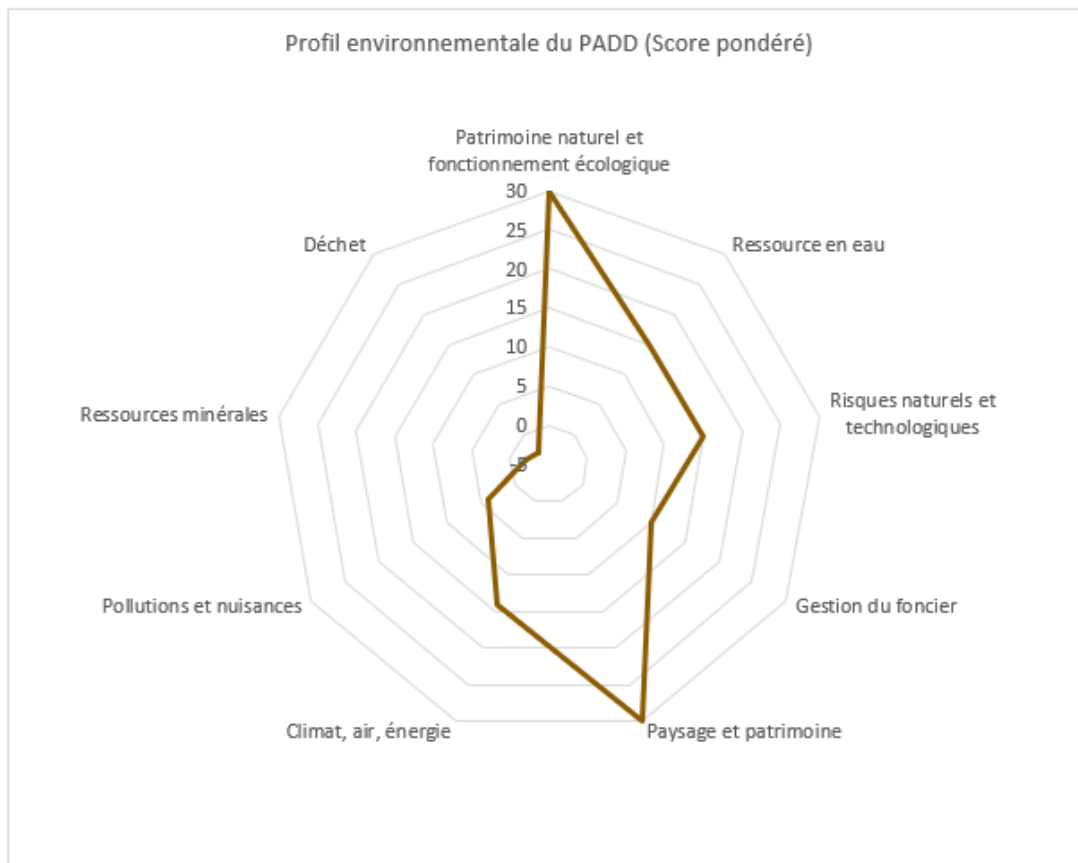
Incidences sur les enjeux environnementaux

Le PADD intègre globalement les thématiques à forts enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement, notamment la préservation du patrimoine naturel et le bon fonctionnement écologique, la gestion durable de la ressource en eau, ainsi que la prévention des risques naturels et technologiques.

Les thématiques « paysage et patrimoine » et « climat – air – énergie », identifiées comme enjeux modérés, sont également bien prises en compte dans les orientations du projet.

En revanche, la gestion du foncier obtient un score environnemental relativement plus faible, en lien avec le développement projeté de l'habitat et des activités économiques, qui demeure consommateur d'espace malgré les efforts de modération affichés.

À l'inverse, les thématiques liées aux ressources minérales et à la gestion des déchets présentent des scores environnementaux négatifs. Cette évaluation s'explique par l'absence de dispositions spécifiques en faveur de leur prise en compte, notamment dans un contexte de développement urbain et économique susceptible d'entraîner une augmentation des déchets du BTP et une pression accrue sur la demande en matières premières.



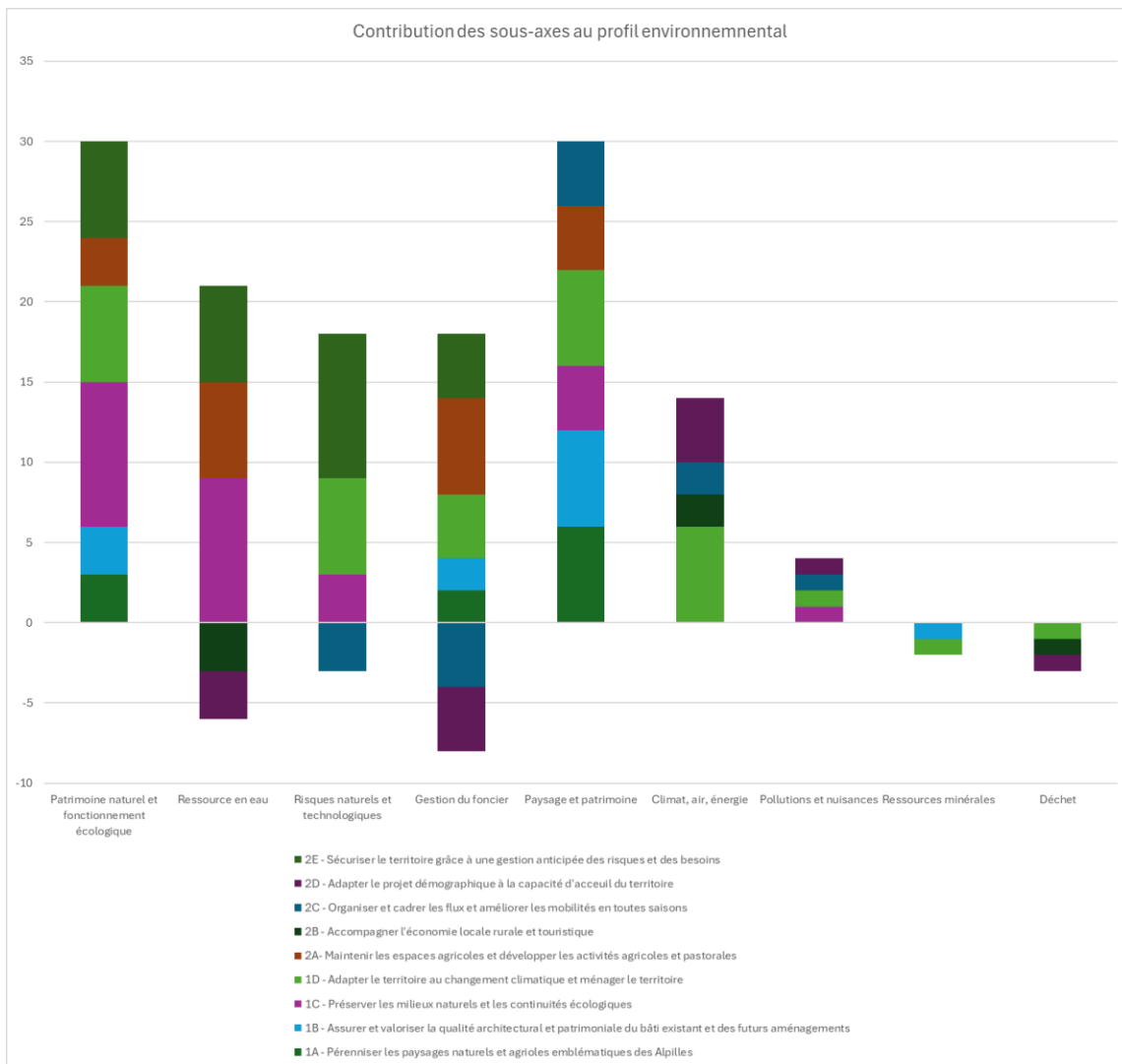
Le détail de la contribution des sous-axes au profil environnemental montre la contribution de chaque sous-axe au profil environnemental du PADD.

Les sous-axes 2E – « *Sécuriser le territoire grâce à une gestion anticipée des risques et des besoins* » et 1C – « *Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques* » contribuent significativement aux enjeux environnementaux forts du territoire du patrimoine naturel et fonctionnement écologique, de la ressource en eau et des risques naturels et technologiques.

Le sous-axe 2A – « *Maintenir les espaces agricoles et développer les activités agricoles et pastorales* » contribue positivement aux enjeux forts et moyens du patrimoine naturel et fonctionnement écologique, de la ressource en eau, de la gestion du foncier ainsi que des paysage et patrimoine.

Les sous-axes 1B – « *Assurer et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale du bâti existant et des futurs aménagements* » et 1C – « *Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques* » contribuent positivement aux enjeux relatifs à la préservation du patrimoine naturel, paysager et patrimonial du territoire communal.

Le sous-axe 1D – « *Adapter le territoire au changement climatique et ménager le territoire* » contribue positivement et de manière transversale à l’ensemble des enjeux du territoire, excepté sur les enjeux des ressources minérales et des déchets. En effet le développement des ENR est à l’origine d’une augmentation de la demande de terres rares et les orientations visant la rénovation des bâtis sont susceptibles d’augmenter la production de déchet issu du BTP.



Certains sous-axes contribuent positivement à certains enjeux et négativement à d'autres :

Le sous-axe 2B – « *Accompagner l'économie locale rurale et touristique* » présente une contribution négative à la préservation de la ressource en eau. En effet, le développement touristique envisagé dans le cadre du projet communal est susceptible d'accroître la pression sur cette ressource, notamment en période de forte affluence, et de générer une production accrue de déchets en pic saisonnier. Les orientations de ce sous-axe sont également susceptibles d'engendrer des pressions sur les milieux naturels. Toutefois, le PADD prévoit le développement et la promotion d'activités liées au tourisme vert et à l'agrotourisme, ce qui permet en partie de compenser ces effets négatifs. Par ailleurs, ce sous-axe contribue positivement à l'enjeu environnemental « climat – air – énergie », en favorisant le développement des mobilités douces, ce qui peut permettre de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux transports routiers ainsi que les nuisances sonores générées par les véhicules thermiques.

Le sous-axe 2C – « *Organiser et cadrer les flux et améliorer les mobilités en toutes saisons* » présente une contribution négative aux enjeux liés aux risques naturels et technologiques, ainsi qu'à la gestion du foncier. Si ce sous-axe prévoit le développement des mobilités douces et la requalification des entrées de ville – contribuant ainsi positivement à certains enjeux territoriaux –, il est également susceptible d'entraîner une imperméabilisation accrue des sols et une consommation supplémentaire de foncier.



Enfin le sous-axe 2D – « Adapter le projet démographique à la capacité d'accueil du territoire » présente une contribution négative aux enjeux de la préservation de la ressource en eau et à la gestion du foncier. En effet, le développement démographique est susceptible d'accentuer la pression sur la ressource en eau et d'être à l'origine d'une consommation de foncier.

Cependant le PADD prévoit entre autres des mesures de réduction de l'emprise foncière en incitant à la remise sur le marché de biens vacants. Ce sous-axe contribue positivement aux thématiques « climat – air – énergie » et « pollutions et nuisances » en encourageant la rénovation thermique qui contribue à diminuer la consommation énergétique liée au secteur résidentiel et améliorer le confort phonique des bâtiments.

Globalement, le PADD répond de manière positive aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, excepté les thématiques que sont les ressources minérales et les déchets. Le PADD représente une plus-value environnementale importante et apporte des réponses concrètes pour une majorité d'enjeux environnementaux propres à la commune des Baux-de-Provence.

ANALYSE DES INCIDENCES DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

ANALYSE SIMPLIFIEE DE L'EVOLUTION DU ZONAGE ENTRE LES ANCIENS DOCUMENTS ET LE PLU

Analyse du zonage

L'analyse simplifiée de l'évolution du zonage n'a pas été réalisée. La commune est soumise au RNU.

Secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLU

Le PLU, à travers son règlement, permet des aménagements potentiels sur des secteurs non artificialisés. Ces secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) sont des espaces agricoles ou naturels, à vocation urbaine, mais non encore aménagés, qui à la suite des choix du PLU vont pouvoir être aménagés.

Identification des SSEI « Bruts »

L'identification des secteurs susceptibles d'être impactés a été réalisée selon la méthodologie suivante

- Sélection de l'ensemble des zones U non bâties du projet de PLU ;
- Sélection de l'ensemble des zones 2AUb et 2 AUg du projet de PLU ;
- Sélection de l'emplacement réservé n°2 (sécurisation de route)

L'emplacement réservé n°1 correspondant à la préservation d'un bassin naturel de rétention des eaux pluviales n'est pas considéré comme un secteur susceptible d'être impacté, car ce type de projet est jugé positif l'environnement.

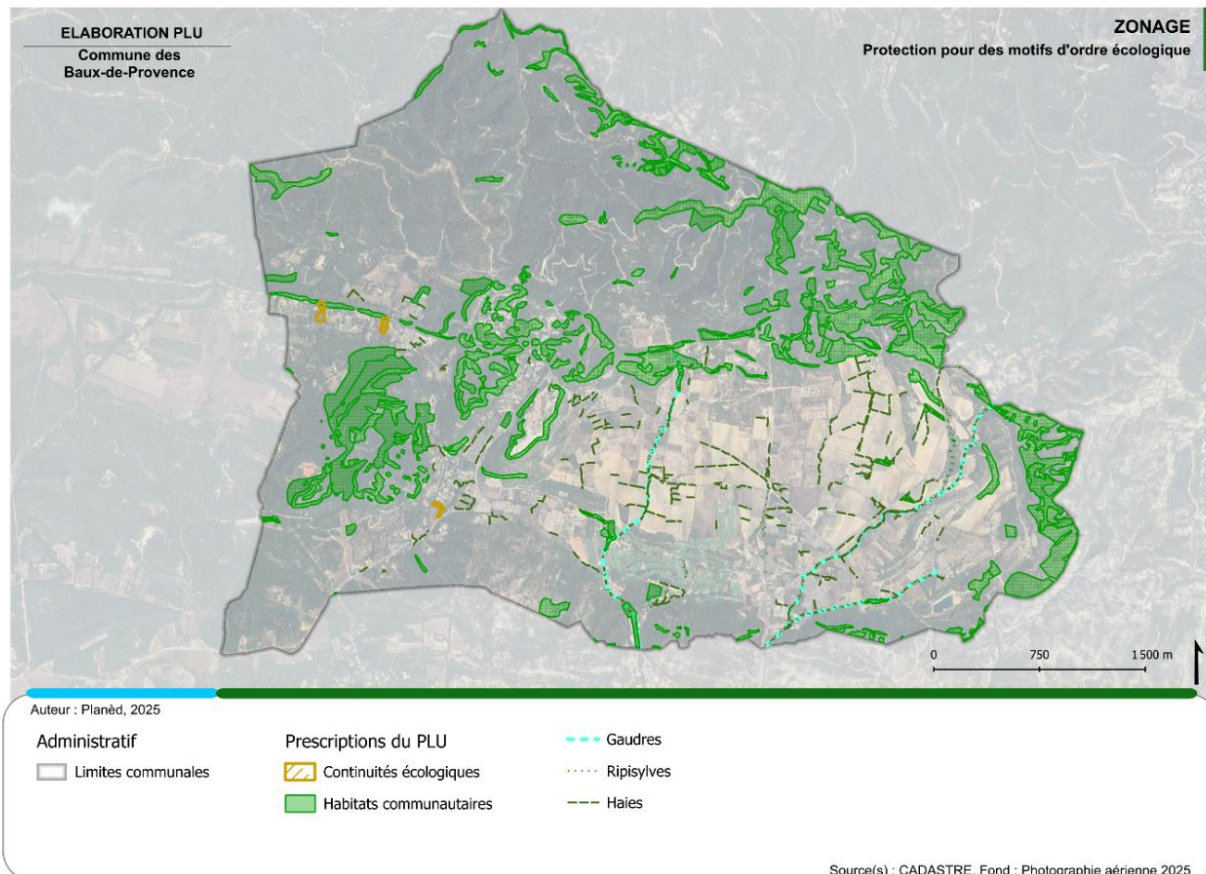
Malgré leur classement en zones artificialisables (U ou AU), l'ensemble de ces SSEI « bruts » ne sont pas forcément artificialisables lors de la mise en œuvre du PLU. En effet, le règlement du PLU présente également de nombreux outils de protection qui rendent inconstructibles certaines parties du territoire.

Outils du règlement permettant une protection de la biodiversité

Le Code de l'urbanisme (CU) permet la mobilisation d'outils matérialisés dans le règlement graphique du PLU, assortis de prescriptions inscrites dans les dispositions générales du règlement écrit. Il s'agit :

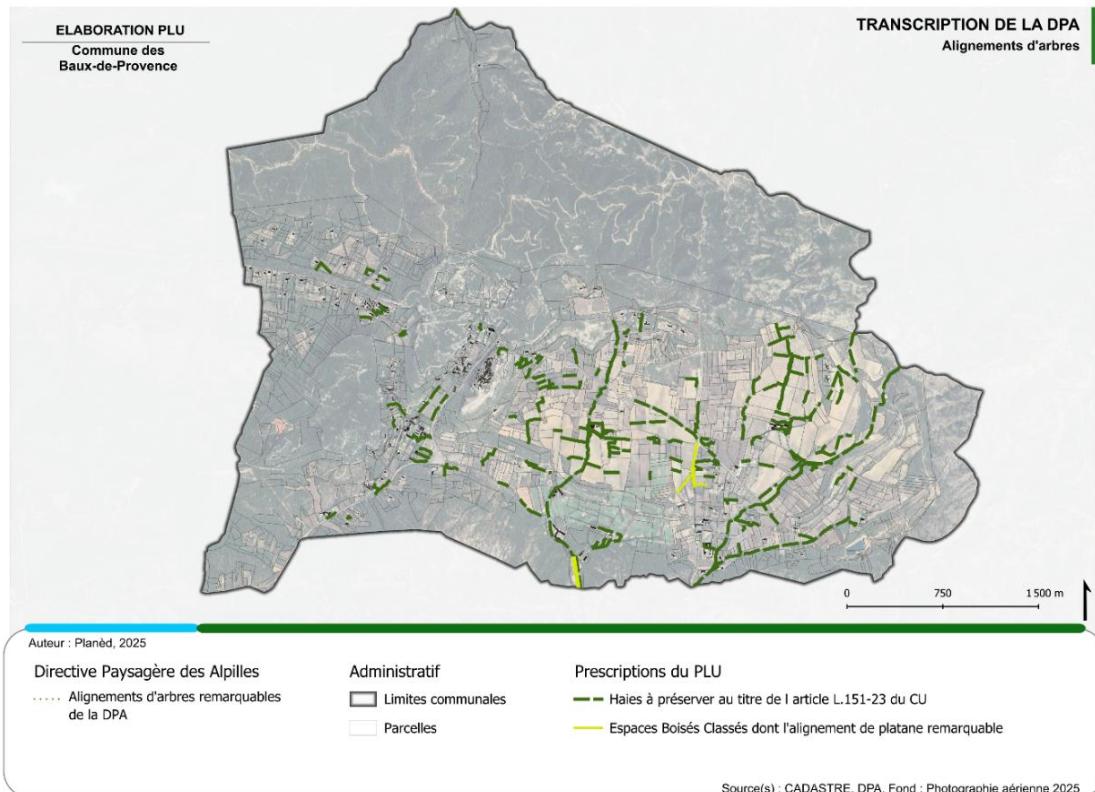
- Du classement en espaces boisés à conserver (EBC) au titre de l'article L113-1 du CU. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol ;
- Du repérage des éléments de paysage contribuant au maintien de la nature en ville (jardins, cœur d'îlots, parcs, alignement d'arbres/arbres ou groupes d'arbres) à conserver ou à créer pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU. En complément des EBC, ces articles permettent d'empêcher les atteintes à l'intégrité des éléments du paysage identifiés en fixant des prescriptions de nature à assurer leur préservation;

- Du repérage des espaces à préserver contribuant au maintien des continuités écologiques (traduction de la trame verte et bleue, des éléments identifiés au titre des articles L151-23 et R141-43-4 du CU). En complément des EBC, le recours à ces articles permet d'empêcher les atteintes à l'intégrité des éléments du paysage identifiés en fixant des prescriptions de nature à assurer leur préservation.



Ainsi, le PLU comporte les prescriptions suivantes :

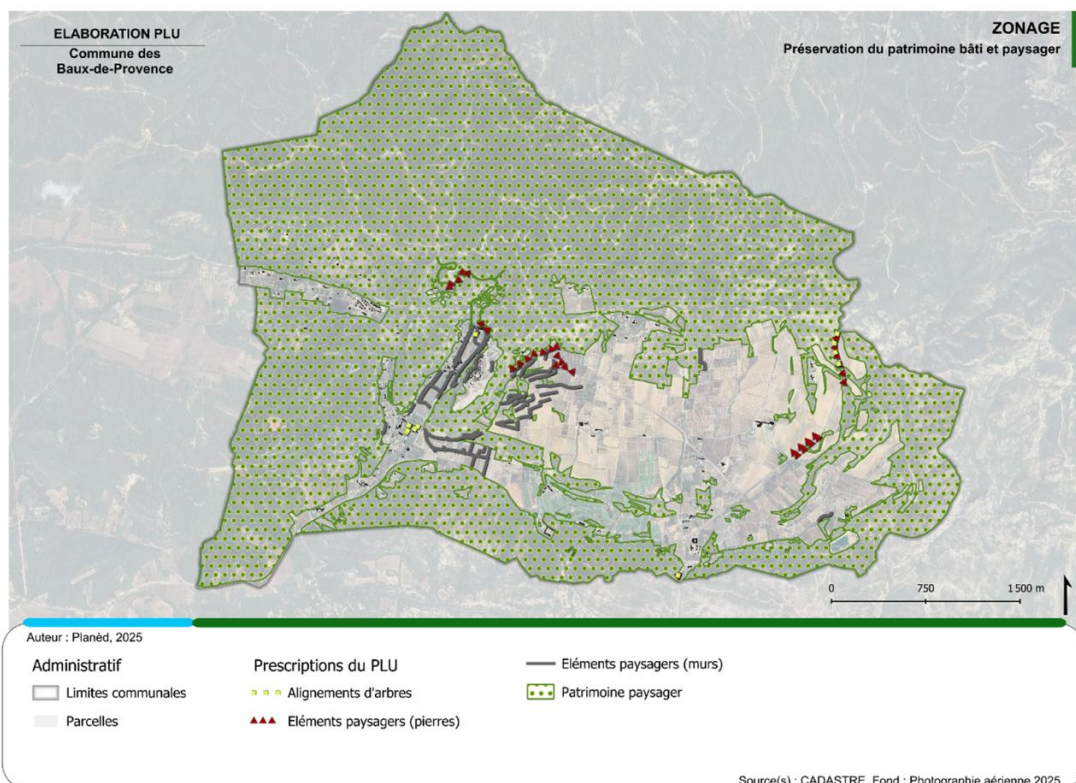
- 0,554 kml d'alignement d'arbres, 1 283 ha du patrimoine paysager et 1,4 ha de patrimoine bâtis sont protégés au titre du L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.
- 1,41 kml d'espaces boisés classés ont été identifiés par ailleurs et sont protégés au titre du L.113-1 du code de l'Urbanisme.
- 2,4 ha de zones humides identifiées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.
- 42 kml de gaudres, ripisylves et haies sont protégés au titre des du L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

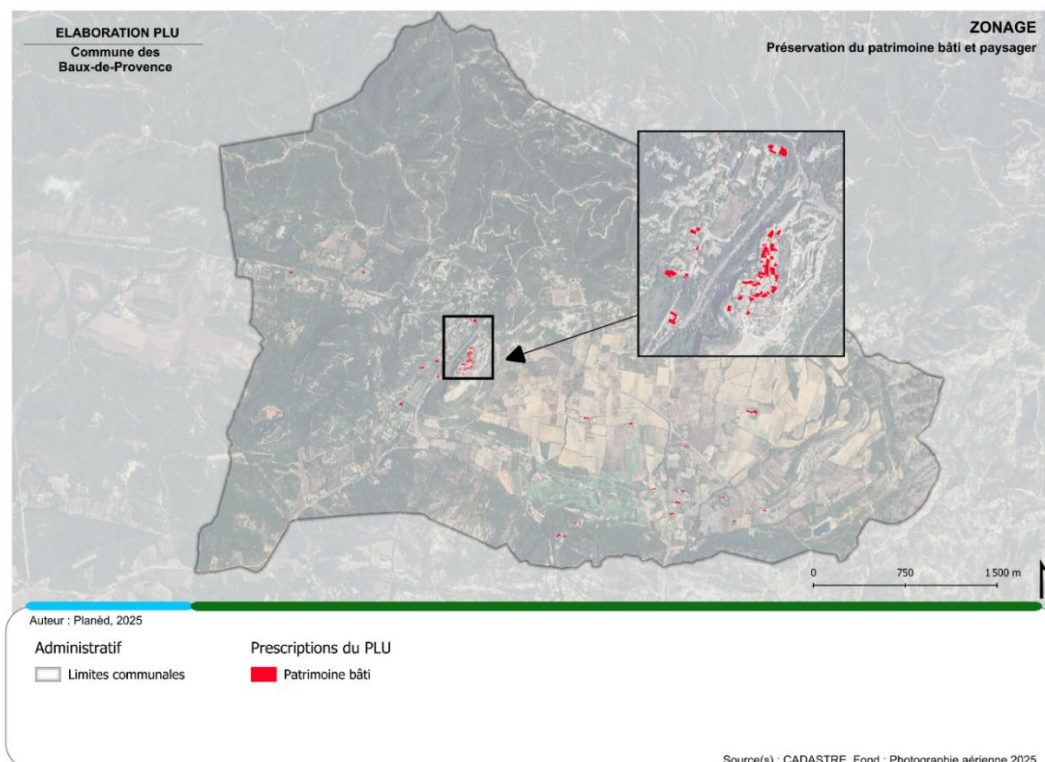


Outils du règlement permettant une protection des enjeux paysagers et patrimoniaux

Le Code de l'urbanisme offre la possibilité d'intégrer de nouvelles connaissances (actualisation d'inventaires) et protections du patrimoine (ex : inscription aux articles L151-19 et L151-23 CU).

Le patrimoine local est constitué d'ouvrages, d'ensembles bâtis ou d'éléments de paysages remarquables à protéger pour des motifs d'ordre historique, architectural, artistique ou culturel. Ainsi 1 283 ha de patrimoine bâti et paysager ont été identifiés sur le territoire communal qui par leurs caractéristiques présentaient un intérêt et de ce fait leur enveloppe extérieure devait rester identique.





Pour partie, les SSEI « bruts » identifiés (parcelles non bâties en zone U et AU, emplacement réservé) ne seront pas tous impactés par le PLU, certains ou certaines parties étant concernés par des outils de protection issus du règlement ou par des périmètres interdisant les aménagements.

En soustrayant l’ensemble de ces secteurs réglementaires (zones à préserver,...), on identifie ainsi les SSEI « résiduels », bel et bien artificialisables sans bénéficier d’aucun autre type de protection en contrepartie éventuelle : il s’agit donc des « véritables » SSEI.

Tableau 3 : Surface par typologie de SSEI

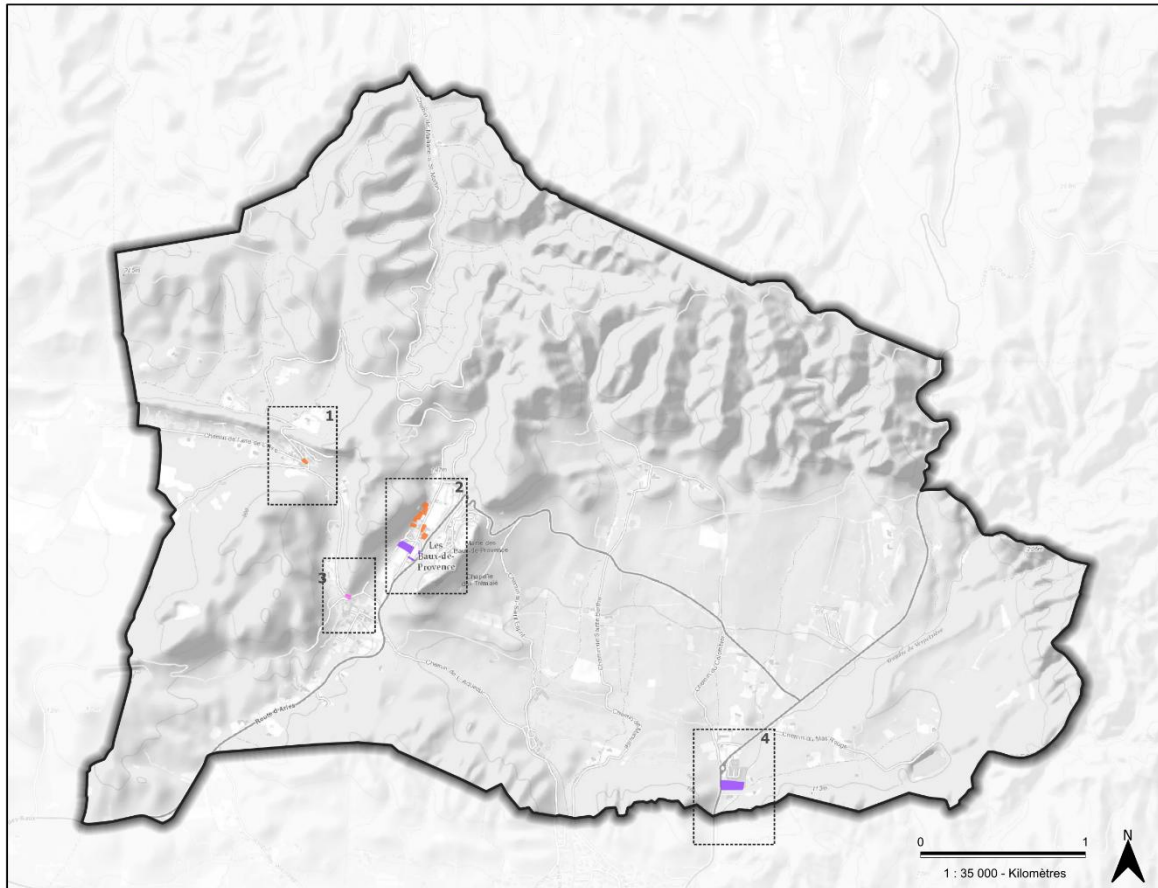
Typologie SSEI	Surface totale (ha)
ER	0,04
Potentiel foncier	0,47
Zone AU	0,93
Total	1,44

Les SSEI « résiduels » représentent un total de 1,44 hectares, soit 0,08 % du territoire.

Rappelons que les SSEI en zone AU sont plus précisément identifiés en secteurs 2AU, non ouverts à l’urbanisation, et seront donc soumis à une Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) faisant l’objet d’une évaluation précise par la suite.

Afin de faciliter l’analyse des SSEI, 4 groupements de SSEI peuvent être géographiquement distingués :

- **ZOOM 1** : le SSEI situé à l’ouest de la commune (0,05 ha de potentiel foncier), inclus dans l’OAP du Chevrier visant le réaménagement du Country Club (cf analyse des incidences des OAP).
- **ZOOM 2** : les SSEI situés dans le centre de la commune (0,42 ha de potentiel foncier et 0,31 ha en zone 2AUB).
- **ZOOM 3** : le SSEI situé au sud-ouest de la commune (0,04 ha en zone Npnc) qui prévoit un emplacement réservé de sécurisation de route.
- **ZOOM 4** : le SSEI situé au sud-est de la commune (0,61 ha en zone 2AUG) qui prévoit notamment la future extension de la gendarmerie.



Réalisation : Écovia, 2026.

Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :

□ Limite communale

Types de SSEI :

- Emplacement réservé
- Potentiel foncier
- Zone AU

*SSEI résiduels et les enjeux environnementaux*

Les SSEI et l'occupation du sol

Occupation du sol								
Libellé	Surface dans le périmètre (ha)	% du territoire	ER (ha)	Potentiel foncier (ha)	Zone AU (ha)	Total SSEI (ha)	% Total SSEI	% Périmètre*
CS1.1.1.1 - Zones bâties	12,52	0,7%	0,01	0,01	0,00	0,02	1,4%	0,2%
CS1.1.1.2 - Zones non bâties	27,64	1,5%	0,03	0,02	0,04	0,08	5,7%	0,3%
CS1.1.2.1 - Zones à matériaux minéraux	8,32	0,5%	-	-	-	-	0,0%	0,0%
CS1.1.2.2 - Zones à autres matériaux composites	-	0,0%	-	-	-	-	0,0%	0,0%
CS1.2.1 - Sols nus	24,57	1,4%	-	-	-	-	0,0%	0,0%
CS1.2.2 - Surfaces d'eau	2,08	0,1%	-	-	-	-	0,0%	0,0%
CS2.1.1.1 - Peuplements de feuillus	326,33	18,1%	0,01	0,16	0,00	0,17	11,6%	0,1%
CS2.1.1.2 - Peuplements de conifères	605,60	33,5%	-	0,00	0,13	0,13	8,9%	0,0%
CS2.1.1.3 - Peuplements mixtes	148,95	8,2%	-	-	-	-	0,0%	0,0%
CS2.1.2 - Formations arbustives et sous-arbrisseaux	310,54	17,2%	-	-	-	-	0,0%	0,0%
CS2.1.3 - Autres formations ligneuses	96,71	5,4%	-	-	-	-	0,0%	0,0%
CS2.2.1 - Formations herbacées	243,26	13,5%	-	0,29	0,76	1,04	72,4%	0,4%
CS2.2.2 - Autres formations non ligneuses	-	0,0%	-	-	-	-	0,0%	0,0%

*% Périmètre = Total SSEI divisé par Surface de la sensibilité environnementale dans le périmètre

L'analyse des SSEI vis-à-vis de l'occupation met en avant plusieurs points :

- La majorité des SSEI concerne des formations herbacées avec 72,4% de leur superficie concernée. Ainsi, 1 hectare de formations herbacées est susceptible d'être impacté. Trois groupements de SSEI sont concernés.
- 11,6% de la superficie des SSEI touchent des peuplements de feuillus et 8,9% concernent des peuplements de conifères. Ce sont les SSEI du ZOOM 2 et 3 qui sont concernés.
- 7,7% des SSEI sont concernés par des surfaces déjà anthropisées correspondant essentiellement à des zones non bâties. Cela concerne en particulier le ZOOM 2 et le ZOOM 3.

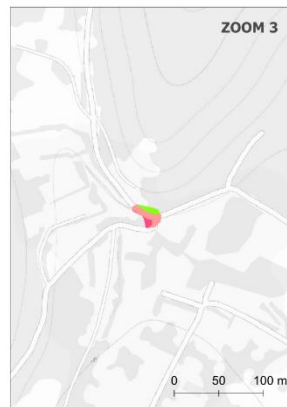
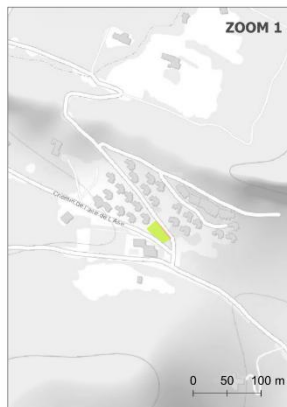
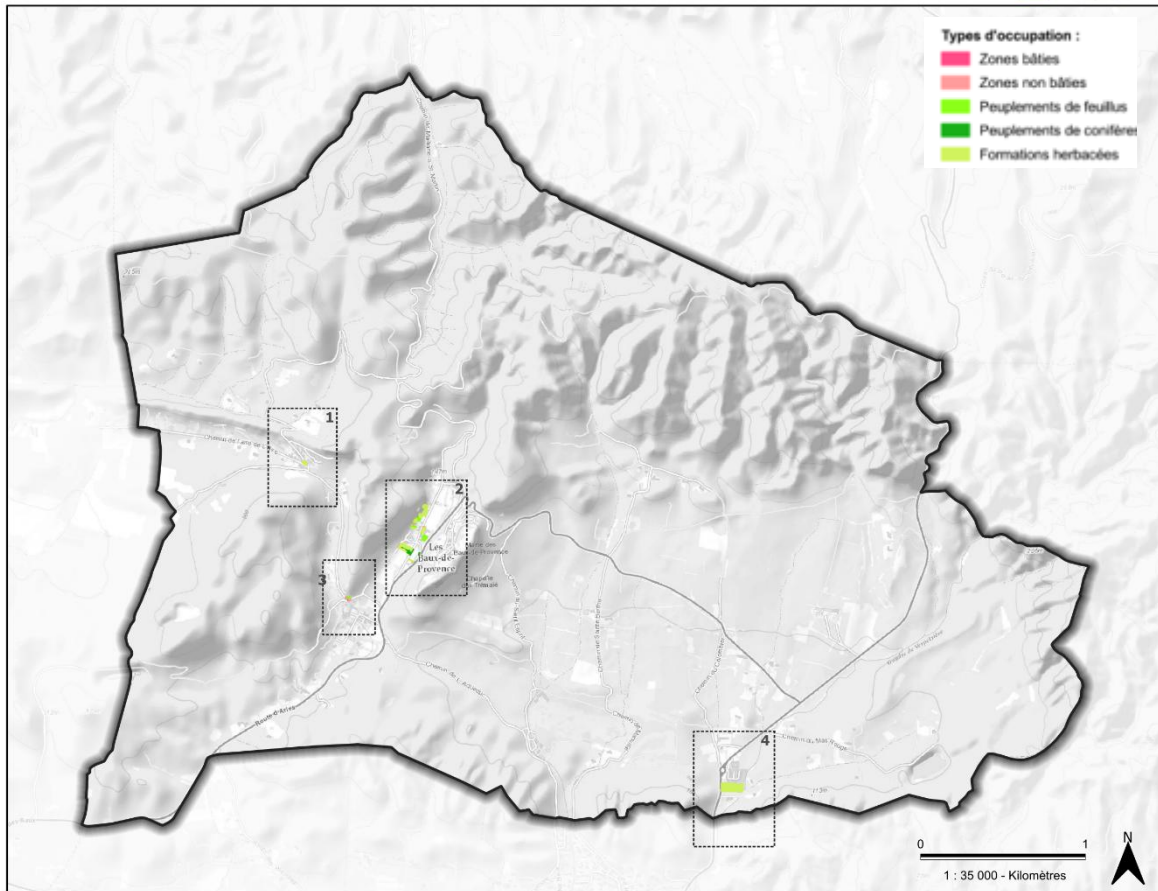
Rappelons que les SSEI ne représentent que 0,08% de la superficie de la commune. Au regard des superficies concernées, l'impact des SSEI sur ces secteurs d'occupation du sol est limité.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Commune des Baux-de-Provence

SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS

Occupation du sol en 2023



Réalisation : Écovia, 2026.

Source : OCSGE (IGN) | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :

 Liimite communale

Types d'occupation du sol :

- Zones bâties
- Zones non bâties
- Peuplements de feuillus
- Peuplements de conifères
- Formations herbacées

Les SSEI et les milieux naturels/biodiversité

Milieux naturels et biodiversité	Surface dans le périmètre	% du territoire	ER	POTENTIEL FONCIER	ZONE AU	TOTAL SSEI	% TOTAL SSEI	% PERIMETRE
1 - Inventaire Patrimonial								
ZNIEFF Terre de Type 2	1 806,53	100%	0,04	0,47	0,93	1,44	100,0%	0,2%
3 - Protection conventionnelle								
NATURA 2000 - Directive "Oiseaux" : ZPS	1 806,53	100%	0,04	0,47	0,93	1,44	100,0%	0,2%
NATURA 2000 - Directive "Habitats" : ZSC / SIC	1 806,44	100%	0,04	0,47	0,93	1,44	100,0%	0,2%
Parc Naturel Régional des Alpilles	1 806,53	100%	0,04	0,47	0,93	1,44	100,0%	0,2%

L'ensemble des SSEI est inclus dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 2, dans le périmètre de deux zones Natura 2000 (la ZPS et la ZSC des Alpilles) et dans le PNR des Alpilles puisque l'intégralité de la commune est concernée par ces périmètres.

Le SSEI situé dans l'OAP du Chevrier (0,5 ha de potentiel foncier) (ZOOM 1) intègre une préservation de la trame végétale et arborée (cf chapitre analyse des incidences des OAP). L'étude de terrain de l'analyse des incidences des OAP n'identifie pas d'enjeu écologique particulier de l'OAP sur ce SSEI.

Pour les SSEI en zone 2AU, ces secteurs sont non ouverts à l'urbanisation et seront donc soumis à une OAP qui fera l'objet d'une évaluation précise.

Pour le SSEI (ER n°2 d'une superficie d'environ 400m²) en zone Npnc, les prescriptions du règlement écrit contribuent à encadrer l'aménagement de ce secteur.

Au travers des prescriptions citées plus haut relatives à la protection des paysages et du patrimoine ainsi que la protection de la biodiversité, le règlement du PLU contribue à limiter les impacts sur les milieux naturels et la biodiversité.

Mesure ERC :

Veiller à la bonne intégration environnementale de l'OAP du Chevrier qui inclut un SSEI (ZOOM 1), notamment par le maintien de la végétation et le recours à une végétalisation diversifiée d'essences locales adaptées aux conditions écologiques du site (sols secs, ensoleillement, régime hydrique).

Adopter une approche permettant d'intégrer les aménagements tout en préservant les espaces les plus favorables pour la faune.

Au travers de plusieurs prescriptions, le règlement du PLU contribue à limiter les impacts sur les milieux naturels et la biodiversité (article 1.10 du règlement du PLU).

De plus, au regard des surfaces de SSEI concernées (1,44 ha), les impacts liés aux milieux naturels et à la biodiversité sont jugés faibles.

Les SSEI et paysages et patrimoine

Paysage et patrimoine								
Libellé	Surface dans le périmètre	% du territoire	ER	Potentiel foncier	Zone AU	Total SSEI	% Total SSEI	% Périmètre*
Périmètre de protection de	2,60	0,1%	-	-	-	-	0,0%	0,0%



500m autour du monument historique								
SPR	1 008,87	55,8%	0,04	0,43	0,93	1,40	96,8%	0,1%
Site classé	50,90	3,2%	-	-	-	-	0,0%	0,0%
Site inscrit	1 806,53	100,0%	0,04	0,47	0,93	1,44	100,0%	0,1%

*% Périmètre = Total SSEI divisé par Surface de la sensibilité environnementale dans le périmètre

La commune des Baux-de-Provence est intégralement incluse dans un site naturel inscrit (Chaîne des Alpilles). La quasi-totalité de la surface des SSEI est comprise dans le site patrimonial remarquable de la commune (excluant le SSEI du ZOOM 1).

Notons que les SSEI en ZOOM 2 sont situés en bordure du site classé « Cité Haute des Baux » en plus d'être inclus dans le SPR et le site inscrit de la Chaîne des Alpilles. 0,43 ha de ces SSEI (de potentiel foncier) sont cependant localisés en secteur UB à vocation principale d'habitation, de restauration et d'hébergements touristiques, d'ores et déjà urbanisé.

Le SSEI du ZOOM 3 (400 m² d'emplacement réservé pour une sécurisation de route), situé en secteur Npnc pour les espaces compris dans les paysages naturels construits de la Directive Paysagère des Alpilles, devra respecter les dispositions du règlement écrit du PLU, notamment les dispositions générales.

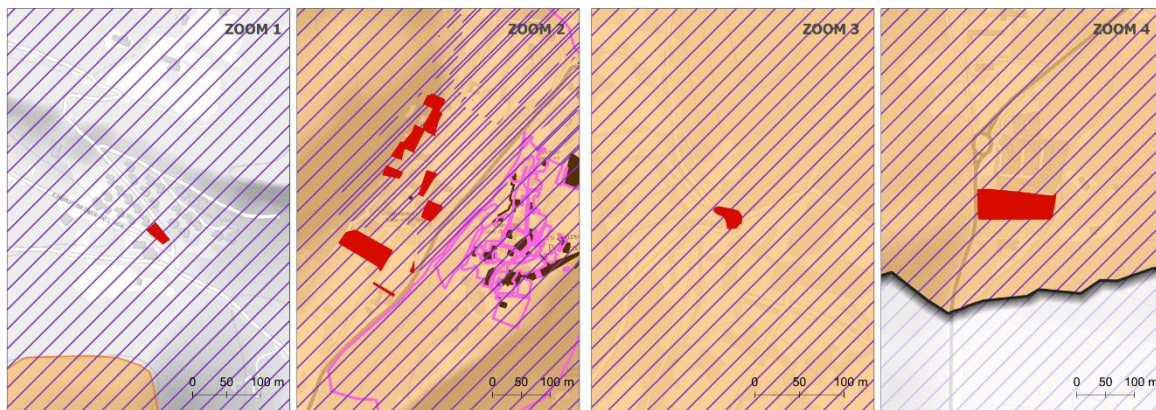
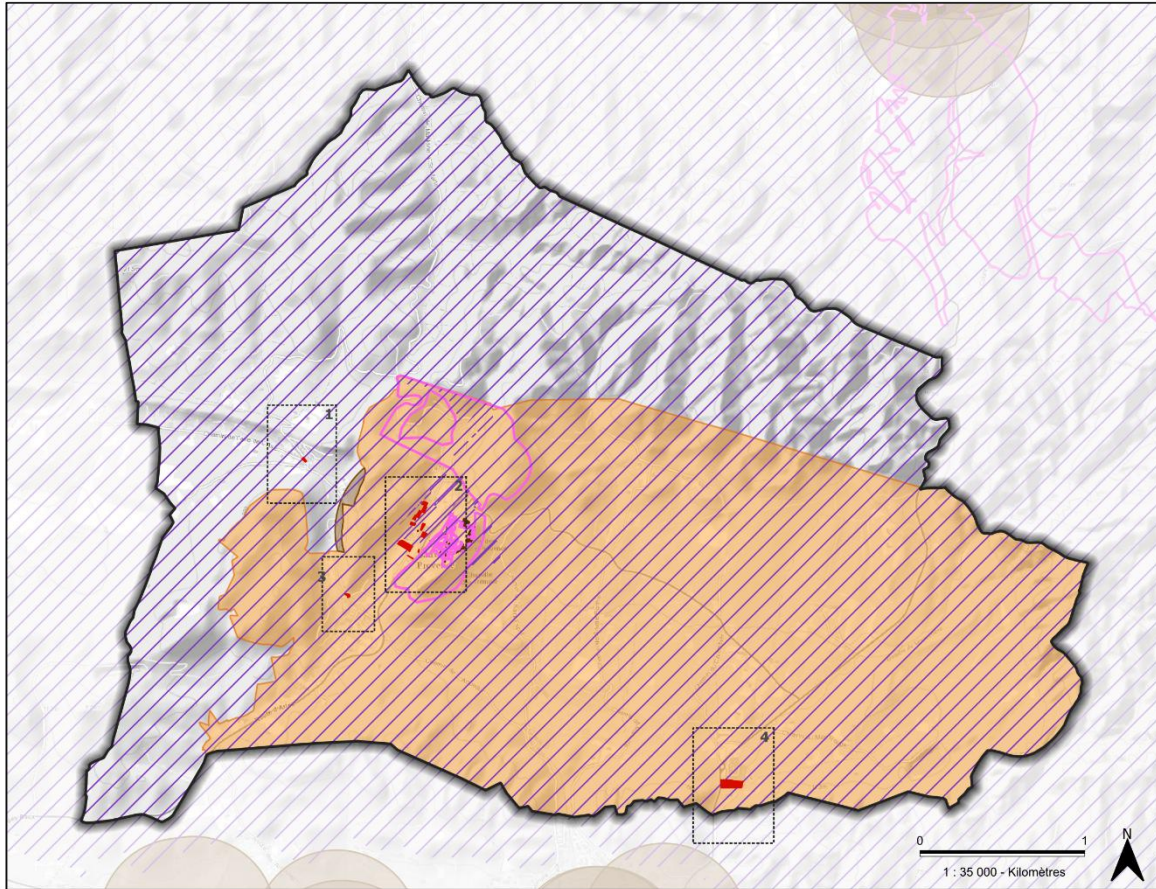
Le SSEI du ZOOM 1 (450 m² de potentiel foncier) est quant à lui situé en secteur UC à vocation principale d'habitation.

Le règlement de ces zones encadre les constructions et permet ainsi d'éviter les atteintes au patrimoine existant. Des règles concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sont prescrites pour ces deux zones.

Au regard la faible superficie des SSEI et du règlement existant en secteur UB, UC et Npnc sur la qualité urbaine et paysagère, l'impact sur les paysages et le patrimoine est limité.

Mesure ERC :

Veiller à la bonne intégration paysagère de l'OAP du Chevrier qui inclut un SSEI (ZOOM 1), notamment par le maintien de linéaires végétaux, le choix de matériaux sobres et adaptés au contexte local, avec une attention particulière sur le traitement des perspectives et la limitation de l'artificialisation visible.



Réalisation : Écovia, 2026.

Source : Atlas des patrimoines | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :

□ Limite communale

Périmètres de protection :

- /// Site inscrit
- Site classé
- Monument historique
- Périmètre de protection de 500m autour du monument historique
- Site patrimonial remarquable

Secteurs susceptibles d'être impactés :

■ Impacté



Les SSEI et les risques naturels

Risques naturels et technologiques	Surface dans le périmètre	% du territoire	ER	POTENTIEL FONCIER	ZONE AU	TOTAL SSEI	% TOTAL SSEI	% PERIMETRE*
Risques mouvements de terrain								
<i>Aléa RGA – Moyen</i>	206,74	11,4%	-	-	-	-	0,0%	0,0%
<i>Aléa RGA - Fort</i>	1 059,93	58,7%	0,04	0,47	0,93	1,44	100,0%	0,1%
Risques ruissellement								
<i>Résiduel</i>	46,16	2,6%	0,03	0,14	0,06	0,23	16,0%	0,5%
<i>Faible</i>	325,46	18,0%	0,01	0,17	0,03	0,21	14,6%	0,1%
<i>Modéré</i>	2,39	0,1%	-	0,13	-	0,13	8,9%	5,4%
<i>Fort</i>	244,71	13,5%	0,01	0,04	0,69	0,74	51,4%	0,3%
<i>Très fort</i>	35,24	2,0%	-	0,00	0,16	0,16	11,1%	0,5%
Aléa incendie de forêt subi								
<i>Faible</i>	240,11	13,3%	-	0,17	0,42	0,60	41,5%	0,2%
<i>Moyen</i>	266,48	14,8%	-	0,28	0,48	0,76	52,9%	0,3%
<i>Fort</i>	193,55	10,7%	0,01	0,01	-	0,02	1,2%	0,0%
<i>Très fort</i>	25,98	1,4%	-	-	-	-	0,0%	0,0%
<i>Exceptionnel</i>	993,97	55,0%	0,04	0,00	0,02	0,06	4,0%	0,0%
Aléa incendie de forêt induit								
<i>Faible</i>	391,83	21,7%	0,02	0,07	0,61	0,70	48,4%	0,2%
<i>Moyen</i>	887,90	49,1%	0,02	0,27	0,04	0,33	23,0%	0,0%
<i>Fort</i>	390,92	21,6%	-	0,14	0,27	0,41	28,6%	0,1%
<i>Très fort</i>	34,41	1,9%	-	-	-	-	0,0%	0,0%
Plan départemental de protection de la forêt contre les incendies (PDPFCI)								
<i>Périmètre du PDPFCI des Alpilles</i>	1 303,81	72,2%	0,01	0,05	0,06	0,12	8,0%	0,0%

L'analyse des SSEI vis-à-vis des risques naturels met en avant plusieurs points :

- L'ensemble des SSEI est situé en aléa fort retrait gonflement des argiles (RGA). Cela représente seulement 1,44 ha. Plus de la moitié de la commune est concernée par un aléa fort RGA.
- 63% des SSEI sont localisés en aléa fort ou très fort de ruissellement et concernent surtout les zones SSEI en ZOOM 2 et ZOOM 4. Cela représente seulement 0,9 ha.
- 8% de la superficie des SSEI sont concernés par le Plan départemental de protection de la forêt contre les incendies (PDPFCI) soit seulement 0,12 ha. Il s'agit notamment du SSEI en ZOOM 1 (potentiel foncier), intégralement inclus dans le périmètre du PDPFCI et la zone AU en ZOOM 4.
- Près de 29% de la superficie des SSEI (en ZOOM 1 et ZOOM 2) sont concernés par un aléa fort incendie de forêt induit¹. Cela représente seulement 0,41 ha.

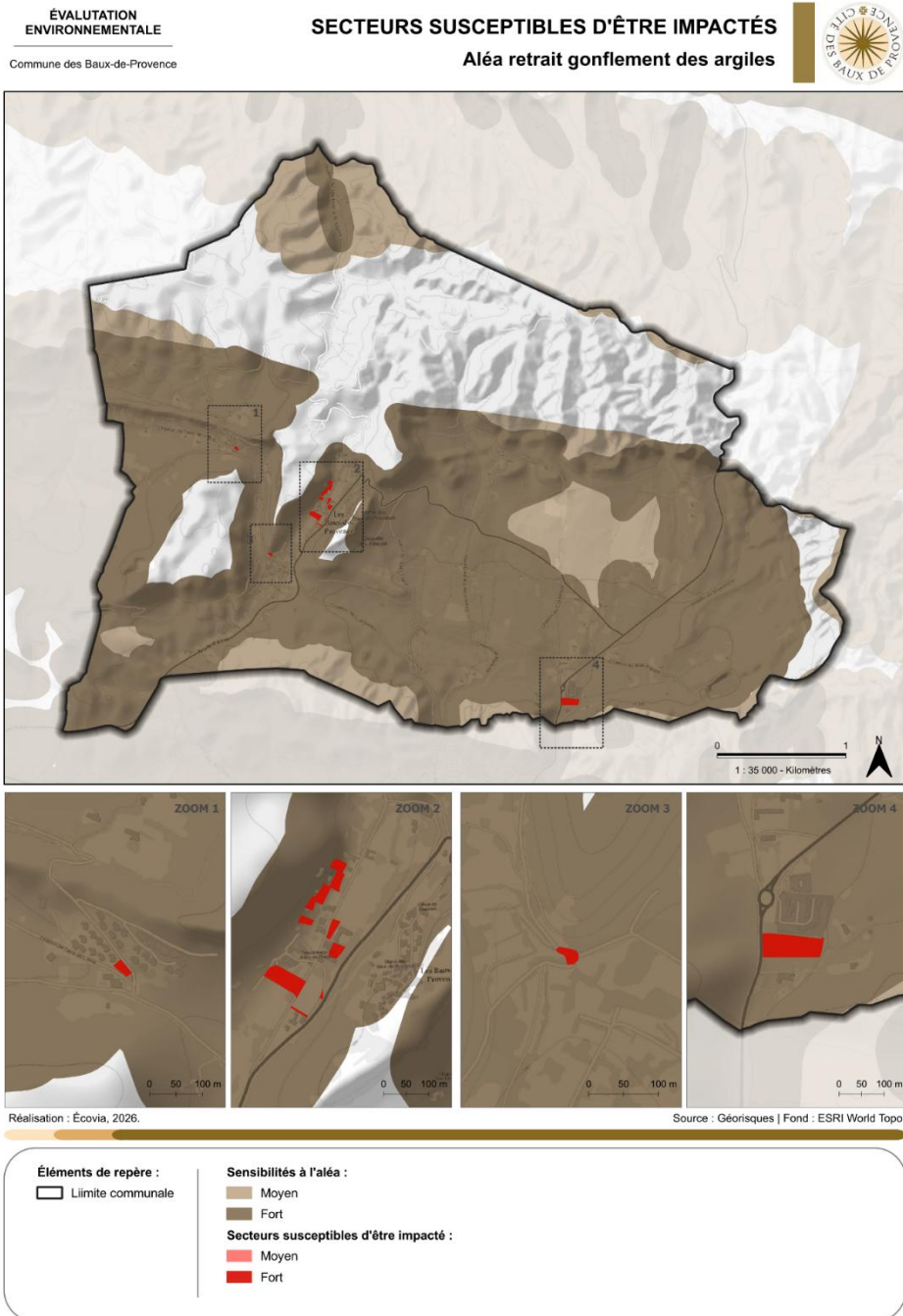
1 Rappel : L'aléa subi représente l'aléa d'incendie auquel sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité des zones boisées (incendie de forêt menaçant les zones urbanisées) ; l'aléa induit, celui auquel est exposé un massif forestier du

La quasi-totalité des surfaces SSEI est concernée par un aléa incendie de forêt subi faible à moyen.

De manière générale, les SSEI sont très concernés par les aléas feu de forêt, retrait gonflement des argiles et le ruissellement. Cependant, des dispositions spécifiques pour l’intégration des risques naturels sont prévues dans le règlement dans l’article 1.11 (zonage réglementaire F1 et F2) permettant de limiter ces risques. De plus, au regard des faibles superficies de SSEI concernées, l’impact en lien avec les risques naturels est jugé limité.

Mesure ERC :

Prévoir des mesures de prise en compte de ces risques, notamment le risque incendie (équipements de défense incendie, voiries adaptées...).



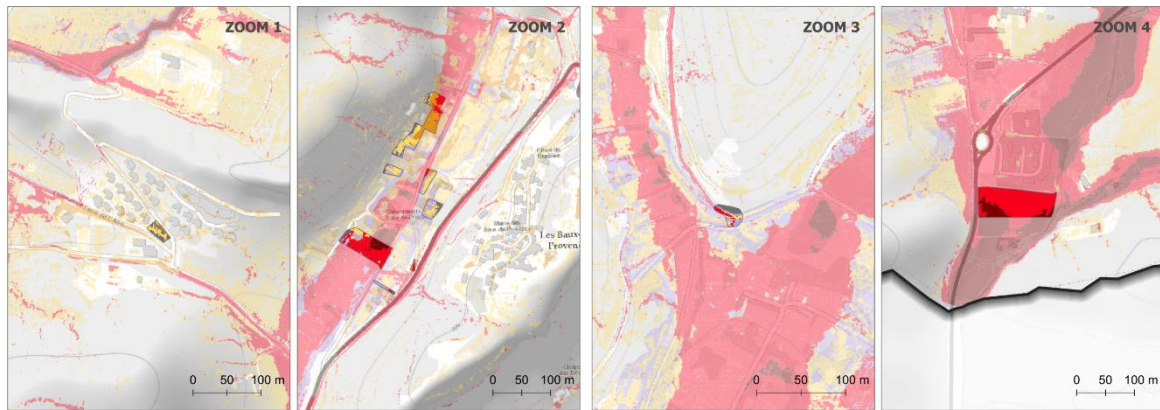
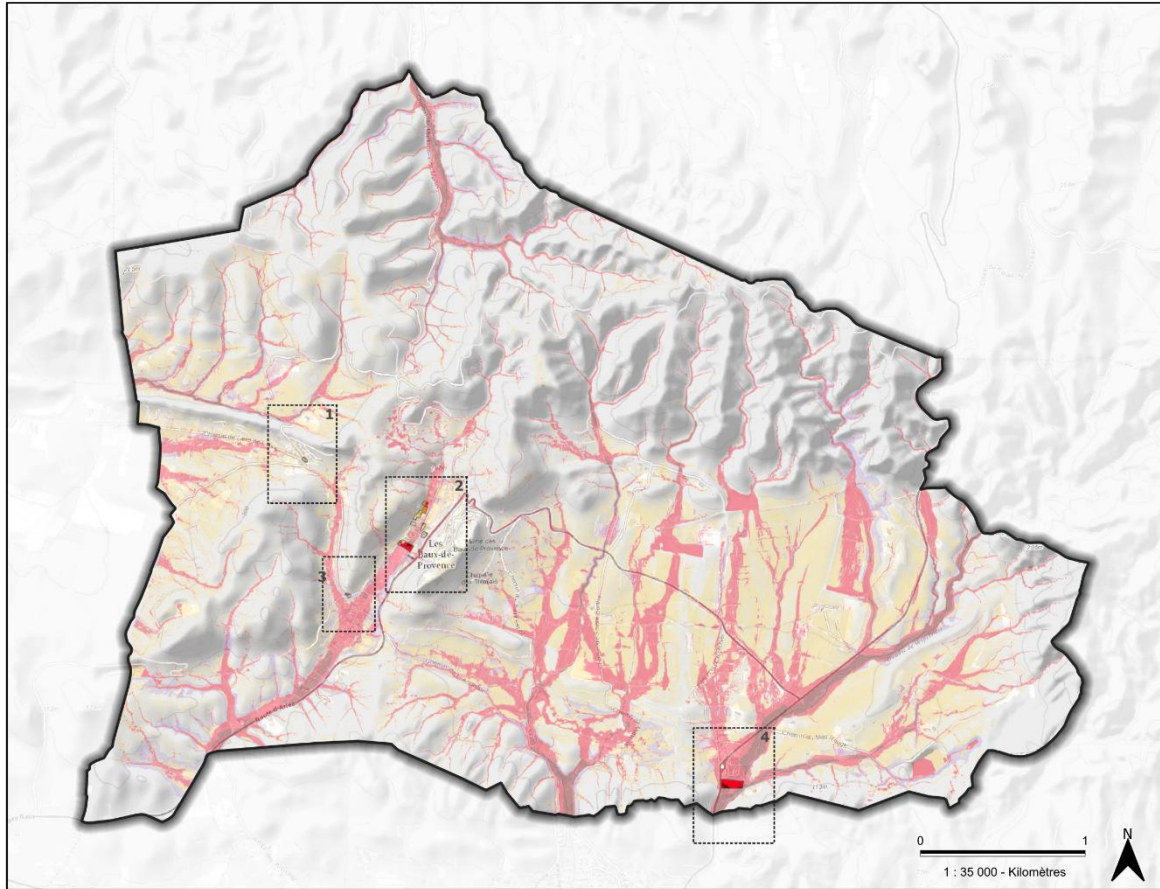
fait de la présence d'activités humaines à proximité des zones boisées (départ de feu pouvant se propager au massif et gagner en ampleur). Source : Fiche synthétique d'information sur le risque feux de forêt Commune de Marseille

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Commune des Baux-de-Provence

SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS

Risque inondation par ruissellement



Réalisation : Écovia, 2026.

Source : DDTM13 | Fond : ESRI World Topo

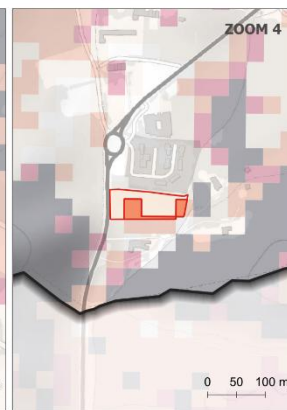
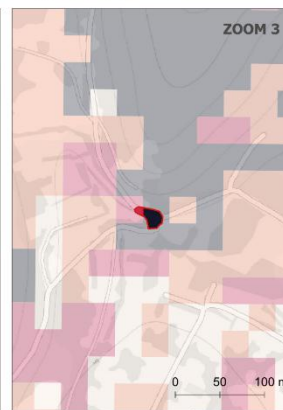
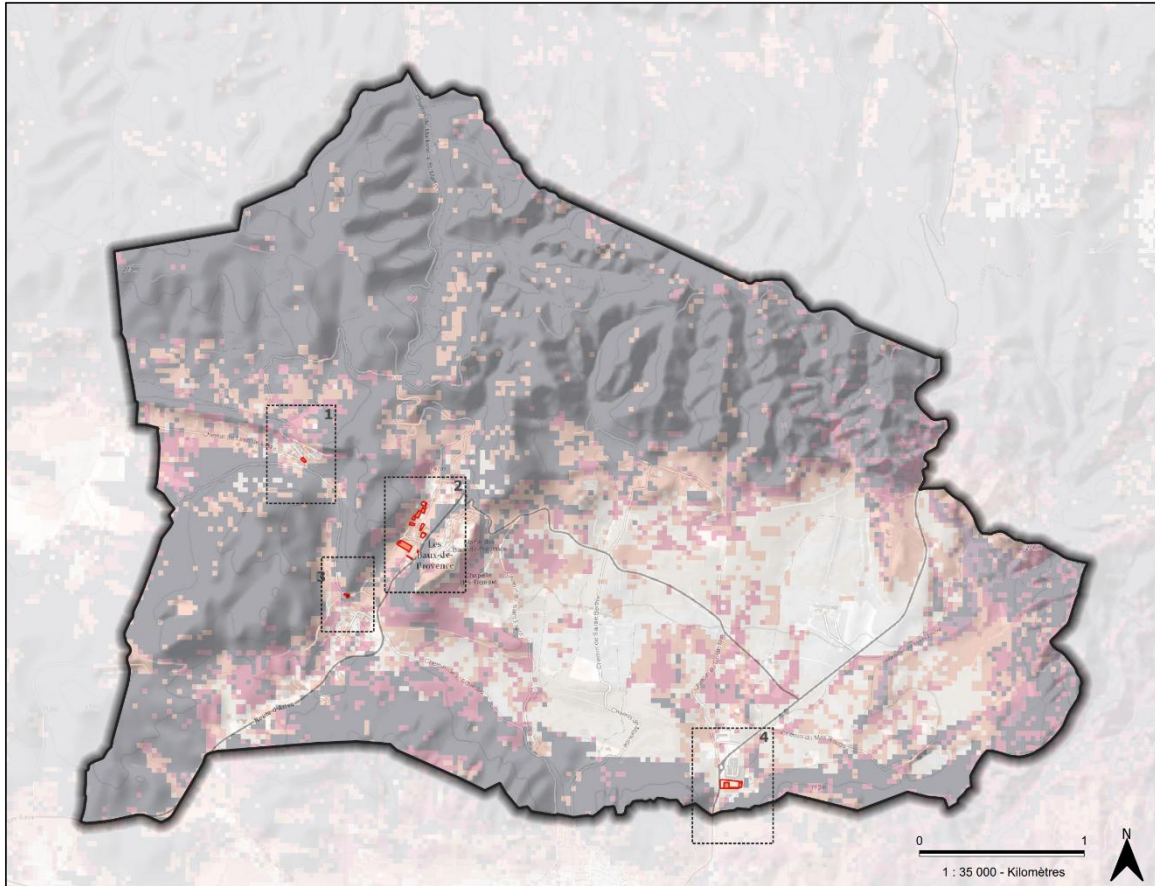
Éléments de repère :	Sensibilités à l'aléa :	Secteurs susceptibles d'être impacté :
Limite communale	Très forte	Très forte
	Forte	Forte
	Modérée	Modérée
	Faible	Faible
	Résiduel	Résiduel
		Sans impact

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Commune des Baux-de-Provence

SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS

Aléa feu de forêt subi en 2012



Réalisation : Écovia, 2026.

Source : DDTM13 | Fond : ESRI World Topo

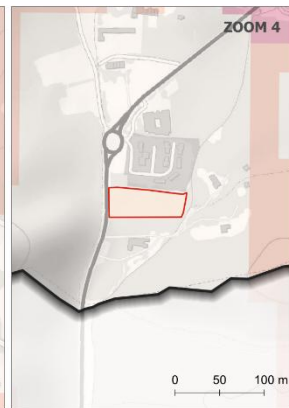
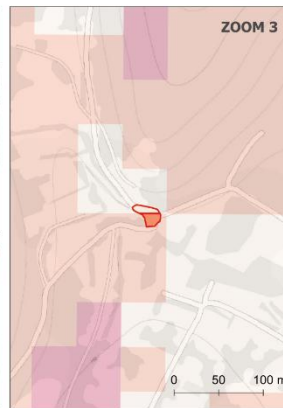
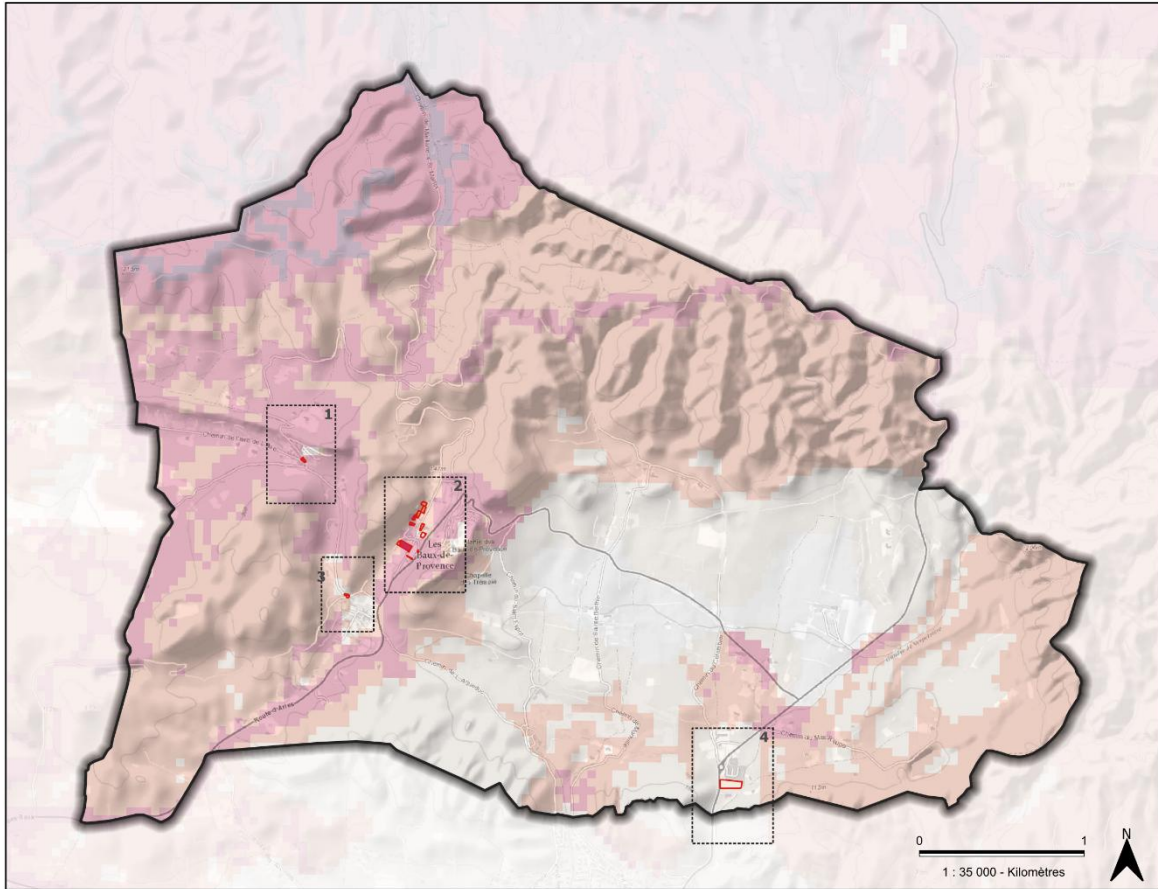
<p>Éléments de repère :</p> <p>□ Limite communale</p>	<p>Sensibilités à l'aléa :</p> <ul style="list-style-type: none"> □ Faible □ Moyenne □ Forte □ Très forte □ Exceptionnelle 	<p>Secteurs susceptibles d'être impacté :</p> <ul style="list-style-type: none"> □ Faible □ Moyen □ Fort □ Très fort □ Exceptionnel
--	--	---

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Commune des Baux-de-Provence

SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS

Aléa feu de forêt induit en 2012



Réalisation : Écovia, 2026.

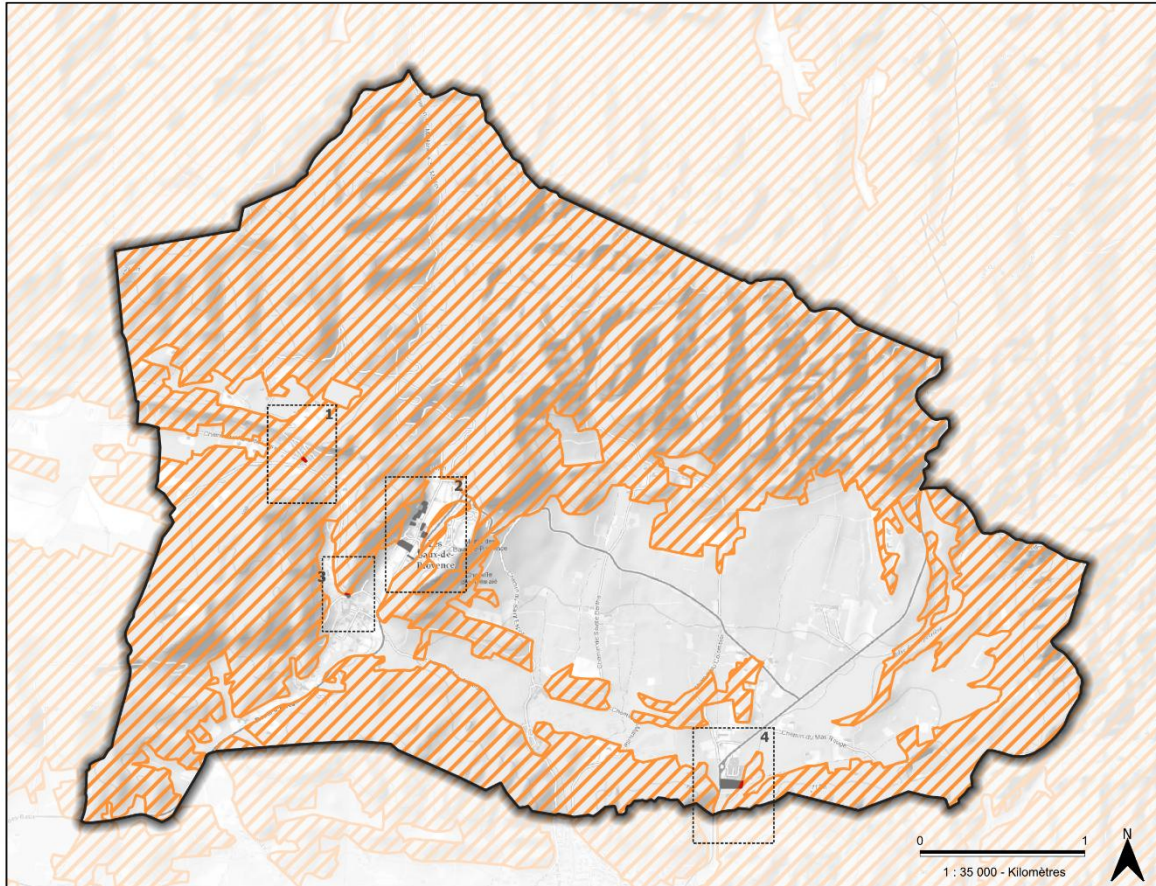
Source : DDTM13 | Fond : ESRI World Topo

<p>Éléments de repère :</p> <p>□ Limite communale</p>	<p>Sensibilités à l'aléa :</p> <ul style="list-style-type: none"> □ Faible □ Moyenne □ Forte □ Très forte □ Exceptionnelle 	<p>Secteurs susceptibles d'être impacté :</p> <ul style="list-style-type: none"> □ Faible □ Moyen □ Fort □ Très fort □ Exceptionnel
--	--	---

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Commune des Baux-de-Provence

SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS
Plan départemental de protection de la forêt contre les incendies (PDPFCI)



Réalisation : Écovia, 2026.

Source : DDTM13 | Fond : ESRI World Topo

<p>Éléments de repère :</p> <p>□ Limite communale</p>	<p>Protection de la forêt :</p> <p>▨ Périmètre du PDPFCI</p> <p>Secteurs susceptibles d'être impactés :</p> <p>■ Impacté</p> <p>■ Sans impact</p>
--	---



Conclusion sur l'analyse des SSEI

De nombreuses prescriptions du règlement prennent en compte les enjeux environnementaux du territoire, notamment l'intégration des risques naturels, la préservation du paysage, du patrimoine bâti, des milieux naturels et de la biodiversité.

Au regard de la faible superficie des SSEI (1,44 ha) représentant seulement 0,08% de superficie communale, les impacts liés aux enjeux environnementaux identifiés sont jugés faibles.

D'éventuelles mesures ERC sont proposées tout au long de l'analyse afin de limiter au maximum les incidences de ces SSEI sur l'environnement.

ANALYSE DES INCIDENCES DES OAP

NOTE METHODOLOGIQUE

N. B. L'analyse environnementale réalisée a été faite de façon itérative dans le but d'obtenir des projets d'aménagement les moins impactant possible vis-à-vis de l'environnement et des milieux naturels.

Cadrage préalable

La première démarche concernant l'analyse environnementale des OAP du PLU des Baux-de-Provence a consisté à spatialiser ces périmètres (OAP) dans le contexte environnemental et réglementaire global du territoire. Pour ce faire, une analyse multicritère a été réalisée à l'aide d'un logiciel de traitement SIG (ArcGIS/QGIS) en croisant les différents périmètres des OAP avec diverses couches SIG collectées. Cette analyse multicritère a ainsi permis d'obtenir une première analyse des sensibilités environnementales de chacune de ces OAP et d'élaborer un premier cadrage environnemental. Les croisements ont été effectués vis-à-vis des thématiques suivantes :

- **Risques naturels et technologiques** : zonages des plans de prévention des risques (inondation, feux de forêt, retrait et gonflement des argiles, mouvements de terrain, canalisation gazoduc-oléoducs, tronçons routiers soumis à un PPR Technologiques concernant le transport de matières et de marchandises dangereuses, etc.), Atlas des zones inondables, périmètre de protection vis-à-vis d'une installation classée pour la protection de l'environnement, sites SEVESO, etc.
- **Nuisances et pollutions** : classement des différents tronçons d'infrastructures routières, anciens sites pollués ou accueillant une activité polluante vis-à-vis de l'environnement (BASOL/CASIAS), secteurs de carrières et d'exploitation des matériaux, station d'épuration, déchetteries, lignes électriques haute tension, ...
- **Périmètres d'inventaire, de gestion, de protection ou de maîtrise foncière vis-à-vis de la biodiversité** : arrêté préfectoral de protection de biotope, espace boisé classé, ZNIEFF (type I et II), site Natura 2000 (ZSC et ZPS voire pSIC et ZICO, ...), espace d'inventaire ou de gestion des espaces naturels sensibles, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques (TVB), réserve naturelle régionale et nationale, PNRA, inventaire zones humides, cours d'eau, sites RAMSAR, sites inscrits ...
- **Agriculture** : occupation du sol, registre parcellaire graphique, etc.
- **Équipements et services** : réseau d'alimentation en eau potable, réseau d'assainissement, périmètre de protection de captage (immédiat, rapproché, éloigné), arrêt de transport collectif, etc.

Ce premier cadrage environnemental a permis de spatialiser les enjeux environnementaux et de déterminer le niveau de sensibilité des parcelles intégrées au sein des périmètres de projet. Il avait pour but d'informer le bureau d'étude devant proposer des scénarios d'OAP quant aux diverses sensibilités environnementales présentes et donc de les accompagner pour une meilleure prise en compte de l'environnement vis-à-vis des secteurs concernés dans leurs diagnostics et propositions. Cette première étape s'est assortie de premières propositions de mesures d'évitement et de réduction pour les secteurs présentant les sensibilités environnementales les plus fortes.



État initial

Une collecte de données et une analyse de la bibliographique générale existante ont ensuite été réalisées relatives aux différents inventaires et études locales existants portant sur la biodiversité afin d'établir un premier état des lieux et dégager des premiers enjeux. Les schémas et les différents projets des OAP en matière d'aménagement (secteurs préservés, secteurs voués à l'artificialisation, secteurs de renforcement des éléments végétalisés voire de création – alignements d'arbres, etc.) ont été étudiés afin de déterminer les éléments biologiques à étudier plus précisément et sur lesquels les prospections de terrain seront prioritaires. Cette priorisation du terrain concerne donc les secteurs ayant vocation à être artificialisés. Pour ce faire, une première identification des différents milieux naturels, agricoles et des espaces déjà artificialisés présents au sein des différents périmètres a été réalisée par photo-interprétation en tenant compte des alentours (pour une question de fonctionnalité écologique notamment).

Prospections de terrain

Les prospections de terrain se sont donc concentrées sur les secteurs compris dans les périmètres des différentes OAP et plus spécifiquement sur les secteurs voués à l'artificialisation. Néanmoins, les alentours ont systématiquement été pris en compte par l'évaluation environnementale pour évaluer notamment la fonctionnalité écologique du site. Les OAP correspondant à des secteurs d'extension ont été prospectées et traitées prioritairement puisqu'il s'agit des secteurs comportant encore un caractère agronaturel marqué. Les périodes de prospection ont permis de caractériser les différents types de milieux naturels ou agricoles concernés par des projets en portant une vigilance accrue vis-à-vis des espèces protégées (remarquables) potentiellement présentes ainsi que des milieux naturels d'intérêt écologique important tels que les zones humides ou de vieux boisements sénescents.

Les prospections de terrain ont été réalisées lors de conditions météorologiques les plus favorables à la détection d'un maximum d'espèces (absence de brouillard, temps ensoleillé ou légèrement ombragé, absence d'intempéries, températures douces en début de matinée, etc.).

Pour rappel, l'analyse des incidences des OAP n'est pas, au sens réglementaire, une étude d'impact des projets décrit dans l'OAP. De ce fait, le niveau de précision attendu quant aux inventaires de terrain réalisés pour la présente analyse n'est pas le même que ceux menés lors d'une étude d'impact.

Les prospections de terrain conduites dans le cadre des présentes analyses d'incidences ont comme objectif premier de caractériser les différents impacts potentiels sur les milieux naturels et les espèces faunistiques et floristiques qu'ils abritent afin de hiérarchiser les enjeux écologiques et de proposer des mesures d'évitement et de réduction les plus adéquates possible. Ces relevés de terrain n'ont donc pas vocation à établir un diagnostic écologique exhaustif et précis de la zone considérée, mais à évaluer les potentialités de présence d'espèces faunistiques et floristiques. Lorsque des espèces (floristiques ou faunistiques) ont été relevées, l'analyse du site a été complétée.

La prospection par déambulation aléatoire a été privilégiée afin de pouvoir caractériser le plus de milieux naturels et agricoles possible. Les passages de terrain ont été réalisés dans le but de maximiser les contacts vis-à-vis des espèces faunistiques. Un maximum d'indices a été relevé afin de caractériser au mieux les potentialités en matière d'espèces. Ces inventaires de terrain ont été complétés en mettant à profit différentes bases de données naturalistes (FAUNE, Atlas cartographique, données communales, etc.) bien que celles-ci n'aient pas vocation à être exhaustives.

Les indices de présence de passage et de fréquentation des secteurs par des mammifères ou micromammifères (sillons de passage dans la végétation, trouées dans les haies arbustives, empreintes, fèces, poils, etc.) ont été recherchés. De la même façon, la recherche de gîtes potentiels (pour les chauves-souris) a été réalisée, dans l'ordre du possible, en recherchant les arbres à cavités ou les bâtiments susceptibles d'abriter des espèces de chiroptères ou de rapaces nocturnes ou de certaines espèces comme les pics. Toutefois, cette méthodologie ne permet pas d'attester de la présence d'espèces sur le site (peu de gîtes aisément localisables, etc.).



En ce qui concerne l'avifaune, les individus contactés lors des périodes de terrain (contacts visuels et auditifs notamment vis-à-vis des chants d'oiseaux) ont été recensés. Il ne s'agit toutefois pas de points d'écoute permettant de statuer sur le statut de ces différentes espèces (de passage, nicheur certain, nicheur probable, etc.).

De la même façon, les reptiles ont été recensés lorsqu'ils étaient contactés. Ces espèces ont été recherchées de façon privilégiée dans les microhabitats naturels qui leur sont favorables (talus ensoleillés, tôles, pierriers, murets de pierres sèches, souches, etc).

Les individus (tous taxons confondus) écrasés ont été recensés puisqu'ils démontrent la fréquentation des sites.

Au-delà de cette approche d'inventaire, l'analyse fonctionnelle des écosystèmes et des paysages a été réalisée lors des prospections de terrain afin d'évaluer la perméabilité des axes de déplacement potentiellement présents au sein des périmètres des OAP en recherchant, par exemple, des points de conflit (points noirs) et d'obstacles aux déplacements des espèces comme :

- Les indices de passages de la faune : trouées dans les haies arbustives, sillons dans les secteurs herbacés, secteur de passage en dessous d'une infrastructure routière (buses, fossés en eau, etc.) constituant des secteurs de passages potentiellement privilégiés par la faune ;
- Les différents éléments fragmentant le territoire : seuils, clôtures imperméables au passage de la faune, des barrières ou obstacles obstruant des secteurs de passage potentiels (passages sous les voiries notamment), des fossés bétonnés (potentiellement infranchissables pour la petite faune sauvage) ou curés ou fauchés de façon mécanique ;
- Les sources de nuisances et de pollution : proximité d'une infrastructure routière, d'une entreprise émettrice de polluants atmosphériques (carrière, raffineries, ICPE) ou de nuisances sonores ;
- Des indices de collision : individus morts le long des infrastructures routières, cime des arbres à hauteur des voitures lorsqu'un pont est présent au sein des OAP (collision potentielle pour certains passereaux et chiroptères) ;
- Des éléments de topographie défavorables au déplacement de certaines espèces (pentes fortes) et la prise en compte de l'urbanisation interne au périmètre de l'OAP et des alentours afin d'évaluer l'enclavement potentiel du site une fois les travaux finis et l'isolement des milieux naturels et des espèces faunistiques et floristiques qui s'y abritent ;
- Continuité d'une haie ou d'un fossé au-delà du périmètre de l'OAP constituant un secteur de passage privilégié vers les massifs boisés alentour par exemple.

Analyses des incidences environnementales des OAP

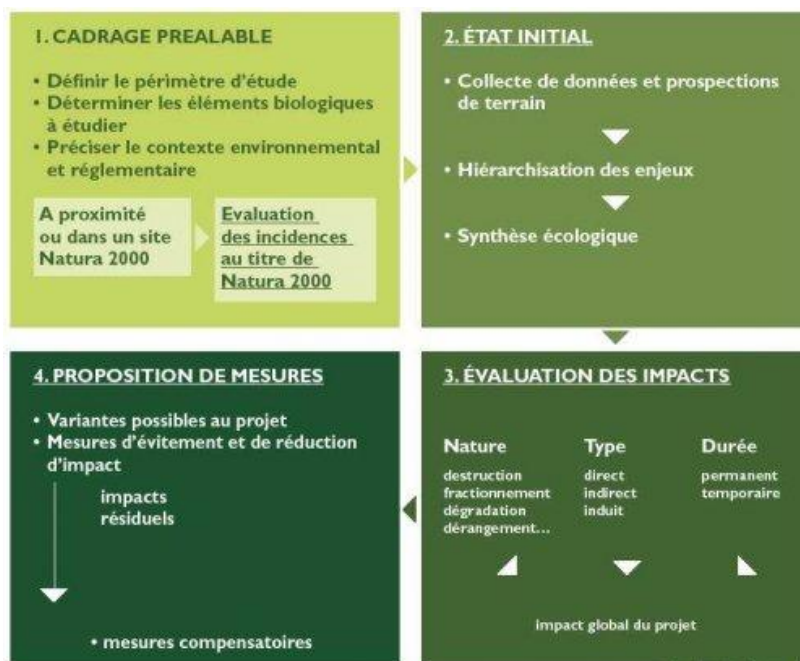
Rappel réglementaire

L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du secteur susceptible d'être affecté, à l'importance et à la nature des projets, travaux, ouvrages, orientations ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou document de planification.

De plus, l'article R122-20 du Code de l'environnement stipule que l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autres documents de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. En effet en l'absence d'informations, les effets probables du projet, qu'ils soient positifs ou négatifs pour l'environnement, ne peuvent être correctement évalués. Dans le cas des orientations d'aménagement et de programmation du Plan local d'urbanisme des Baux-de-Provence, les thématiques portant sur le paysage et le patrimoine, la richesse écologique, le fonctionnement urbain, les risques naturels et technologiques ont pu être analysées de la façon la plus complète.

À l’inverse, les thématiques portant sur le climat, la consommation d’espace réelle, sur les ressources naturelles ou encore sur la qualité des milieux et santé des habitants ne peuvent être (ou que très peu) traitées d’un point de vue environnemental puisque :

- La plupart des orientations d’aménagement et de programmation ne présentent pas la consommation d’espace précise : absence du ratio de surfaces vouées à l’artificialisation et des espaces de pleine terre par exemple ;
- Aucune orientation d’aménagement et de programmation ne précise de mesures prises concernant les ressources naturelles ou encore la qualité des milieux.



Mesures d’évitement et de réduction associée aux OAP

À la suite des prospections de terrain, des mesures d’évitement et de réduction ont été proposées dans le but de préciser le pré-cadrage environnemental et de corriger les secteurs à sensibilité environnementale forte n’ayant pu être identifiés de manière cartographique au préalable.

Ces mesures ont été proposées, lorsqu’il y avait lieu, dans le cadre de la réalisation des orientations d’aménagement et de programmation du PLU des Baux-de-Provence (cf. schéma récapitulatif de la méthodologie globale des OAP ci-dessus).

Pour rappel, une mesure d’évitement correspond à une : « mesure qui modifie un projet ou une action d’un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet ou cette action engendrerait ».

Au contraire, une mesure de réduction correspond à une : « Mesure définie après l’évitement et visant à réduire les impacts négatifs permanents ou temporaires d’un projet sur l’environnement, en phase chantier ou en phase exploitation. » (Source : Lignes directrices – MEDDE 2013).

ANALYSE AU CAS PAR CAS DES INCIDENCES DES OAP PORTEES PAR LE PLU DES BAUX-DE-PROVENCE

Pour rappel, le projet de PLU des Baux-de-Provence comprend 2 orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

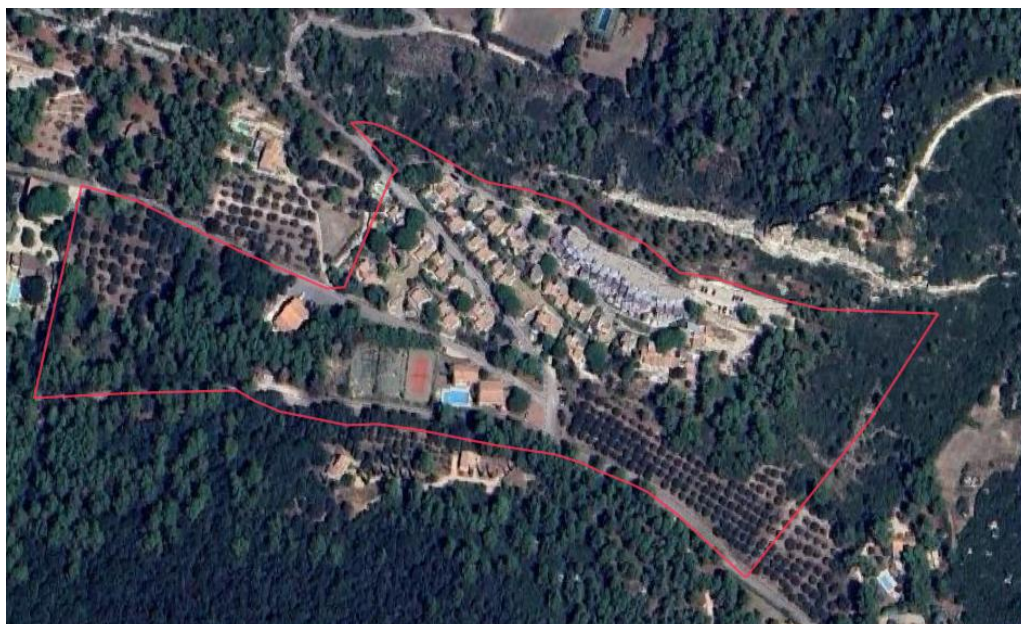
Dénomination	Type d'OAP
1/ OAP Chevrier	Mixte-Equipements publics
2/ OAP Sablières	Stationnement



1/ OAP – CHEVRIER

Description générale du site

Le secteur du Chevrier se situe à l'ouest de la commune. Il est accessible par la route de Carita. Le périmètre de l'OAP comprend une partie de l'oliveraie à l'entrée du hameau, le Country Club des Baux-de-Provence, les courts de tennis et les services techniques communaux, ainsi que les habitations et l'ancienne maison de retraite composant la copropriété du Chevrier.















Le secteur se situe à 3 minutes en voiture lorsque l’on arrive au croisement entre la route d’Arles et la route départementale D27. Il présente actuellement une urbanisation dense et groupée, se caractérisant par du petit collectif et de l’habitat individuel.

En termes de stationnement, on compte plusieurs places de parking à l’entrée du secteur et contre l’oliveraie ainsi que de part et d’autre du Country Club, sur le chemin du Mas de Vinaigre ou sur le chemin du Mas d’Auge. Il existe cependant une problématique de stationnement au sein de cette zone résidentielle, car il est insuffisant pour répondre aux besoins des habitants et leurs visiteurs qui se garent le long des voies, au pied des habitations. Le projet de PLU porte une attention particulière sur cette problématique qui est explicitée ultérieurement.

Ce secteur présente un potentiel de renouvellement au niveau de l’emprise foncière occupée par les deux derniers courts de tennis. Non utilisés ni entretenus, ils se dégradent au fil du temps et apparaissent comme une friche.

Tableau 4 : Description générale du site de Chevrier

Thématiques environnementales	État des lieux	Enjeux
<p>Biodiversité et fonctionnalité écologique</p> 	<p>Le secteur est majoritairement concerné par des surfaces anthropisées telles que des surfaces pavées et espaces récréatifs, des réseaux routiers et des bâtiments résidentiels des villages et des périphéries urbaines.</p> <p>L’analyse terrain du secteur d’OAP a permis de relever des habitats à enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pinèdes méditerranéennes planitaires à montagnardes - Garrigues occidentales - Oliveraies à <i>Olea europaea</i> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p>L’analyse a permis de relever les espèces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faune : mésange charbonnière, étourneau sansonnet, serin cini - Flore : Fumeterre officinale, Erodium malacoides, Erodium ciconium, Olivier d’Europe, Geranium à feuilles rondes, Ciste cottoneux, Asperge sauvage, Gaillet gratteron, Canne de Provence, Iris sp (bord route stade), Rubus sp., Dactyle aggloméré, Folle avoine. <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div>	<p>Moyen</p>
<p>Natura 2000</p> 	<p>Le périmètre communal est entièrement compris au sein des sites Natura 2000 ZPS et SIC/ZSC des Alpilles.</p>	<p>Moyen</p>

Thématiques environnementales	État des lieux	Enjeux
Paysage et patrimoine 	<p>Le secteur se situe dans le périmètre du site inscrit de la Chaîne des Alpilles, à moins de 200m du Pavillon de la reine Jeanne, à moins de 500 mètres des sites classés des anciennes carrières des Baux et leurs abords et du chaos du Val d'Enfer. Le secteur est également situé à moins de 200m du site patrimonial remarquable des Baux de Provence.</p> <p>Paysage anthropisé avec des alignements d'arbres, avec une partie du secteur en bordure d'olivieraie et de secteur de pinèdes.</p>	Moyen
Agriculture 	<p>Une partie du secteur est concerné par la culture de l'oléiculture.</p>	Moyen
Risques, pollution, nuisances et qualité de l'air 	<p>Le secteur est concerné par un aléa induit feu de forêt fort et est entièrement compris dans le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) des Alpilles.</p> <p>Le secteur est situé en aléa ruissellement faible et présente un aléa retrait gonflement des argiles fort.</p> <p>Concernant le ruissellement des eaux de pluie, le surplus des écoulements lors de forts épisodes pluviaux s'effectue par la dépression naturelle de la chênaie située à l'Ouest du périmètre de l'OAP.</p>	Moyen
Ressource en eau 	<p>Le réseau d'eau potable est situé au sein ou à proximité immédiate du secteur.</p> <p>La commune ne dispose pas de station d'épuration sur son territoire. L'assainissement collectif est traité sur la commune de Maussane-les-Alpilles et Les Baux-Paradou. Une forte proportion des habitants est desservie en assainissement non collectif.</p>	Moyen
Accessibilité /réseaux 	<p>Le secteur est bordé par la route de la Carita et le chemin du Mas du vinaigre.</p>	Faible
Proximité enveloppe urbaine 	<p>Le secteur est un hameau compact situé au sein de l'enveloppe urbaine.</p>	Faible

Synthèse des enjeux principaux :

- Prévoir un bouclage viaire du secteur par le nord et l'est pour fluidifier le schéma de déplacements à l'échelle du hameau
- Revaloriser le parking du Country Club en une entrée de hameau qualifiée et une centralité animée
- Requalifier les stationnements pour améliorer leur fonctionnalité et leur insertion paysagère
- Renforcer les équipements publics et mettre en œuvre le renouvellement urbain au niveau des courts de tennis
- Développer des principes de cheminements doux à l'intérieur du secteur
- Préserver la végétation existante
- Permettre la création de logements à titre de résidence principale pour favoriser l'installation de nouvelles familles sur la commune
- Tenir compte de l'aléa inondation en officialisant la rétention naturelle de la chênaie, contre les services techniques, par la création d'un emplacement réservé à destination de bassin naturel de rétention d'eaux pluviales et en maintenant la perméabilité du terrain pour garantir l'infiltration des eaux de pluie.
- Prendre en compte l'aléa feu de forêt décrit dans le Porté à Connaissance de l'État en date du 4 janvier 2017 et cohérence avec sa traduction par le zonage F1 et F2

Quelques vues du secteurs



Schéma de l'OAP Chevrier



Les Baux-de-Provence
OAP N°1 - Chevrier

Superficie de l'OAP 6,9 ha









□ Périmètre OAP









- Accessibilité, modes doux et stationnement**
- Voie structurante à conforter
 - Voie secondaire à créer ou conforter
 - - - Liaison douce à créer ou conforter
 - Croisement de flux à apaiser et sécuriser
 - ▭ Espace de stationnement longitudinal à créer
 - Poteaux incendie existants
- Vocation et composition urbaine**
- Vocation principale d'équipements publics
 - Vocation habitat densité faible
 - Hauteur bâtie maximale
 - Centralité à créer et entrée de hameau à qualifier
- Composition paysagère**
- Végétation existante à conserver
 - Oliveraie existante à valoriser
 - Transition paysagère et végétale à assurer
 - Perspective visuelle à valoriser
 - Bassin naturel de rétention pluviale

Analyse environnementale de l’OAP

Tableau 5 : Analyse générale de l’OAP Chevrier

Thématiques environnementales	Incidences environnementales positives/négatives	Préconisations & Mesures d’évitement-réduction
<p>Biodiversité et fonctionnalité écologique</p> 	 <p>Le projet d’OAP impliquera la destruction d’un alignement d’arbres, ainsi que la suppression de portions de pinèdes méditerranéennes planitaires, aujourd’hui présente aux abords de l’espace du country-club. Ces milieux, bien que partiellement anthropisés, offrent un habitat d’accueil pour la faune et la flore locale. Une petite partie de l’oliveraie existante serait également impactée : bien qu’issue d’un usage agricole, elle constitue un gîte potentiel pour l’avifaune et les insectes thermophiles.</p> <p>Le projet prévoit la préservation autant que possible de la végétation et des arbres existants. Tout arbre supprimé devra faire l’objet d’une compensation par des plantations de remplacement dont les d’essences seront compatibles avec les OLD. L’oliveraie présente à l’entrée du secteur sera majoritairement préservée et valorisée. La chênaie située à l’Ouest du périmètre sera conservée pour sa qualité paysagère. De manière générale le projet d’OAP prévoit le renforcement de la trame végétale et arborée dans l’accompagnement de l’urbanisation du secteur grâce à la création de bandes paysagères renforçant la qualité environnementale du site.</p>	<p>Il est recommandé de recourir à une palette végétale diversifiée, composée d’essences locales adaptées aux conditions écologiques du site (sols secs, ensoleillement, régime hydrique).</p>
<p>Natura 2000</p> 	 <p>L’OAP est entièrement comprise au sein de la ZSC « Les Alpilles » et de la ZPS du même nom. Le secteur d’OAP Chevrier est localisé au cœur de l’enveloppe urbaine. Les habitats rencontrés correspondent à des habitats agricoles ou anthropisés (habitat d’intérêt non communautaire), soumis à l’urbanisation voisine et sont donc peu favorables aux espèces d’intérêt communautaire.</p> <p>L’OAP prévoit de préserver au maximum la végétation et les arbres existants, et de limiter l’imperméabilisation. Tout arbre supprimé devra faire l’objet d’une compensation par des plantations de remplacement dont les d’essences seront compatibles avec les OLD. Les marges avec les espaces naturels seront également maintenues arborées afin de créer une transition douce entre ceux-ci et les aménagements.</p>	<p>Adopter une approche permettant d’intégrer les aménagements tout en préservant les espaces les plus favorables pour la faune.</p>
<p>Paysage et patrimoine</p> 	 <p>Une partie du site de l’OAP est situé dans un périmètre de site inscrit, et à moins de 500 mètres de sites classés. Cet aménagement entrainera une dégradation du paysage naturel inclus au sein du site inscrit de la Chaîne des Alpilles et du Site Patrimonial Remarquable des Baux-de-Provence.</p> <p>Les nouvelles constructions seront d’une hauteur maximale des constructions est fixée à 9 mètres (R+1) avec des volumes simples et un aspect architectural traditionnel. Les constructions portent de forts enjeux de diversité, de richesses et de qualité paysagères. L’OAP prévoit que les volumes relèvent d’une réflexion architecturale tant au niveau des choix formels qu’au niveau des matériaux, de l’intégration du bâtiment dans la parcelle, etc. afin de préserver la qualité paysagère et patrimoniale du territoire. Une ambiance végétale sera préservée et un renforcement de la trame végétale sera recherché. L’oliveraie, en tant qu’élément structurant du paysage et héritage vivant des pratiques agricoles traditionnelles, sera préservée et mise en valeur.</p>	<p>-</p>
<p>Agriculture</p> 	 <p>Le projet d’OAP entrainera la destruction d’une faible partie de l’oliveraie. Le reste sera conservé et valorisé comme espace agricole, en lien avec les pratiques locales.</p>	<p>Il est recommandé de favoriser des pratiques agricoles durables, respectueuses des sols, de la faune et de la flore locales, afin de préserver la biodiversité du site.</p>

Thématiques environnementales	Incidences environnementales positives/négatives	Préconisations & Mesures d'évitement-réduction
Risques, pollution et nuisances 	 <p>Le projet d'OAP est situé dans une zone d'aléa faible au ruissellement. L'artificialisation des sols sera limitée et l'OAP prévoit la préservation de la chênaie située à l'Ouest du périmètre pour son intérêt en tant que bassin de rétention naturel des eaux pluviales. La gestion locale de l'infiltration des eaux de pluie est prévue pour rafraîchir l'espace par évapotranspiration. Le renforcement des stationnements prévoit de privilégier les revêtements perméables.</p> <p>L'aménagement de ce secteur de projet impliquera une exposition supplémentaire de personnes et de biens à un risque incendie ainsi qu'à un retrait/gonflement des argiles dont l'aléa est fort sur le secteur.</p> <p>Pour répondre à cet enjeu, l'OAP rappelle les principes de défendabilité élémentaires (bornes, flux et OLD) tout en prescrivant une attention particulière aux mesures de défendabilité que les projets devront mettre en place. L'aménagement du secteur s'appuiera également sur les dispositions du zonage réglementaire F1 et F2 du PLU intégrant l'aléa incendie.</p>	<p>Les rejets des eaux pluviales au niveau de la chênaie doivent être limités pour ne pas impacter son fonctionnement hydraulique.</p>
Accessibilité des réseaux 	 <p>Le projet d'OAP envisage d'aménager une boucle de voirie sur la partie nord et est du secteur afin de fluidifier les flux et faciliter les déplacements au sein du secteur. Des continuités piétonnes et des liaisons douces sont programmées pour favoriser les déplacements internes des résidents. Des stationnements supplémentaires devront être créés et cela est prévu à travers le règlement et l'OAP qui rappelle que les opérations individuelles devront produire des emplacements privatifs en plus du stationnement public. Une réorganisation globale des stationnements publics est projetée, avec du stationnement longitudinal le long des voies.</p>	<p>-</p>
Consommation d'espace	 <p>Le projet d'OAP prévoit de mettre en œuvre le renouvellement urbain au niveau des courts de tennis.</p> <p>Le projet entrainera l'artificialisation de zones oléicoles. Néanmoins, l'artificialisation du sol prévue est limitée. Une partie des espaces de naturalité sera préservée.</p>	<p>-</p>
Eau et assainissement 	 <p>La réalisation de ce projet impliquera une augmentation des besoins liés aux nouveaux usages de la zone : besoins en eau potable, en assainissement...</p>	<p>-</p>
Proximité enveloppe urbaine 	 <p>Cette OAP se situe en continuité de l'enveloppe urbaine au niveau d'un hameau compact.</p>	<p>-</p>
Énergie 	 <p>L'augmentation des usagers sur le secteur va engendrer un besoin supplémentaire en énergie.</p> <p>L'application des principes de bio climatisme sera recherchée pour optimiser les capacités de captation de la chaleur et de rafraîchissement naturels de la construction. L'implantation du bâti tiendra compte de son orientation et de leur caractère traversant, et devra permettre de favoriser l'emploi des énergies renouvelables (solaire notamment) ainsi qu'un éclairage naturel optimal, tout en se protégeant des vents dominants.</p>	<p>-</p>

Thématiques environnementales	Incidences environnementales positives/négatives	Préconisations & Mesures d’évitement-réduction
Impact global de l’OAP		
Impact résiduel si application des mesures ERC proposées		

La création de cette OAP implique quelques incidences négatives sur la biodiversité, la surface agricole et le paysage. Néanmoins, l’OAP se situe en continuité de l’urbanisation existante. Elle intègre également, en partie, les enjeux environnementaux en limitant l’imperméabilisation des sols, en préservant la végétation, la trame arborée et l’oliveraie. Enfin, l’OAP intègre les risques naturels, notamment le risque de ruissellement et le risque incendie.

2/ OAP – LES SABLIERES

Description générale du site

Le secteur des Sablières est localisé au nord de la plaine d’Entreconque. Le site est accessible par la route département D27A et la draille d’Entreconque au sud, ou par le nord, depuis le chemin de la Plaine. La partie est du secteur est actuellement utilisée comme un parking pour les autocars de tourisme. Le reste du site se caractérise comme étant un espace rudéral avec une végétation assez rare. Déjà anthropisé, il correspond à un ancien site d’extraction de graviers où le sol est resté plane avec de rares arbres et taillis.

Le secteur est concerné par le cône de vue du château depuis le Rocher des Baux, repéré dans la Directive Paysagère des Alpilles. Ce cône de vue dispose d’une vue imprenable sur la plaine des Baux-de-Provence. Le paysage est ouvert et composé de trames vertes constituées d’oliveraies et de vignes, souvent délimitées par des alignements de cyprès brise-vent.



Tableau 6 : Description générale du site de Chevrier

Les terrains sont situés à une distance moyenne d’1,5 kilomètre depuis le belvédère du plateau du village. Les terrains situés en amont sont occupés d’une végétation semi-spontanée mêlant pins, cyprès et couvert arbustif haut. Ce couvert végétal s’inscrit dans la continuité du piémont arboré des Alpilles. Depuis ce point de vue en hauteur, il n’est perçu qu’une continuité du boisement masquant les terrains ainsi que les véhicules qui les occuperaient.








La vocation du secteur est dédiée au stationnement avec des aménagements liés au tourisme.

Les enjeux du secteur sont les suivants :

- Développer des solutions de stationnement en cohérence avec le territoire.
- Garantir une faible imperméabilisation des espaces stationnements.
- Organiser les flux et l'arrivée de visiteurs en saison estivale.
- Créer un espace à vocation mixte permettant l'accueil des chauffeurs de cars et de sanitaires publics ainsi que l'aménagement éventuel d'un point d'information touristique.

Les enjeux paysagers du secteur sont les suivants :

- Intégrer les installations et le stationnement dans le paysage afin de ne pas altérer les points de vue depuis le site patrimonial.
- Préserver la végétation favorisant l'insertion paysagère des équipements à venir.
- Créer une trame paysagère se fondant avec l'environnement de la plaine.
- Préserver les cônes de vue de sensibilité paysagère.
- Préserver les espaces végétalisés existants.

Thématiques environnementales	État des lieux	Enjeux
Biodiversité et fonctionnalité écologique 	<p>Le secteur correspond à un ancien site d'extraction de graviers où le sol est resté plane avec de rares arbres et taillis. La partie est du secteur accueille un espace de stationnement pour autocars, caractérisé par une friche à végétation basse. L'ensemble du site s'inscrit en interface entre des espaces agricoles structurés (oliveraies, vignes) et les milieux semi-naturels du massif. En dépit de l'usage anthropique, les abords végétalisés assurent une continuité avec la trame naturelle communale.</p> <p>L'analyse terrain du secteur d'OAP a permis de relever les espèces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Végétales : Peuplier noir, Ciste cottoneux, Ophrys aranifera, Iris domestique, Allium ampeloprasum, Silene latifolia subsp alba, Thymus vulgaris, Orchis géant, Poa sp, Spartium junceum, Pin d'Alep, Lepidium draba - Animales : Serin cini 	Moyen
Natura 2000 	<p>Le périmètre communal est entièrement compris au sein des sites Natura 2000 ZPS et SIC/ZSC des Alpilles.</p>	Moyen
Paysage et patrimoine 	<p>Le secteur se situe dans le périmètre du site inscrit de la Chaîne des Alpilles ainsi que dans le périmètre du site patrimonial remarquable des Baux de Provence.</p> <p>Les terrains sont situés à une distance moyenne d'1,5 kilomètre depuis le belvédère du plateau du village.</p> <p>Paysage agricole de type oliveraie et vignoble participant à l'identité paysagère de la commune.</p>	Moyen
Agriculture 	<p>Le secteur est bordé par des cultures d'olivier et de vigne.</p>	Moyen
Risques, pollution, nuisances et qualité de l'air 	<p>Le secteur est concerné par un aléa induit feu de forêt fort et est entièrement compris dans le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) des Alpilles.</p> <p>Le secteur est situé en aléa ruissellement fort à faible.</p>	Faible
Accessibilité /réseaux 	<p>Le site est accessible par la route département D27A et la draille d'Entreconque au sud, ou par le nord, depuis le chemin de la Plaine.</p>	Faible
Proximité enveloppe urbaine 	<p>Le secteur est situé en dehors de l'enveloppe urbaine.</p>	Faible

Synthèse des enjeux principaux :

Les enjeux du secteur sont les suivants :

- Développer des solutions de stationnement en cohérence avec le territoire.
- Garantir une faible imperméabilisation des espaces stationnements.
- Organiser les flux et l'arrivée de visiteurs en saison estivale.
- Créer un espace à vocation mixte permettant l'accueil des chauffeurs de cars et de sanitaires publics ainsi que l'aménagement éventuel d'un point d'information touristique.
- Développer la part de l'écomobilité (modes actifs et collectifs) pour l'accès et les déplacements
- Supprimer le stationnement anarchique et sauvage le long des routes départementales grâce à la création de places supplémentaires en parking de délestage lors des pics d'affluence.

Les enjeux paysagers du secteur sont les suivants :

- Intégrer les installations et le stationnement dans le paysage afin de ne pas altérer les points de vue depuis le site patrimonial.
- Préserver la végétation favorisant l'insertion paysagère des équipements à venir.
- Créer une trame paysagère se fondant avec l'environnement de la plaine.
- Préserver les cônes de vue de sensibilité paysagère.
- Préserver les espaces végétalisés existants.

Quelques vues du secteur

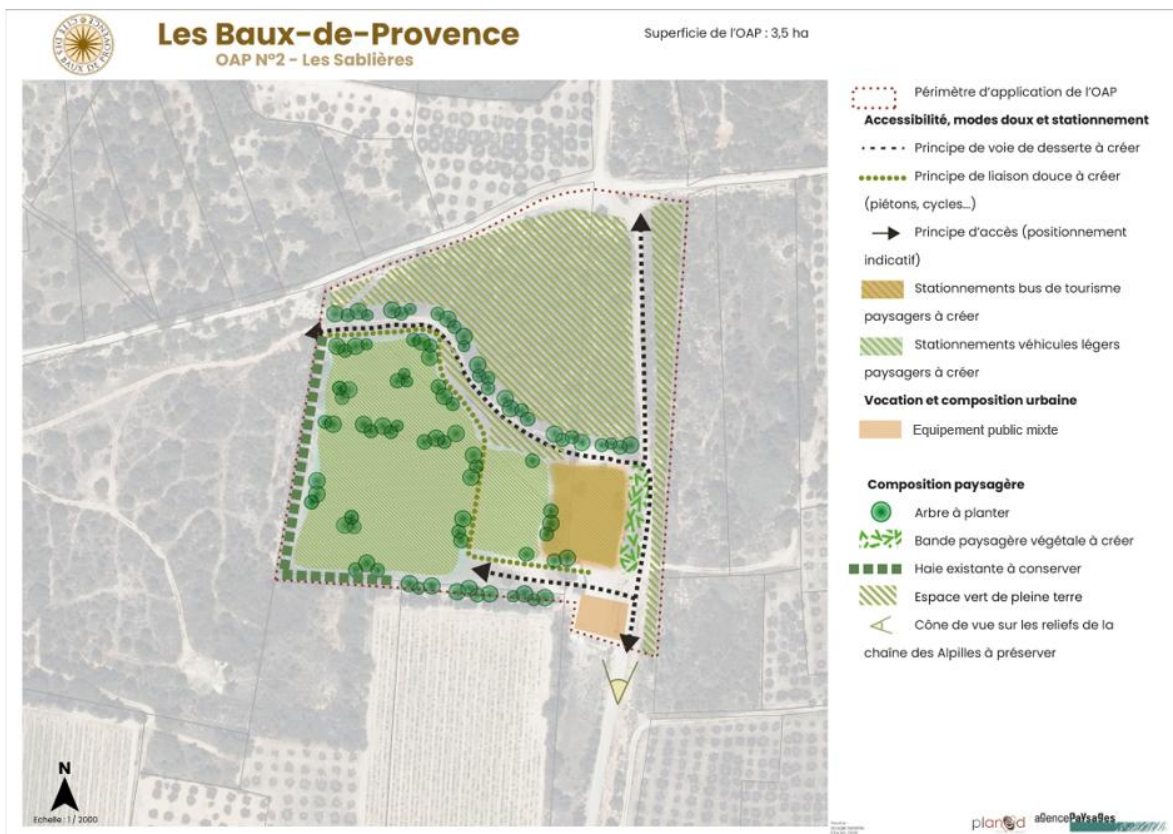


Schéma de l'OAP Les Sablières - Analyse environnementale de l'OAP

Tableau 7 : Analyse générale de l’OAP Les Sablières











Thématiques environnementales	Incidences environnementales positives/négatives	Préconisations & Mesures d’évitement-réduction
Biodiversité et fonctionnalité écologique 	 <p>Le projet entraînera la disparition de plusieurs stations d’Ophrys aranifera, espèce contribuant à la diversité floristique locale, bien qu’elle ne soit pas protégée et que son enjeu de conservation soit évalué comme moyen en région PACA (Source : CBNMed)</p> <p>Le projet prévoit la préservation de l’espace naturel au nord du secteur, l’implantation d’îlot végétal d’essences méditerranéennes, ainsi que des secteurs de transition végétalisés pour assurer la continuité paysagère.</p> <p>Toute opération d’aménagement sera conditionnée à la réalisation d’études d’incidences environnementales fiables et indépendantes, en cohérence avec l’évaluation environnementale du PLU approuvé. Leurs résultats pourront conduire à des ajustements du projet et être intégrés et précisés au sein de l’OAP des Sablières lors de la phase de réalisation.</p> <p>L’OAP prévoit également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur la parcelle voisine AP n°6, le couvert végétal doit être conservé à minima sur les 100 premiers mètres. - Sur les parcelles concernées, les arbres existants seront préservés. Les haies existantes sur le pourtour du secteur de stationnement sont à conforter. - Le renforcement de la trame végétale et arborée accompagne l’aménagement du site. Les aires de stationnement sont aménagées selon des principes éco-paysagers (végétalisation, perméabilité). 	-
Natura 2000 	 <p>L’OAP est entièrement comprise au sein de la ZSC « Les Alpilles » et de la ZPS du même nom. Le secteur est une ancienne carrière exploitée entre les années 60 et 80, qui a été renaturé ensuite, car abandonnée. Il s’agit d’un habitat en cours de renaturation, mais qui présente donc un état de conservation médiocre.</p> <p>Le renforcement de la trame végétale et arborée accompagne l’aménagement du site.</p>	-
Paysage et patrimoine 	 <p>Le secteur se situe dans le périmètre du site inscrit de la Chaîne des Alpilles ainsi que dans le périmètre du site patrimonial remarquable des Baux de Provence. La vocation du secteur est dédiée au stationnement avec des aménagements liés au tourisme. L’OAP prévoit que la construction des locaux projetés devra satisfaire des volumes simples et un enjeu d’intégration architecturale et paysagère, notamment dans le choix des matériaux, des orientations bioclimatiques, de l’intégration du bâtiment dans sa parcelle. Elle devra s’inspirer de l’architecture vernaculaire et correspondre éventuellement à l’aspect d’un mazet provençal.</p> <p>L’OAP prévoit également une transition paysagère qualitative avec des transitions paysagères de manière à intégrer le projet aux abords agricole et naturel du site. Le renforcement de la trame végétale et arborée accompagne l’aménagement du site. Les aires de stationnement sont aménagées selon des principes éco-paysagers (végétalisation, perméabilité). L’aménagement doit avant tout être réversible pour une éventuelle remise à l’état naturel.</p>	-
Agriculture 	 <p>Le secteur est bordé au sud par des cultures de vignes. L’OAP prévoit la mise en place de haies végétales et de transitions paysagères sur le secteur.</p>	-
Risques, pollution et nuisances 	 <p>Le projet d’OAP est particulièrement concerné par le risque feu de forêt. L’OAP prévoit des pistes DFCI dans le cadre de la prise en compte du risque incendie de forêt. Aussi, l’aménagement s’appuiera sur les dispositions du règlement zonage F1 et F2 du PLU concernant l’aléa incendie.</p> <p>Le secteur est situé en aléa ruissellement fort à faible. L’OAP prévoit de gérer localement l’infiltration des eaux de pluie pour rafraîchir l’espace par évapotranspiration (noues, éviter des ouvrages de grandes dimensions). De plus la création des parkings se fera sans imperméabilisation des sols.</p>	Prévoir des mesures de prise en compte de ces risques, notamment le risque incendie (équipements de défense incendie)

Tableau 7 : Analyse générale de l’OAP Les Sablières

Thématiques environnementales	Incidences environnementales positives/négatives	Préconisations & Mesures d’évitement-réduction
Accessibilité des réseaux 	<p>Le secteur d’OAP est desservi depuis les voies existantes : par la route départementale D27A et ensuite la Draille d’Entreconque. Le projet prévoit des cheminements doux et sécurisés pour les piétons. Des cheminements doux sont aménagés pour rejoindre route des Oliviers (piétons et cyclistes). La création des aires de stationnement vise à désengorger le flux de véhicules au niveau du village. Le secteur bénéficiera d’une desserte par navette, afin de relier efficacement le parking au village ainsi qu’aux sites touristiques.</p>	-
Consommation d’espace	<p>Le projet entrainera le développement d’aire de stationnement. Néanmoins le projet est situé sur une ancienne carrière dont le sol est resté plane avec de rares arbres et taillis, aucune imperméabilisation des sols n’est prévue. Une partie des espaces de naturalité sera préservée et un renforcement de la trame végétale et arborée accompagne le site.</p>	-
Proximité enveloppe urbaine 	<p>Cette OAP se situe en dehors de l’enveloppe urbaine.</p>	-
Énergie 	<p>L’implantation du bâti tiendra compte de son orientation et de leur caractère traversant tout en se protégeant des vents dominants.</p>	-
Impact global de l’OAP		
Impact résiduel si application des mesures ERC proposées		

La création de cette OAP implique quelques incidences négatives sur la biodiversité, consommation d’espace de la commune et le risque incendie. Néanmoins, l’OAP intègre des mesures répondant à cet enjeu. Concernant les risques, il est recommandé de renforcer leur prise en compte au sein de l’OAP, notamment concernant le risque incendie.

ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

PRESENTATION DU RESEAU NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 renvoie à un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et/ou de leurs habitats alors considérés d’intérêt communautaire.

Ce réseau correspond ainsi aux sites identifiés au titre de deux directives européennes : la Directive « Oiseaux » et la Directive « Habitats Faune Flore » ont été mises en place pour atteindre les objectifs de protection et de conservation. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000 transposé en droit français par ordonnance du 11 avril 2001. Le réseau Natura 2000 regroupe plusieurs catégories de sites :

- Les ZPS sont pour la plupart issues des ZICO (zones importantes pour la conservation des oiseaux), elles participent à la préservation d’espèces d’oiseaux d’intérêt communautaire.
- Les SIC (sites d’importance communautaire) participent à la préservation d’habitats d’intérêt communautaire et des espèces de faune et de flore d’intérêt communautaire.

- Les ZSC (zones spéciales de conservation) présentent un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu’elles abritent et sont créées en application de la directive « Directive Habitats » de 1992. Les habitats naturels et les espèces inscrits à cette directive permettent la désignation d’un SIC, devenu une ZSC et sera intégré au réseau européen Natura 2000.

LE RESEAU NATURA 2000 SUR LE TERRITOIRE DES BAUX-DE-PROVENCE

Code du site	Nom du site	Type	Date de l’arrêté en vigueur	Superficie totale (ha)	Superficie comprise dans le PLU (en ha)	Organisme responsable de la gestion du site	État d’avancement du document d’objectifs
SIC/ZSC							
FR9301594	Les Alpilles	ZSC	16/02/2010	17 334	1 805	DREAL PACA	DOCOB réalisé et fait l’objet d’une animation de la part du PNR des Alpilles.
ZPS							
FR9312013	Les Alpilles	ZPS	04/07/2018	26 948	1 805	DREAL PACA	DOCOB réalisé et fait l’objet d’une animation de la part du PNR des Alpilles.



FR9301594 (SIC/ZSC) – Les Alpilles

Le site Natura 2000 des Alpilles présente un enjeu majeur pour la conservation de l'avifaune méditerranéenne, avec près de 250 espèces d'oiseaux recensées, dont 25 d'intérêt communautaire. Ce patrimoine ornithologique exceptionnel s'explique par la diversité des milieux offerts par la mosaïque de reliefs calcaires, de plaines agricoles et de milieux ouverts.

Parmi les espèces les plus emblématiques figurent deux rapaces méditerranéens particulièrement menacés en France et en Europe : L'Aigle de Bonelli, dont plusieurs couples se reproduisent sur le site, et le Vautour percnoptère (ou Percnoptère d'Égypte), avec au moins un couple reproducteur.

Le site accueille également l'une des plus fortes densités connues en Europe de Grand-duc d'Europe, avec entre 58 et 77 couples recensés selon l'étude LIFE de 2014. D'autres espèces remarquables y sont également présentes, telles que le Rollier d'Europe et le Traquet oreillard, indicateurs de la qualité des milieux ouverts et semi-ouverts.

Isolée entre les plaines du Rhône, de la Durance, du Comtat Venaissin et de la Crau, la chaîne calcaire des Alpilles constitue une véritable "île écologique", dont les altitudes modestes (inférieures à 400 m) n'entravent pas la richesse écologique. Le site est soumis à plusieurs menaces, relatives à la fréquentation humaine et les pratiques agricoles :

- Pression touristique élevée, générant des risques de destruction ou de perturbation des habitats et des espèces sensibles ;
- Activités de loisir non maîtrisées (escalade, moto, etc.), particulièrement problématiques dans les secteurs de nidification ;
- Fermeture progressive des milieux par abandon du pastoralisme ou déprise agricole ;
- Risque incendie important, renforcé par la nature des formations végétales et les conditions climatiques estivales.

Habitats : Le site comprend 11 habitats d'intérêt communautaire (en rouge les 2 habitats prioritaires)

Code	Habitats d'intérêt communautaire
3150	<i>Lacs eutroques naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>
4090	<i>Landes oroméditerranéennes endémiques à genêts épineux</i>
5210	<i>Matorrals arborescents à Juniperus spp.</i>
6110	<i>Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi</i>
6220	<i>Parcours substepaniques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea</i>
6420	<i>Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion</i>
6510	<i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>
8130	<i>Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles</i>
8210	<i>Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique</i>
92A0	<i>Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba</i>
9340	<i>Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia</i>

Espèces : Le site est concerné par 14 espèces d'intérêt communautaire.

Code	Espèces d'intérêt communautaire visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil
Mammifères	
1303	<i>Petit rhinophile (Rhinolophus hipposideros)</i>
1304	<i>Grand rhinophile (Rhinolophus ferrumequinum)</i>
1305	<i>Rhinolophe euyale (Rhinolophus euryale)</i>
1307	<i>Petit Murin (Myotis blythii)</i>
1310	<i>Minioptère de Schreibers (Miniopterus schreibersii)</i>
1316	<i>Murin de Capaccini (Myotis capaccinii)</i>
1321	<i>Murin à oreilles échancrées (Myotis emarginatus)</i>
1324	<i>Grand Murin (Myotis myotis)</i>
Poissons	
5339	<i>Bouvière (Rhodeus amarus)</i>
Invertébrés	
6199	<i>Écaille chinée (Euplagia quadripunctaria)</i>
1041	<i>Cordulie à corps fin (Oxygastra curtisii)</i>
1065	<i>Damier de la Succise (Euphydryas aurinia)</i>
1083	<i>Cerf-volant (Lucanus cervus)</i>
1088	<i>Grand Capricorne (Cerambyx cerdo)</i>

*FR9312013 (ZPS) – Les Alpilles*

Le site des Alpilles constitue un petit massif calcaire remarquable, caractérisé par la présence de landes à Éphèdre et à Genêt de Villars sur les crêtes, ainsi que par de vastes formations rupestres. Le paysage est également marqué de parcours pastoraux ouverts, pâturés par des troupeaux d'ovins et de bovins, et par la présence d'importants complexes rocheux, contribuant à une forte diversité écologique.

Le patrimoine faunistique du site est d'une grande richesse, avec un enjeu majeur pour la conservation des chiroptères à l'échelle internationale. Le massif accueille plusieurs colonies d'intérêt national à international, notamment :

- La carrière de Glanum (Saint-Rémy-de-Provence) : site d'hibernation majeur du Minioptère de Schreibers, unique en région PACA, accueillant entre 12 000 et 18 000 individus en hiver, soit près de 15 % de la population nationale.
- La grotte des Fées (Les Baux-de-Provence) : ancien site de reproduction important, ayant accueilli jusqu'à 6 000 individus, actuellement concerné par un projet de réhabilitation.
- Le tunnel d'Orgon : colonie mixte de reproduction découverte en 2003, comptant au moins six espèces de chauves-souris (dont Petit et Grand murin, Minioptère), avec environ 6 000 individus. Il s'agit de la colonie de reproduction la plus importante du département et l'une des plus notables en région PACA.

Le tunnel d'Orgon figure par ailleurs parmi les 21 sites d'intérêt international pour la conservation des chauves-souris en France. Le site est soumis à plusieurs pressions et risques :

- Forte fréquentation touristique, en particulier sur certains secteurs sensibles (pratiques de sports de pleine nature).
- Pression urbaine croissante, menaçant l'intégrité des habitats.
- Tendance à la fermeture des milieux ouverts par abandon des pratiques pastorales.
- Risque élevé d'incendie, lié aux caractéristiques méditerranéennes du massif.

Les incidences du projet de PLU ont été recherchées au regard des différents éléments de vulnérabilité de l'ensemble des périmètres Natura 2000 présents sur le territoire. L'analyse a porté aussi bien sur les incidences permanentes, généralement en lien avec les aménagements (artificialisation des sols, remblaiement de zones humides, pollution lumineuse, rejets d'eau usée, nuisances sonores induites par l'augmentation de la fréquentation du site, etc.), que temporaires et donc majoritairement relatives à la phase de chantier (pollutions accidentelles — aquatiques, atmosphériques, terrestres, tassement des sols à proximité, nuisances sonores, dérangement d'espèces faunistiques, etc.) susceptible d'être induit.

Cette analyse s'est basée principalement sur les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) qui correspondent à des zones ouvertes à l'urbanisation/l'aménagement. Les réflexions dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU ont permis d'identifier les SSEI significativement par la mise en œuvre du PLU. Ces SSEI regroupent : les zones AU, les emplacements réservés (ER) et le potentiel en densification.

Au total 1,44 hectares de SSEI susceptibles d'impacter les sites Natura 2000 sont identifiés sur les Baux-de-Provence soit 0,08% du territoire.

Tableau 8 : Détails des secteurs susceptibles d'être impactés

Type SSEI	Surface (en ha)
Potentiel foncier	0,47 ha
ER	0,04 ha
Zone 2AU	0,93 ha
Total SSEI	1,44 ha

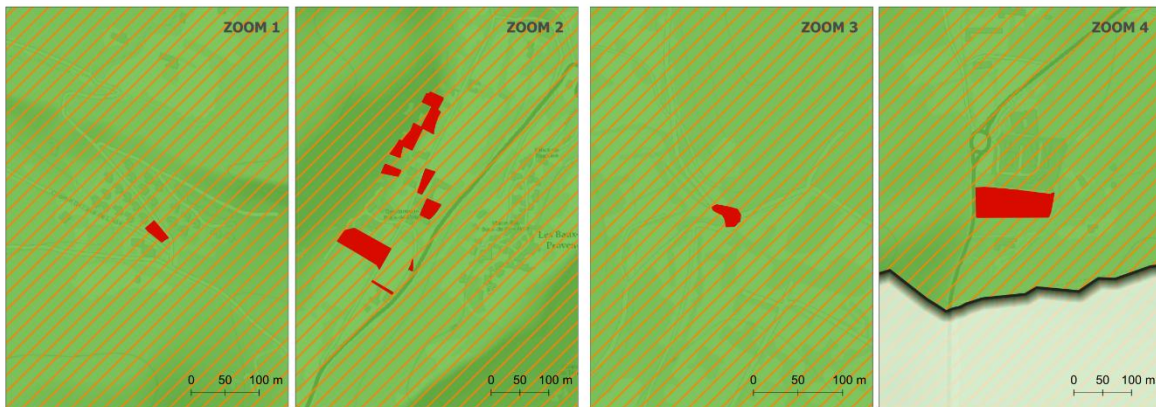
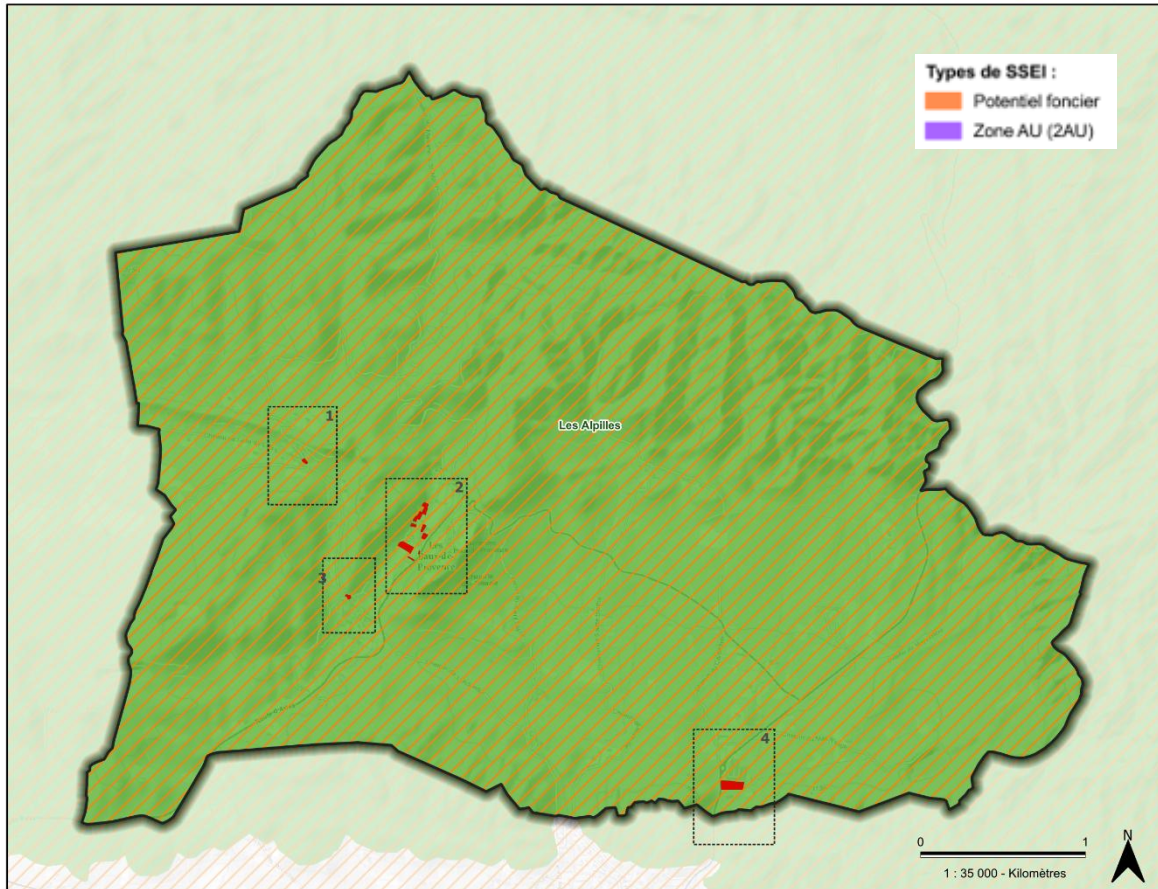
LOCALISATION DES SSEI PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Commune des Baux-de-Provence

SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS

Réseau NATURA 2000



Réalisation : Écovia, 2026.

Source : INPN (2026) | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :

□ Limite communale

Périmètres du réseau :

- Directive "Habitats" :
Zone Spéciale de Conservation
- ▨ Directive "Oiseaux" :
Zone de Protection Spéciale



ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Les sites Natura 2000 couvrent l'ensemble du périmètre communal, en ce sens les secteurs susceptibles d'être impactés sont tous compris au sein des périmètres Natura 2000.

Pour rappel le projet de PLU se traduit par plusieurs secteurs susceptibles d'être impactés (secteurs de projets), à savoir : un secteur en zone 2AU, le potentiel foncier, l'emplacement réservé n°2 (sécurisation de route) et deux OAP sectorielles.

Les SSEI les plus vastes correspondent aux deux secteurs d'OAP, dont un est localisé en dehors de l'enveloppe urbaine. Le secteur d'OAP Chevrier est localisé au cœur de l'enveloppe urbaine. Les habitats rencontrés correspondent à des habitats agricoles ou anthropisés (habitat d'intérêt non communautaire), soumis à l'urbanisation voisine et sont donc peu favorables aux espèces d'intérêt communautaire.

Concernant l'OAP Les Sablières, l'habitat Sablières est constitué d'un habitat dégradé issu de la renaturation naturelle d'un espace précédemment exploité (carrière) et présente un état de conservation médiocre.

L'analyse cartographique croise les secteurs de zonage des enjeux de conservation prioritaires globaux de la Z.P.S avec les SSEI et les OAP du projet de PLU.

Elle révèle que le secteur d'OAP Les Sablières est localisé au sein d'un secteur à enjeux espèces agricoles prioritaires ainsi que d'un secteur à enjeux espèces milieux ouverts prioritaires. Un SSEI situé en zone AU au sud de la commune est également concerné par un secteur à enjeux espèces agricoles prioritaire ainsi que d'un secteur à enjeux espèces milieux ouverts prioritaires. Cependant cet espace est isolé écologiquement entre l'olivieraie et la départementale D5. De plus l'habitat a été fortement perturbé en 2009, l'état de conservation écologique est médiocre et présente peu d'attractivité pour les espèces d'intérêt communautaire. De plus les alentours correspondent à des espaces forestiers plus attractifs. Ainsi au regard de la superficie des sites et de leur qualité environnementale, l'analyse des incidences du projet au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences notables.

En conclusion, le projet du PLU des Baux-de-Provence n'entraînera pas d'incidence significative sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ayant entraîné le classement de ces sites Natura 2000 localisés hors du périmètre communal.



LIVRET 4 – INDICATEURS DE SUIVI



PREAMBULE

Le PLU fixe des indicateurs de suivi qui vont permettre d'évaluer la progression des objectifs fixés.

ARTICLE R151-4

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du PLU ou depuis sa dernière révision et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des ENAF. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

ARTICLE L153-27

Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération après que le conseil municipal a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du CGCT. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan.

ARTICLE L153-28

Lorsque le PLU tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de 9 ans mentionnée à l'article L. 153-27 est ramenée à 6 ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application du plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH). L'autorité administrative de l'État peut, après la délibération prévue à l'article L. 153-27 al.2, demander les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au plan lorsqu'il ne répond pas aux objectifs définis à l'article L. 302-2 du CCH. Dans un délai d'un mois, la collectivité fait connaître à l'autorité administrative de l'État si elle entend procéder aux modifications. À défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, l'autorité administrative de l'État engage la mise en compatibilité du plan.



ARTICLE L153-29

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'État. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

LA DEFINITION DES INDICATEURS

Afin de suivre les effets du PLU et des mesures préconisées, les indicateurs généraux permettent d'exprimer les changements dans l'environnement et le contexte territorial, et les indicateurs d'efficacité permettent de mesurer l'avancement de la mise en œuvre des orientations du PLU et de suivre l'efficacité des éventuelles mesures de réduction et de compensation. Il s'agit en effet de :

- Vérifier que les effets du PLU sont conformes aux prévisions faites lors de l'élaboration de celui-ci ;
- Identifier les éventuels impacts négatifs imprévus de la mise en œuvre du PLU ;
- Suivre la mise en place des mesures de réduction et de compensation et s'assurer de leur efficacité.

Le nombre d'indicateurs est réduit afin de permettre un suivi simple au travers de données aisément mobilisables et régulièrement mis à jour.

La définition d'un référentiel permet de définir la trame des indicateurs. Ce référentiel précis et simple permet une bonne évaluation du PLU et de sa mise en œuvre qui est une déclinaison directe du PADD.

Les enjeux et orientations sont décomposés en cibles et critères caractérisant l'orientation stratégique pour son évaluation. Ainsi pour une même orientation stratégique, sont définis :

- La variable (ou cible) qui permet de définir le levier d'actions à mettre œuvre pour évaluer l'orientation concernée (sur quoi faut-il évaluer, quel type de donnée mettre en œuvre, sur quelle composante du territoire l'orientation stratégique à évaluer doit-elle reposer, etc.).
- Le critère (ou seuil) qui permet de qualifier la bonne ou la mauvaise application ou prise en compte de l'orientation stratégique (évolution attendue des composantes territoriales identifiées, sens de l'évolution, objectifs quantitatifs - chiffrés - ou qualitatifs, etc.)

C'est l'association d'un critère (ou seuil) à une variable (ou cible) qui constitue l'indicateur d'évaluation. Ces indicateurs permettent de vérifier l'atteinte des objectifs prévus par le PLU. Les tableaux suivants précisent : la nature des indicateurs, la fréquence de renseignement, le producteur de la donnée et le niveau géographique de précision.

LES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

LES DIFFERENTS TYPES D'INDICATEURS DE SUIVI

Un indicateur quantifie et agrège des données pouvant être mesurées et surveillées pour suivre l'évolution environnementale du territoire. Plusieurs méthodes de classification des indicateurs existent, notamment celles établies par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) qui fait référence. De son côté, le MEDAD propose aussi de suivre des indicateurs d'état, de pression et de réponse :

- Les indicateurs d'état : en termes d'environnement, ils décrivent l'état de l'environnement du point de vue de la qualité du milieu ambiant, des émissions et des déchets produits. Exemple : taux de polluant dans les eaux superficielles, indicateurs de qualité du sol, etc. ;
- Les indicateurs de pression : Ils décrivent les pressions naturelles ou anthropiques qui s'exercent sur le milieu. Exemple : évolution démographique, captage d'eau, déforestation, etc. ;
- Les indicateurs de réponse : Ils décrivent les politiques mises en œuvre pour limiter les impacts négatifs. Exemple : développement de transports en commun, réhabilitation du réseau d'eaux usées, etc.

Les indicateurs dans le tableau présenté en pages suivantes appartiennent à ces 3 catégories élémentaires d'indicateurs.

PROPOSITION D'INDICATEURS

Le tableau ci-après liste pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal. Ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain. Il est proposé que ces indicateurs soient mis à jour selon une périodicité annuelle.

Thématique	Indicateurs	Source	Fréquence de suivi	État à t=0
Paysages et patrimoine	Nombre d'éléments bâtis du paysage inscrits à l'article L151-19 du code de l'urbanisme	Commune	Annuelle	1,4 ha de patrimoine bâtis dans le cadre du projet du PLU.
	Part des projets intégrant des obligations de qualité paysagère et de traitement des franges urbaines	Commune	Annuelle	-
Biodiversité et milieux naturels	Superficie d'éléments (EBC, L151 - 23) protégés dans le PLU	Commune	Annuelle	1,41 kml ha d'EBC en 2025
	Nombre et surface de projets d'aménagement dans des espaces naturels	Commune	Annuelle	-
Eau	Volume d'eau potable consommée annuellement sur la commune	Commune, Agence de l'eau	Annuelle	En 2021, consommation de 369 m ³ /abonné/an
	État quantitatif et qualitatif des masses d'eau	Agence de l'eau	Lors de la révision du SDAGE	Cf État initial de l'environnement du PLU
	Rendement du réseau d'alimentation en eau potable	Commune, Agence de l'eau	Annuelle	En 2021, le rendement net du réseau atteint 49%
	Taux de conformité pour la qualité de l'eau distribuée	Commune, Agence de l'eau	Annuelle	En 2023, les conformités microbiologiques et physico-chimique étaient conformes à 100%.
Climat air, énergie	Quantité de gaz à effet de serre émise en un an sur la commune	AtmoSud	Tous les 5 ans	En 2020, les émissions de GES sur la commune étaient de 3 831 teq CO2 soit 12,16 teqCO2/hab/an.
	Part relative de projets intégrant des obligations de qualité énergétique des bâtiments	Commune	Annuelle	-
	Production d'énergie renouvelable sur le territoire communal	Commune	Annuelle	En 2020, 693 MWh d'énergie renouvelable ont été produits sur la commune.
	Émissions des polluants atmosphériques	Cigale AtmoSud	3 ans	En 2022, PM10 : 3t, PM2,5 : 3t et Nox : 9t, COVNM : 93tn sur les Baux-de-Provence.
	Évolutions des émissions des émissions de GES	Cigale AtmoSud	3 ans	Entre 2014 et 2022 les émissions de GES ont baissé de 25% sur la commune
Espace	Évolution de l'occupation du sol	IGN / CEREMA	3 ans	Entre 2009 et 2021, environ 4,6 ha ont été artificialisés d'après le CEREMA.
Nuisances	Nombre de logements exposés aux nuisances sonores	Commune	Annuelle	-
Risques	Nombre de logements exposés à un risque	Commune, DDT, DREAL	Annuelle	-
	Nombre de logements exposés à l'aléa incendie	Commune, DDT, DREAL	Annuelle	-

ANNEXES

	Thématiques environnementales	Patrimoine naturel et fonctionnement écologique	Ressource en eau	Risques naturels et technologiques	Gestion du foncier	Paysage et patrimoine	Climat, air, énergie	Pollutions et nuisances	Ressources minérales	Déchet	Total	Total pondéré	
	Pondération	3	3	3	2	2	2	1	1	1			
Dispositions du PADD	Remarque ou question suite à l'analyse												
AXE 1 - Conserver le cadre de vie paysager, patrimonial et environnemental exceptionnel			7	3	3	4	11	3	2	-2	-1	30	74
1A - Pérenniser les paysages naturels et agricoles emblématiques des Alpilles		Contribue à la préservation du patrimoine naturel du territoire (consolider la vocation de la plaine agricole des Baux de Provence, fixer des limites claires à l'urbanisation et gérer les franges urbaines et paysagères)	1			Fixer des limites claires à l'urbanisation et gérer les franges urbaines et paysagères ; consolider la vocation de la plaine agricole des Baux-de-Provence qui composent la mosaïque paysagère => Peut contribuer à limiter l'étalement urbain et préserver les espaces agro-naturels	1	Contribue à maintenir la qualité paysagère et patrimoniale du territoire	3			5	11



LES BAUX-DE-PROVENCE – PLAN LOCAL D'URBANISME EVALUATION ENVIRONNEMENTALE VERSION POUR APPROBATION

1B - Assurer et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale du bâti existant et des futurs aménagements		Viser la qualité environnementale et paysagère de l'ensemble des aménagements => peut contribuer à valoriser les éléments naturels du territoire, favoriser les continuités écologiques.	1				Améliorer et réhabiliter les bâtis vacants ou dégradés y compris hors patrimoine historique et architectural => peut contribuer à limiter l'étalement urbain	1	Contribue à maintenir la qualité paysagère et patrimoniale du territoire	3			Consommation de matière première	-1		4	10				
1C - Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques		Contribue à préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques du territoire (TVB et trames noires).	3	Contribue à préserver la trame bleue	3	Peut contribuer à limiter l'imperméabilisation des sols	1		Contribue à préserver la qualité paysagère du territoire	2		Peut contribuer à améliorer la qualité de l'air localement	1			10	26				
1D - Adapter le territoire au changement climatique et ménager le territoire		Prévoit de modérer la consommation d'ENAF ; fixer les limites pérennes d'urbanisation en s'appuyant sur les grands espaces naturels et les coupures paysagères => contribue à préserver le patrimoine naturel et fonctionnement écologique du territoire	2			Peut contribuer à limiter l'imperméabilisation des sols	2	Anticiper la trajectoire ZAN ; exemplarité des opportunités foncières => Contribue à réduire l'étalement urbain	2	Intégrer la nature en ville ; modérer la consommation d'ENAF ; fixer les limites pérennes d'urbanisation en s'appuyant sur les grands espaces naturels et les coupures paysagères => contribue à maintenir la qualité paysagère et patrimoniale du territoire	3	Augmenter la performance énergétique des bâtiments existants et en construction neuve => contribue à diminuer les consommations énergétiques du territoire. Favorise l'intégration des principes de bioclimatisme dans la rénovation des bâtiments et la construction nouvelle, Modérer la consommation d'ENAF => maintenir le stock de carbone du territoire Favoriser la production des énergies renouvelables à	3	Peut contribuer à améliorer la qualité de l'air localement	1	Le développement des ENR peut être à l'origine d'une demande de terres rares	-1	Peut générer des déchets issus du BTP	-1	11	27



										destination de l'autoconsommation											
AXE 2 - Maîtriser l'organisation, le développement harmonie avec ce territoire remarquable			3		2		2		1		4		4		2		0		-2	16	39
2A- Maintenir les espaces agricoles et développer les activités agricoles et pastorales		Contribue à préserver les continuités des milieux agricoles	1	Mise en place d'un système d'irrigation économe et pérennisation de la ressource en eau pour les agriculteurs => contribuent à la préservation de la ressource en eau	2			Contribue à préserver les espaces agro-naturels	3	Contribue à favoriser le maintien et le développement des zones agricoles et naturelles	2									8	19
2B - Accompagner l'économie locale rurale et touristique		Le développement de l'économie touristique peut engendrer des pressions sur les milieux naturels, le PADD prévoit de développer et encourager les activités liées au tourisme vert ou agrotourisme.	0	Le développement du tourisme peut engendrer une pression supplémentaire sur la ressource en eau	-1					Le développement des offres de commerces et services de proximité ainsi que le développement du numérique peuvent contribuer à diminuer les émissions de GES liés au transport	1							Le développement du tourisme peut contribuer à l'augmentation des déchets sur le territoire durant les pics saisonniers	-1	-1	-2
2C - Organiser et cadrer les flux et améliorer les mobilités en toutes saisons						Développement des offres de stationnements => imperméabilisation des sols	-1	Développement des offres de stationnements => consommation d'espace	-2	Requalification des entrées de villes et des voies fréquentées de la commune => préservation de la qualité paysagère et patrimoniale Valorisation des sites	2	Développer un maillage de déplacements doux entre les sites fréquentés et sécuriser les déplacements piétons le long des routes départementales => peut contribuer à diminuer les	1	Le développement des mobilités douces entre les sites fréquentés peut contribuer à diminuer les nuisances sonores liées au transport	1					1	0



LES BAUX-DE-PROVENCE – PLAN LOCAL D’URBANISME EVALUATION ENVIRONNEMENTALE VERSION POUR APPROBATION

								majeurs de la commune		émissions de GES liés au transport											
2D - Adapter le projet démographique à la capacité d'accueil du territoire				Risque d'augmentation de la consommation d'eau	-1					Encourager la rénovation thermique => contribue à diminuer la consommation énergétique liée au résidentiel	2	Peut contribuer au confort phonique	1			Peut générer des déchets issus du BTP	-1	-1	-3		
2E - Sécuriser le territoire grâce à une gestion anticipée des risques et des besoins		Contribue à la préservation des espaces naturels et agricoles. Prise en compte du développement de la commune en cohérence avec la capacité d'accueil du territoire et de ses ressources naturelles	2	Contribue à la préservation de la ressource en eau	2	Fonctions coupe-feu des espaces agricoles, sécurisation des sites présentant un risque pour l'accès au public, gestion de l'eau pour la contre les incendies	3	Prise en compte du développement de la commune en cohérence avec la capacité d'accueil du territoire et de ses ressources naturelles => peut contribuer à une gestion économe du foncier	2									9	25		
Total			10		5		5		5		15			7		4		-2	-3	46	113